



Allègement administratif

Améliorer les réglementations – réduire la charge administrative des entreprises
Bilan 2012-2015 et perspectives 2016-2019

Berne, septembre 2015

Sommaire

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | Synthèse | 4 |
| 2 | Introduction | 6 |
| 3 | Contexte | 7 |
| 3.1 | Qualité de la réglementation | 7 |
| 3.2 | Causes d'une densité réglementaire croissante | 8 |
| 3.3 | Programme de la législature et politique de croissance | 9 |
| 3.4 | Résultats du baromètre de la bureaucratie | 10 |
| 3.5 | Indicateurs internationaux | 11 |
| 3.6 | Allégement administratif dans l'UE | 14 |
| 3.7 | Conclusion | 15 |
| 4 | Organismes et instrumentaire visant l'amélioration de la réglementation et nouvelles mesures | 16 |
| 4.1 | Organismes internationaux : évaluation par des pairs de l'OCDE et recommandations en matière de réglementation et de gouvernance | 16 |
| 4.2 | Organismes fédéraux | 19 |
| 4.2.1 | Commission extraparlamentaire « Forum PME » | 20 |
| 4.2.2 | Le SECO, chef de file en matière d'allégement administratif | 21 |
| 4.2.3 | Organe de coordination de la politique de la Confédération en faveur des petites et moyennes entreprises (OCPME) | 22 |
| 4.3 | Instruments <i>ex ante</i> de la Confédération | 23 |
| 4.3.1 | Loi sur la consultation | 23 |
| 4.3.2 | Analyse d'impact de la réglementation (AIR) | 24 |
| 4.3.3 | Test de compatibilité PME | 25 |
| 4.4 | Instruments <i>ex post</i> de la Confédération | 26 |
| 4.4.1 | Examen de l'efficacité des mesures étatiques (évaluations) | 27 |
| 4.4.2 | Mesure des coûts de la réglementation | 28 |
| 4.4.3 | Rapports à l'intention du Parlement | 29 |
| 4.4.4 | Baromètre de la bureaucratie du SECO | 30 |
| 4.5 | Approches générales de la Confédération pour améliorer la réglementation | 31 |
| 4.5.1 | Cyberadministration | 31 |
| 4.5.2 | Procédures d'autorisation et délais d'ordre | 36 |
| 4.5.3 | Opting out | 37 |
| 4.5.4 | Législation temporaire (<i>sunset legislation</i>) | 38 |
| 4.5.5 | Entrée en vigueur de nouveaux actes législatifs | 38 |
| 4.6 | Allégement administratif dans les cantons | 40 |
| 4.6.1 | Institutions et instruments cantonaux | 40 |
| 4.6.2 | Collaboration entre la Confédération et les cantons | 40 |
| 5 | Domaines de réglementation et nouvelles mesures | 41 |
| 5.1 | Fiscalité | 41 |
| 5.1.1 | TVA | 41 |
| 5.1.2 | Impôts directs | 44 |
| 5.2 | Droit de la construction et de l'aménagement du territoire | 47 |
| 5.3 | Présentation des comptes et révision | 52 |
| 5.4 | Hygiène des denrées alimentaires | 54 |
| 5.5 | Formation professionnelle initiale | 56 |
| 5.6 | Sécurité au travail et protection de la santé | 57 |
| 5.7 | Autorisations relatives à la durée du travail et documentation de la durée du travail | 60 |
| 5.8 | Procédures douanières | 62 |
| 5.9 | Droit de l'environnement | 66 |

| | | |
|----------|--|-----------|
| 5.10 | 1 ^{er} pilier (AVS/AI/APG) | 68 |
| 5.11 | 2 ^e pilier (LPP) | 70 |
| 5.12 | Allocations familiales | 71 |
| 5.13 | Information et marchés publics | 72 |
| 5.14 | Admission des travailleurs étrangers | 73 |
| 5.15 | Statistique | 75 |
| 5.16 | Création d'entreprises (mise en œuvre postulat 12.3842 Schmid)..... | 78 |
| 5.17 | Réglementation sur les banques et les intermédiaires financiers..... | 81 |
| 5.18 | Poursuite pour dettes et faillite | 83 |
| 5.19 | Heures d'ouverture des magasins | 84 |
| 5.20 | Prescriptions en matière d'étiquetage..... | 85 |
| 6 | Bilan et nouvelles mesures | 87 |
| 6.1 | Bilan 2012-2015 | 87 |
| 6.1.1 | Train de mesures 2011 – rapport sur l'allégement administratif | 87 |
| 6.1.2 | Train de mesures 2013 – mesure des coûts de la réglementation | 88 |
| 6.2 | Mesures 2016-2019..... | 89 |
| 6.3 | Enquête auprès des associations économiques sur l'allégement administratif | 89 |
| 6.4 | Causes actuelles ou prévisibles de l'augmentation des coûts de la réglementation..... | 90 |
| 6.4.1 | Mesures arrêtées entre 2012 et 2015 entraînant une charge administrative supplémentaire | 90 |
| 6.4.2 | Causes prévisibles de l'augmentation des coûts de la réglementation | 92 |
| | Liste des abréviations | 94 |
| | Annexe..... | 96 |
| I. | Récapitulation des mesures réalisées depuis 2011 | 96 |
| II. | Récapitulation des mesures non réalisées depuis 2011 | 98 |
| III. | Récapitulation des mesures engagées ou prévues | 99 |
| IV. | Prise en considération des recommandations du Forum PME..... | 103 |
| V. | Etat de l'adaptation des 19 procédures d'autorisation selon l'art. 2 de l'ordonnance sur les délais d'ordre | 107 |
| VI. | Interventions parlementaires concernant l'allégement administratif et les coûts de la réglementation | 110 |
| VII. | Bibliographie..... | 115 |

Liste des tableaux

| | | |
|--------------------|--|----|
| Tableau 1 : | Réglementation et charge administrative en comparaison internationale | 12 |
| Tableau 2 : | Indicateurs RMP pour la Suisse | 13 |
| Tableau 3 : | Etat de réalisation des mesures arrêtées dans le rapport 2011 | 87 |
| Tableau 4 : | Etat de réalisation des mesures arrêtées dans le rapport sur les coûts de la réglementation 2013..... | 88 |

Liste des figures

| | | |
|-------------------|--|----|
| Figure 1 : | Charge subjective (agrégée)..... | 10 |
| Figure 2 : | Instruments d'une réglementation efficace dans le processus législatif de la Confédération..... | 19 |

1 Synthèse

Les réglementations engendrent souvent des coûts importants pour les entreprises, et la bureaucratie a un impact négatif sur le développement économique. L'Etat se doit par conséquent de limiter autant que possible les coûts incombant aux entreprises, afin que celles-ci puissent utiliser au mieux leurs ressources. C'est le but de l'allégement administratif : réduire au minimum les coûts engendrés par les réglementations, sans pour autant entrer en conflit avec leurs objectifs ni compromettre les besoins de protection de la population tels que définis au plan politique ou d'autres intérêts publics.

Pour ce qui est du cadre juridique et de la charge administrative en général, la Suisse fait encore assez bonne figure en comparaison internationale. Cela étant, les choses risquent de changer, car si la situation de la Suisse demeure stable en termes absolus, voire s'améliore, d'autres pays progressent à grands pas, ce qui signifie, pour certains indicateurs, que la position de la Suisse se détériore en comparaison internationale. En revanche, pour d'autres indicateurs, la Suisse se classe mieux qu'en 2011.

Le système politique suisse et le fédéralisme présentent des avantages indéniables, mais aussi des inconvénients : les réformes sont plus difficiles et leur mise en œuvre est une entreprise de longue haleine. S'ajoute à cela que l'allégement administratif et la réduction des coûts de la réglementation ne sont pas des sujets prioritaires dans les cantons.

Ces dernières années, les entreprises ont fait état d'une augmentation nette de la charge administrative. C'est par exemple ce qui ressort de l'enquête sur la perception subjective des entreprises réalisée dans le cadre du baromètre de la bureaucratie. Si le Conseil fédéral a pris de nombreuses mesures qui ont permis ou permettront de réduire la charge administrative, de nouvelles réglementations sont constamment introduites et elles anéantissent les effets des mesures précitées. A titre d'exemple, la mise en œuvre de l'art. 121a de la Constitution, qui vise à réguler l'immigration, impliquera certainement une augmentation considérable de la charge administrative.

Tout cela ne doit pas occulter les progrès qui ont été réalisés ces quatre dernières années sous l'angle de la réduction des coûts de la réglementation. Sur les 125 mesures approuvées en 2006 par le Conseil fédéral, 115 ont été réalisées ou partiellement réalisées. Dans le rapport de 2011 sur l'allégement administratif, le Conseil fédéral avait arrêté 20 mesures, dont 75 % (soit 15) ont été mises en œuvre ou sont en train d'être réalisées conformément au calendrier prévu. Deux d'entre elles n'ont pas été réalisées, et trois autres ont pris du retard par rapport à la planification initiale¹.

Dans le cadre du rapport sur les coûts de la réglementation de décembre 2013, le Conseil fédéral avait arrêté 32 mesures supplémentaires. Le train de mesures est en cours de mise en œuvre : 84 % des mesures (soit 27) sont mises en œuvre ou progressent conformément au calendrier prévu ; deux d'entre elles n'ont pas été réalisées, et trois autres seront reportées¹.

L'abandon du taux plancher en janvier 2015 a accru la pression sur les coûts des entreprises. Il faut par conséquent poursuivre sans relâche les efforts de réduction des coûts et d'amélioration de la réglementation afin de maintenir la compétitivité de l'économie suisse. Le Conseil fédéral propose 31 nouvelles mesures dans le présent rapport. Outre l'examen de l'amélioration du cadre institutionnel et des instruments qui permettraient une meilleure réglementation, il prévoit de mettre l'accent sur la cyberadministration. Les autres mesures portent sur des allègements dans les divers domaines de réglementation.

¹ Cf. annexes I, II et III.

Parmi ces 31 mesures, les sept suivantes sont jugées prioritaires par le Conseil fédéral (le numéro de la mesure figure entre parenthèses) :

1. TVA :
 - révision partielle de la loi sur la TVA (2015.09)
 - introduction du paiement de la TVA entièrement électronique (2015.10)
2. Douanes : mise en œuvre du projet de refonte de la gestion du fret (2015.20 / 2015.21)
3. Mise en place d'un guichet unique (*one-stop shop*) pour les entreprises (2015.02)
4. Augmentation du nombre d'utilisateurs à 35 000 clients pour la transmission des données salariales via le salaire standard CH (PUCS) (2015.04)
5. Entrée en vigueur de la révision de la représentation professionnelle des créanciers (2015.29)

Le Conseil fédéral confie par ailleurs huit mandats aux départements afin qu'ils examinent d'autres mesures d'allégement administratif.

Le Conseil fédéral propose, dans son rapport « Motions et postulats », de classer le postulat 12.3842 (« Rendre possible la fondation d'une société en cinq jours ouvrables grâce au principe du guichet unique »). Le Conseil fédéral n'ayant pas opté pour la suppression de l'exigence de la forme authentique pour les sociétés aux structures simples, la demande de l'auteur du postulat relative à la durée maximale nécessaire à la création d'une entreprise ne peut être satisfaite. Depuis avril 2015, il est également possible de créer une société de capitaux par voie électronique, via un guichet central (StartBiz). Il est en outre prévu que StartBiz soit progressivement développé au cours des prochaines années afin d'en faire un guichet unique.

Le présent rapport du Conseil fédéral s'inscrit dans une stratégie des petits pas.

2 Introduction

Ces dernières années, le Conseil fédéral s'est régulièrement penché sur la question de l'allégement administratif des entreprises, proposant un grand nombre de mesures en ce sens. Les travaux du Conseil fédéral en matière d'allégement administratif témoignent de sa détermination à mettre en place de bonnes conditions-cadre, lesquelles jouent un rôle prépondérant dans le processus de prise de décision des entreprises, que ce soit pour le choix de leur implantation ou des investissements qu'elles prévoient de réaliser.

Du fait de la force du franc, l'allégement administratif est revenu sur le devant de la scène au niveau des exigences politiques². Les mesures permettant aux entreprises de réduire ou de maîtriser leurs coûts sont prioritaires afin d'accroître leur compétitivité, et les mesures visant à réduire les coûts de la réglementation participent de cette approche.

Le présent rapport fait partie des objectifs 2015 du Conseil fédéral (objectif 2)³. Il vise à établir un état des lieux des mesures prises par la Confédération en faveur de l'allégement administratif et à présenter le degré de réalisation des mesures qui ont été décidées dans le dernier rapport sur l'allégement administratif (2011)⁴ et dans le rapport sur les coûts de la réglementation (2013)⁵. Il montre en outre quelles autres mesures d'allégement administratif sont prévues ou engagées.

Le présent rapport s'attache à présenter les réglementations s'appliquant aux entreprises dans leur ensemble. Il ne couvre pas les exigences administratives liées à des subventions. Dans le domaine agricole, notamment, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) rédige un rapport distinct sur la simplification administrative dans lequel il examine des pistes qui permettraient d'alléger la charge administrative des entreprises agricoles et des services d'exécution.

Le chapitre 3 « Contexte » recadre le sujet de la réglementation et de l'allégement administratif et décrit la situation actuelle en Suisse en se fondant sur des indicateurs nationaux et internationaux. Il présente également les efforts déployés dans l'OCDE et dans l'UE.

Le chapitre 4 décrit les instruments et les structures dont disposent la Confédération et les cantons pour mesurer et réduire la charge administrative ainsi que les nouvelles mesures allant dans ce sens. Le chapitre principal du rapport (chapitre 5) détaille certains domaines de réglementation qui, parce qu'ils engendrent un surcroît de travail administratif aux entreprises, font partie des efforts d'allégement de la Confédération. Leur importance, si elle a pu être déterminée, est précisée au début du chapitre par l'indication des coûts de la réglementation mesurés, des résultats du baromètre de la bureaucratie et des indicateurs internationaux.

Le dernier chapitre (chapitre 6) dresse le bilan des trains de mesures arrêtés en 2011 et en 2013 et fait la synthèse des nouvelles mesures. Enfin, les causes avérées ou présumées d'accroissement des coûts de la réglementation sont exposées dans une partie consacrée aux perspectives.

Les mesures sont classées dans les catégories « réalisées », « examinées et rejetées » et « engagées ou prévues ». Les mesures réalisées et les mesures engagées ou prévues sont récapitulées dans un encadré grisé. La numérotation des mesures permet d'établir de quel train de mesures elles font partie. Celles qui commencent par 2011 sont issues du rapport sur l'allégement administratif de 2011, tandis que celles qui commencent par 2013 proviennent du rapport sur les coûts de la réglementation de 2013. Les nouvelles mesures, prévues par le présent rapport, commencent par 2015.

² Cf. la vue d'ensemble des interventions parlementaires figurant à l'annexe VI.

³ Chancellerie fédérale (2014).

⁴ Conseil fédéral (2011).

⁵ Conseil fédéral (2013).

3 Contexte

3.1 Qualité de la réglementation

L'accroissement de la densité réglementaire et la bureaucratie comptent parmi les principales inquiétudes des entreprises⁶. Ils se traduisent par des coûts administratifs et du temps investi dans des tâches liées à la réglementation. Les PME perdent en compétitivité à mesure que la charge administrative et la complexité de la réglementation croissent.

L'augmentation de la réglementation a provoqué une contre-réaction des milieux économiques et politiques, qui s'est manifestée entre autres sous la forme de nombreuses interventions parlementaires demandant une diminution des charges liées à la réglementation. Durant la dernière législature, plus de 70 interventions ont été déposées à ce sujet⁷.

Aux doléances des entreprises portant sur les interventions de l'Etat, les normes officielles à respecter, les contrôles, la complexité de certaines procédures administratives ou la nécessité de consentir à des investissements s'opposent, régulièrement, les droits légitimes de la population à être protégée ainsi que des intérêts publics propres à une démocratie. L'allégement administratif consiste donc en premier lieu à éliminer les charges administratives inutiles sans pour autant compromettre les objectifs d'une réglementation donnée. Il se distingue par conséquent de la déréglementation, qui vise à supprimer le plus de lois, de normes et de prescriptions possible.

Pour les acteurs économiques concernés, le rapport coût-utilité de la réglementation est déterminant. Cependant, même après des décennies de développement, les analyses coût-utilité sont toujours entachées d'incertitudes. Si l'on parvient plus ou moins à estimer les coûts, la quantification de l'utilité d'une réglementation reste en général difficile et demande beaucoup de moyens – en particulier dans les domaines où l'on ne peut pas se fonder sur les prix du marché.

En sus d'analyses sectorielles fastidieuses et peu maniables sur le plan méthodologique, de nombreux pays ont choisi, sous l'égide de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), de formuler des conditions-cadre définissant une « bonne réglementation ». Afin de « mieux légiférer », on cherche à donner des impulsions à la politique réglementaire à la croisée des défaillances du marché et de l'Etat, et à approfondir la « question de conscience » qui doit servir de fondement à toute bonne politique réglementaire⁸.

Les travaux engagés par la Confédération pour améliorer le cadre réglementaire pour les entreprises vont au-delà de l'allégement administratif. Il faut améliorer les réglementations, raison pour laquelle le titre du présent rapport a été adapté. Dans les rapports précédents, l'accent était placé davantage sur l'allégement administratif⁹, même s'ils ont dépassé ce cadre à partir de 2006¹⁰.

La charge administrative se mesure en particulier en fonction du temps que les entreprises doivent investir dans les travaux administratifs pour satisfaire aux exigences, par exemple établir un relevé AVS annuel, remplir une déclaration d'impôts ou obtenir un permis de construire. Les investissements supplémentaires et les contraintes affectant les processus d'exploitation résultant des prescriptions fédérales sur les modes de production admissibles ou les restrictions de la libre entreprise qui découlent du fait que la législation octroie des droits à des tiers au détriment de l'entreprise ne sont pas considérés comme des éléments constitutifs de la charge administrative¹¹. La notion de coûts de la réglementation recouvre les exemples précédents et va par conséquent plus loin : « Les coûts de la réglementation sont

⁶ Cf. BNS (2014), p. 33.

⁷ Cf. annexe VI.

⁸ OCDE (2012).

⁹ Conseil fédéral (2003), Conseil fédéral (2011).

¹⁰ Conseil fédéral (2006a).

¹¹ Conseil fédéral (2003), p. 2.

les coûts occasionnés aux destinataires de la norme du fait du respect ou de l'exécution d'obligations juridiques appelant une action (obligations d'agir). »¹² Le comité suédois d'entreprises pour une meilleure réglementation estime par exemple que, pour l'ensemble des entreprises, la charge administrative représente moins de 30 % des coûts de la réglementation¹³.

Le présent rapport vise par conséquent à améliorer le cadre réglementaire pour les entreprises, et donc la réglementation dans son ensemble. Il établit la liste des instruments et organismes fédéraux chargés d'améliorer la politique réglementaire. Il examine ensuite les principaux dossiers et les thèmes concernant plusieurs offices qui induisent une charge administrative ou des coûts liés à la réglementation pour les entreprises, ce qui justifie qu'ils soient pris en compte dans les efforts d'allégement administratif de la Confédération.

3.2 Causes d'une densité réglementaire croissante

L'accroissement de la densité réglementaire a plusieurs causes :

- Du fait du fédéralisme, il arrive que des problèmes similaires soient réglés différemment d'un canton à l'autre, si bien que les entreprises actives dans plusieurs cantons perçoivent ces réglementations différentes comme une charge administrative.
- L'« américanisation » du droit suisse fait que l'interprétation du droit repose actuellement toujours plus souvent sur la jurisprudence que sur les lois et les normes.
- Les problèmes de la société et de l'économie deviennent plus complexes et appellent par conséquent des réglementations plus complexes.
- Le rythme des modifications de lois et d'ordonnances va croissant, notamment pour les adapter régulièrement aux nouvelles réalités, qui elles aussi changent toujours plus rapidement.

Le foisonnement des réglementations étatiques tient par ailleurs en grande partie au fait que les tâches des pouvoirs publics ne cessent de se multiplier et de s'étendre. Le développement de l'Etat social et la mise en place d'une politique environnementale allant largement au-delà de la protection des forêts et des eaux sont deux exemples de cette évolution. Si le nombre d'interventions parlementaires ne préjuge pas nécessairement de l'activité réglementaire, force est de constater qu'elles ont plus que doublé entre 1995 et 2014, passant de 952 à 2175¹⁴. Le nombre d'actes législatifs adoptés par l'Assemblée fédérale a progressé de 46 % au cours des 25 dernières années : alors qu'elle avait approuvé 345 actes législatifs au cours de la 42^e législature, elle en a adopté 503 durant la 48^e législature.

Dans d'autres domaines, à l'ère de la mondialisation, la nécessité de satisfaire à des exigences harmonisées sur le plan international appelle la mise en place de nouveaux actes législatifs et exigences légales. C'est notamment le cas pour la surveillance du secteur financier. Il serait inopportun d'essayer d'aller à l'encontre des évolutions sociétales telles que la quête de l'Etat social, la prise de conscience environnementale ou le renforcement de la collaboration internationale dans l'optique d'une baisse des coûts de la réglementation. Ces développements ont vu le jour car, lors de la pesée des intérêts réalisée au moment où les mesures ont été décidées, les avantages prévalaient sur les inconvénients constatés. Dans les exemples cités, ces avantages sont la relative émancipation des faibles face à des décisions discrétionnaires de l'Etat, la préservation de l'environnement et l'accès aux marchés étrangers exempt de discriminations. Toutefois, si l'on applique des grands principes tels que le principe de subsidiarité de l'action de l'Etat, de la responsabilité individuelle ou de l'aide à l'autonomisation, les interventions de l'Etat, et donc les coûts de la réglementation, peuvent aussi être limités dans ces domaines.

¹² KPMG (2009), p. 17 (traduction libre).

¹³ NNR (2009), p. 25.

¹⁴ Cf. statistiques des Services du Parlement (www.parlement.ch > Documentation > Faits et données chiffrées).

Le fait que ces principes ne sont pas pris au pied de la lettre et qu'une densification inutile de la réglementation intervienne tient souvent à des accidents, à la malchance ou à des scandales. A la suite de ce type d'incidents malheureux, les politiques sont souvent enclins à réagir, ce qui résulte dans de nouvelles prescriptions, comme la multiplication des procédures d'autorisation, des obligations d'annonce et des contrôles, soit les procédures visées par le présent rapport. Les mesures administratives, voire de droit pénal, engagées contre les responsables sont souvent perçues comme des sanctions insuffisantes et tout au moins inefficaces sous l'angle préventif¹⁵. Elles entraînent, pour les autorités d'exécution, une hausse des besoins de contrôle et du formalisme, et la nécessité de bétonner leurs propres décisions.

3.3 Programme de la législature et politique de croissance

Dans son message sur le programme de législature 2011 à 2015¹⁶, le Conseil fédéral a défini comme première ligne directrice que la place économique suisse doit être attrayante et concurrentielle. Il souhaite que l'économie suisse puisse bénéficier des meilleures conditions-cadre possibles et que la productivité puisse être améliorée. Il a défini l'objectif suivant : « La production économique de la Suisse doit être accrue par l'établissement de conditions générales optimisées, c'est-à-dire de conditions qui respectent les principes du marché et évitent les surcharges administratives. Une bonne partie de la croissance du PIB doit être obtenue par des gains de productivité. »¹⁷

Les facteurs de croissance que sont la liberté d'entreprise et la capacité des entreprises à investir dépendent entre autres du cadre réglementaire, et de la charge administrative et des coûts de la réglementation qui en résultent. En délester les entreprises permet de libérer des fonds qui, réinvestis, contribuent à accroître la productivité du travail. Il en découle que l'un des facteurs qui font l'attrait d'une place économique est la faible charge que les réglementations étatiques font peser sur les entreprises, sans compter qu'elle est également une condition nécessaire à l'innovation et à une croissance durable de la productivité. Réduire la réglementation permet d'élargir la liberté d'entreprise.

Il faut toutefois avoir conscience que les obstacles réglementaires créent également des niches pour certains acteurs économiques, lesquels sont ouvertement opposés à l'élimination de ces obstacles. Le Conseil fédéral rejette les arguments en faveur d'une baisse des coûts de la réglementation motivés par la protection d'acteurs économiques particuliers. D'autres pays sont très actifs en matière d'allégement administratif, si bien que la Suisse perd de son attrait en comparaison. Pour remédier à cette situation, l'allégement administratif au sens large demeure une tâche permanente du Conseil fédéral.

Il est donc logique que l'allégement administratif des entreprises ait occupé une place centrale dans les derniers trains de mesures en faveur de la croissance. Dans son rapport sur la politique de croissance 2012-2015¹⁸, le Conseil fédéral a souligné que la Suisse devait combler un certain retard dans la création d'un cadre juridique encourageant l'esprit d'entreprise. Outre la poursuite de l'allégement administratif, l'accélération de la mise en place de solutions de cyberadministration comptait parmi les principales mesures¹⁹.

Il ressort du rapport sur l'examen de la politique de croissance de la Confédération²⁰ que, selon plusieurs indicateurs, la charge de la réglementation demeure l'un des avantages comparatifs de la Suisse, mais que notre pays accuse un retard dans certains domaines dans lesquels il se fait rattraper, voire distancer, par d'autres pays.

¹⁵ Cf. Conseil fédéral (1999b), p. 949 ss.

¹⁶ FF 2012 349

¹⁷ FF 2012 349 406 s.

¹⁸ Conseil fédéral (2012).

¹⁹ Conseil fédéral (2012), p. 9.

²⁰ DEFR (2015b).

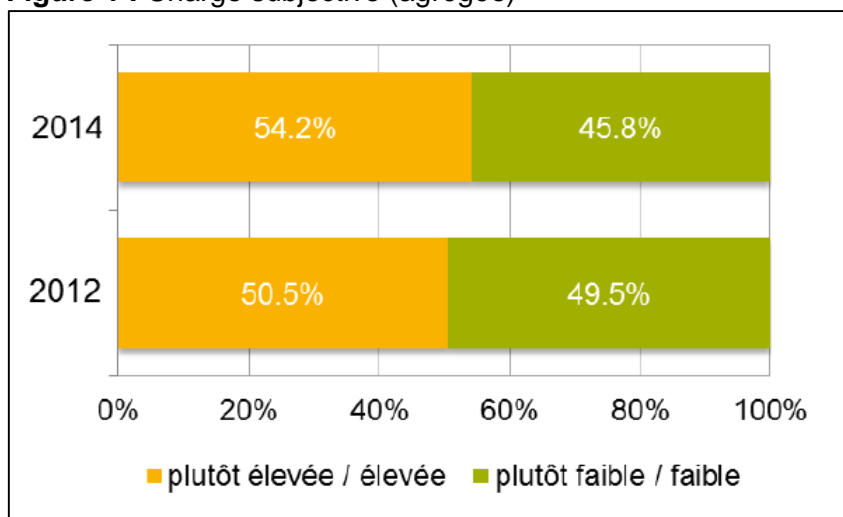
Sur la base de l'examen de la politique de croissance, le Conseil fédéral a chargé le DEFR de lui soumettre, d'ici à fin 2015, un train de mesures qu'il aura élaboré avec les départements et les offices compétents et qui se concentrera sur les domaines d'actions figurant dans le rapport, soit le « renforcement de la croissance de la productivité du travail », l'« amélioration de la résistance de l'économie » et la « croissance de la productivité des ressources pour atténuer les éventuels effets collatéraux négatifs de la croissance économique ».

L'allégement administratif occupera une place centrale en tant que pilier du renforcement de la productivité du travail.

3.4 Résultats du baromètre de la bureaucratie

Dans le cadre des éditions 2012²¹ et 2014²² du baromètre de la bureaucratie du SECO²³, les entreprises ont été interrogées sur leur perception de la charge administrative induite par la réglementation dans différents domaines. Tous domaines de réglementation confondus, 54,2 % des entreprises interrogées en 2014 ont indiqué que la charge administrative était élevée, voire très élevée. En 2012, elles étaient 50,5 % ; toutefois, cette différence n'étant pas statistiquement significative, on peut uniquement parler de tendance (cf. figure 1).

Figure 1 : Charge subjective (agrégée)



Source : GfK (2014)

Plus de la moitié des entreprises concernées ont jugé élevée ou plutôt élevée la charge administrative liée aux prescriptions légales en vigueur dans les domaines de l'hygiène des denrées alimentaires (63 %), des projets de construction (63 %), de la formation professionnelle et de l'apprentissage (59 %), de la présentation des comptes et de la révision (54 %) ainsi que de la TVA (52 %). Elles ont également trouvé que la charge était élevée ou plutôt élevée s'agissant de l'importation et de l'exportation des marchandises (49 %) et des réglementations relatives aux banques et intermédiaires financiers (47 %).

Dans tous les domaines, les entreprises interrogées font en moyenne état d'une hausse de la charge liée aux prescriptions légales par rapport à 2012. Une majorité d'entre elles ont notamment indiqué une croissance des formalités liées aux projets de construction (52 %) et à la formation professionnelle (52 %). Elles font également état d'un alourdissement dans les domaines de la banque et des intermédiaires financiers, de l'hygiène des denrées alimentaires et de la protection de l'environnement.

35 % des entreprises interrogées ont proposé des améliorations concrètes dans le cadre du baromètre de la bureaucratie. Les entreprises souhaitent avant tout une harmonisation et

²¹ Cf. GfK (2012).

²² Cf. GfK (2014).

²³ Cf. ch. 4.4.4.

une simplification des procédures relatives à la TVA grâce à des offres de cyberadministration ainsi et à un taux unique. Elles appellent également de leurs vœux une procédure simplifiée pour les projets de construction et des délais courts et clairement définis pour les décisions administratives.

3.5 Indicateurs internationaux

a) Relevés du WEF et de l'IMD

Divers indicateurs relevés régulièrement mesurent la charge administrative des entreprises résultant de la réglementation et évaluent l'attrait d'une place économique en comparaison internationale.

Dans la grande majorité des indicateurs étudiés portant sur l'attrait de la place économique en général et sur la charge administrative en particulier, la Suisse occupe une place bonne à très bonne. Ainsi, dans le *Global Competitiveness Report 2014-2015*²⁴ du World Economic Forum (WEF), elle atteint la 1^{re} place (sur 144 pays) pour l'indicateur global de la compétitivité. Dans l'indicateur global du *World Competitiveness Yearbook*²⁵ de 2014 édité par l'IMD, la Suisse figure à la 2^e place (sur 60 pays).

Les indicateurs globaux du WEF et de l'IMD comprennent en outre des indicateurs spécifiques concernant le cadre juridique et la charge administrative. Le tableau 1 montre que la Suisse fait aussi bonne figure, voire très bonne figure, pour ces indicateurs. Comparée avec les 15 pays les plus avancés de l'OCDE, la Suisse se classe la plupart du temps dans le premier tiers²⁶. Le tableau 1 indique les trois pays les mieux placés pour chaque catégorie et le classement d'un groupe de pays de comparaison identique pour tous les indicateurs.

²⁴ WEF (2014).

²⁵ IMD (2014).

²⁶ Les 3 premiers des 4 indicateurs cités se basent sur les réponses de chefs d'entreprise à des questions posées dans le cadre d'une *Executive Opinion Survey* concernant la charge imposée par les réglementations publiques, le cadre juridique et la bureaucratie. Le 4^e (droit des affaires) résulte de 21 indicateurs partiels concernant le droit des affaires, dont certains se fondent également sur une *Executive Opinion Survey*, d'autres sur des données empiriques. Le groupe de pays de référence se compose de tous les pays du G7, de l'UE-15 et de l'AELE, mais sans certains pays du sud de l'Europe (Grèce, Portugal, Espagne) ni ceux de moins de 1 million d'habitants (Luxembourg, Islande, Liechtenstein).

Tableau 1 : Réglementation et charge administrative en comparaison internationale

| Poids des réglementations étatiques | | | Cadre juridique et légal | | | Bureaucratie | | | Droit des affaires | | |
|---|--------------------|------------|---|-------------------|-------------|---|-------------------|-------------|---|--------------------|--|
| « Pour les entreprises de votre pays, quel est le poids des formalités nécessaires pour répondre aux exigences administratives (permis, règlements, rapports, etc.) ? » | | | « Le cadre juridique et légal favorise la compétitivité des entreprises » | | | « La bureaucratie n'entrave pas l'activité économique » | | | Indicateur résultant de 21 indicateurs partiels concernant le cadre juridique qui régit les entreprises | | |
| 1 = extrêmement lourd 7 = pas lourd du tout | | | Echelle de 1 à 10 | | | Echelle de 1 à 10 | | | Classement au sein des 60 pays examinés | | |
| 1 | Qatar | 5.2 | 1 | Singapour | 8.16 | 1 | EAU | 6.71 | 1 | Nouvelle-Zélande | |
| 2 | Singapour | 5.2 | 2 | Hong Kong | 8.00 | 2 | Suisse (6) | 6.39 | 2 | Hong Kong | |
| 3 | EAU | 5.2 | 3 | Malaisie | 7.39 | 3 | Finlande | 6.00 | 3 | Singapour | |
| 7 | Finlande | 4.5 | 4 | Canada | 7.28 | 3 | Singapour | 6.00 | 4 | Irlande | |
| 12 | Suisse (14) | 4.2 | 5 | Suisse (7) | 7.20 | 5 | Irlande | 5.87 | 5 | Finlande | |
| 20 | Suède | 4.0 | 6 | Irlande | 6.94 | 6 | Suède | 5.74 | 6 | Suède | |
| 22 | Irlande | 4.0 | 8 | Suède | 6.85 | 7 | Danemark | 5.59 | 7 | Danemark | |
| 30 | Pays-Bas | 3.9 | 10 | Finlande | 6.75 | 11 | Norvège | 5.09 | 8 | Pays-Bas | |
| 37 | Royaume-Uni | 3.9 | 11 | Royaume-Uni | 6.65 | 13 | Canada | 4.72 | 9 | Canada | |
| 38 | Norvège | 3.8 | 14 | Norvège | 6.00 | 15 | Royaume-Uni | 4.56 | 11 | Etats-Unis | |
| 39 | Canada | 3.8 | 15 | Etats-Unis | 5.96 | 21 | Japon | 4.15 | 12 | Royaume-Uni | |
| 55 | Allemagne | 3.6 | 16 | Danemark | 5.90 | 22 | Etats-Unis | 4.13 | 13 | Suisse (11) | |
| 64 | Japon | 3.5 | 18 | Allemagne | 5.66 | 23 | Allemagne | 4.11 | 16 | Norvège | |
| 80 | Danemark | 3.4 | 20 | Pays-Bas | 5.53 | 24 | Pays-Bas | 4.07 | 17 | Allemagne | |
| 82 | Etats-Unis | 3.4 | 31 | Autriche | 4.69 | 30 | Autriche | 3.04 | 23 | Japon | |
| 83 | Autriche | 3.4 | 41 | Japon | 3.96 | 40 | Belgique | 2.45 | 25 | Belgique | |
| 121 | France | 2.8 | 46 | Belgique | 3.25 | 42 | France | 2.30 | 31 | France | |
| 130 | Belgique | 2.6 | 53 | France | 2.74 | 57 | Italie | 0.83 | 34 | Autriche | |
| 142 | Italie | 1.9 | 58 | Italie | 1.98 | | | | 39 | Italie | |

Source : WEF, *The Global Competitiveness Report 2014-2015*, p. 414 ; 144 pays examinés

Source : IMD, *World Competitiveness Online, Executive Survey*, 2014 ; 60 pays examinés

Source : IMD, *World Competitiveness Online, Executive Survey*, 2014 ; 60 pays examinés

Source : IMD, *World Competitiveness Online*, 2014 ; 60 pays examinés

Le chiffre entre parenthèses indique le classement de la Suisse en 2011.

Comparés aux résultats de rapports antérieurs du WEF ou de l'IMD, les résultats figurant dans le tableau 1 indiquent que l'évaluation de la Suisse demeure stable, voire en légère amélioration dans certains domaines partiels. La Suisse s'est par exemple améliorée par rapport à 2011 pour ce qui est des deux indicateurs « Cadre juridique et légal » et « Bureaucratie », dans lesquels elle est respectivement passée de la 12^e à la 5^e place et de la 4^e à la 2^e place. Ces dernières années, elle s'est également maintenue à un bon niveau pour l'indicateur du WEF « Poids des réglementations étatiques ».

Ces résultats prouvent non seulement l'attrait de la place économique suisse, mais attestent aussi que les conditions économiques générales offertes par la Suisse comptent globalement parmi les meilleures du monde, quand bien même elle ne se classe pas dans le peloton de tête dans toutes les catégories.

b) Indicateur « Facilité de faire des affaires » de la Banque mondiale

La position de la Suisse est moins bonne selon le système d'indicateurs de la Banque mondiale mesurant la facilité à faire des affaires (« Ease of Doing Business »). Ce système examine 189 pays sous l'angle du cadre réglementaire applicable aux entreprises et à l'économie. Il analyse le cycle de vie d'une entreprise, de sa création à sa dissolution, sur la base de neuf indicateurs partiels et 30 indicateurs simples. Le niveau de qualification de la population, la qualité des infrastructures, la stabilité macroéconomique ou les valeurs relatives à la

corruption dans le pays ne sont pas pris en compte²⁷. Contrairement aux relevés du WEF et de l'IMD, qui se fondent principalement sur des valeurs recensées par enquête, la Banque mondiale se fonde avant tout sur sa propre appréciation de la qualité de la réglementation au sens large.

Classée en 15^e position en 2007, la Suisse a chuté au 29^e rang en 2014. Cette évolution tient davantage aux progrès des autres pays qu'à la détérioration du cadre réglementaire en Suisse. Dans l'indicateur 2015, la Suisse se classe au 20^e rang²⁸. Cette progression découle en partie d'améliorations concrètes du cadre réglementaire, en particulier dans la thématique « Protection des investisseurs minoritaires » (passage du 178^e au 78^e rang), mais la Suisse profite aussi de l'amélioration de la méthodologie appliquée par la Banque mondiale.

La Suisse reste mal classée dans les indicateurs partiels « Création d'entreprise » (69^e rang), « Obtention de prêts » (52^e rang), « Octroi de permis de construire » (45^e rang) et « Règlement de l'insolvabilité » (41^e rang). Plusieurs des mesures proposées dans le présent rapport permettraient au minimum de faire en sorte que le classement de la Suisse ne se détériore pas davantage.

c) Indicateurs de réglementation des marchés de produits de l'OCDE

L'OCDE emploie un système de 18 indicateurs partiels pour mesurer la réglementation des marchés de produits (RMP)²⁹. Ces 18 indicateurs partiels sont regroupés en sept catégories, elles-mêmes rattachées à trois domaines. Les indicateurs RMP ont été calculés pour les années 1998, 2003, 2008 et 2013.

Depuis le premier calcul en 1998, le classement de la Suisse est demeuré stable ou s'est amélioré en termes absolus dans deux indicateurs sur quatre, mais il s'est détérioré par rapport à d'autres pays en termes relatifs dans trois des quatre indicateurs partiels (cf. tableau 2).

Tableau 2 : Indicateurs RMP pour la Suisse

| Indicateur partiel | Classement CH | | Valeur absolue CH | | 2013 | |
|--|---------------|------|-------------------|------|------|------|
| | 2008 | 2013 | 2008 | 2013 | Min. | Max. |
| Complexité des procédures réglementaires | 12 | 17 | 1,85 | 1,85 | 0,41 | 3,75 |
| Communication et simplification des règles et procédures | 7 | 12 | 0,38 | 0,38 | 0,00 | 1,50 |
| Charge administrative pour les jeunes pousses (startup) | 3 | 4 | 1,32 | 1,22 | 0,92 | 3,08 |
| Charge administrative pour les entreprises | 12 | 10 | 1,60 | 1,40 | 0,00 | 2,60 |

Source : OCDE (33 pays membres examinés)

d) Indicateurs de l'ONU, de l'UE et du WEF en matière de cyberadministration

En 2014, la Suisse occupe la 30^e place dans l'indice de développement de la cyberadministration de l'ONU³⁰ avec 0,72 point, ce qui signifie qu'elle a perdu quinze places par rapport à l'enquête 2012 (15^e place, 0,81 point). L'étude porte sur 198 pays, qu'elle classe sur une échelle de 0 à 1. La Corée du Sud et l'Australie occupent les premières places du classement (respectivement 0,95 et 0,91 point). La moyenne des pays européens est de 0,69 point. En ce qui concerne l'indice de participation électronique, la Suisse figure en 91^e place (0,37 point). Cet indice permet d'évaluer l'offre et l'utilisation des services en ligne qui mettent l'accent sur l'interaction entre les citoyens, l'économie et les autorités. Les Pays-Bas et la Corée du Sud sont en tête du classement avec 1,0 point.

²⁷ Kägi, W./Meier, H. (2011).

²⁸ Banque mondiale (2014).

²⁹ www.oecd.org/eco/pmr

³⁰ ONU (2014).

Les résultats de l'étude de référence de l'UE³¹ (entièrement remodelée puisqu'elle n'examine plus le degré de disponibilité de 20 services en ligne, mais la disponibilité de chaînes de processus entières par voie électronique et leur qualité) révèlent que la Suisse se classe généralement en dessous de la moyenne des autres pays pour la plupart des indicateurs. Point positif, les résultats supérieurs à la moyenne en 2013 en matière d'efficacité de l'administration, des résultats qui reposent sur une enquête auprès des utilisateurs, qui se disent largement satisfaits de l'offre de cyberadministration suisse. Diverses études nationales sont parvenues au même résultat. L'offre suisse de transactions pouvant être intégralement réalisées en ligne est inférieure à la moyenne européenne. Cela tient en partie au fait que l'offre de cyberadministration est inégale sur le territoire suisse et aux différents échelons administratifs. La Suisse emploie en outre rarement certains modules clés, tels que l'authentification unique au moyen de l'identité numérique (eID) ou les eSafes³², ce qui explique également le résultat. Le controlling de la stratégie suisse de cyberadministration et les premiers résultats de la carte suisse de cyberadministration montrent tous deux que les modules clés ont été mis en place dans bon nombre d'endroits, mais qu'ils sont utilisés moins systématiquement que dans d'autres pays européens, et aussi moins souvent en relation les uns avec les autres. D'après la dernière étude de référence de la Commission européenne³³, la Suisse affiche une évolution réjouissante et a amélioré son offre de cyberadministration par rapport à 2012. Dans les rubriques « mobilité » et « convivialité », elle a aussi bien progressé et s'approche de la moyenne européenne. Elle peut encore s'améliorer s'agissant des modules clés et de la transparence des offres électroniques.

Selon l'étude « The Global Information Technology Report »³⁴ du WEF, la Suisse se classe au 6^e rang des 144 pays examinés dans l'évaluation de l'indicateur portant sur la disponibilité de l'internet (Network Readiness Index). Dans cet indicateur qui se compose de dix indices partiels, la Suisse obtient surtout de bons résultats dans les domaines des infrastructures, de l'utilisation et des connaissances des TIC dans la population et l'économie. Le fait qu'en Suisse les TIC soient relativement peu soutenues, quel que soit l'échelon du gouvernement, a un impact négatif sur le classement.

3.6 Allégement administratif dans l'UE

Le contexte économique international est marqué par une compétition toujours plus grande entre les Etats en matière de conditions-cadre. Les efforts visant à alléger la charge administrative des entreprises sont donc très valorisés dans la plupart des pays de l'UE.

Selon l'Eurobaromètre, un sondage réalisé deux fois par an depuis 1973 sur l'opinion publique dans les pays membres, l'UE est souvent associée à la bureaucratie. Près des trois quarts des Européens estiment que l'UE « génère trop de bureaucratie en Europe »³⁵. L'amélioration du cadre réglementaire de l'UE n'est donc pas une question récente.

Dans la stratégie de Lisbonne de 2000, les pays membres se sont donné pour objectif de supprimer les formalités administratives inutiles pour les entreprises. Le Programme d'action pour la réduction des charges administratives dans l'UE a été mis en place par la Commission européenne en 2006 et adopté en 2007 par le Conseil³⁶. Il visait à mesurer les coûts³⁷ engendrés par l'obligation de fournir des informations et de réduire la charge administrative de 25 % jusqu'en 2012. Dans un autre rapport, datant de 2012, la Commission européenne a indiqué que l'objectif de réduction avait été atteint³⁸.

³¹ Commission européenne (2013b).

³² Un coffre-fort numérique ou électronique (eSafe) est un coffre-fort virtuel reposant sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) modernes qui est accessible via les médias électroniques pour déposer, gérer et envoyer des données et des documents électroniques.

³³ Commission européenne (2015).

³⁴ WEF (2015).

³⁵ Commission européenne (2013a), p. 86.

³⁶ COM(2007) 23 final.

³⁷ COM(2006) 691 final.

³⁸ SWD(2012) 423 final.

Dans le cadre d'une initiative politique³⁹ visant à réduire la charge administrative des PME et à adapter les prescriptions de l'UE aux besoins des microentreprises, la Commission européenne a procédé à une enquête en ligne pour déterminer les domaines politiques et les actes législatifs qui généraient le plus de travail pour les PME. La fiscalité (TVA et impôts directs), les prescriptions douanières et environnementales et les prescriptions relatives à la sécurité des produits ont été citées comme les principales sources de travail administratif⁴⁰.

En 2012, la Commission européenne a lancé un nouveau programme d'amélioration de la qualité de la législation, ledit « Regulatory Fitness and Performance Programme » (REFIT)⁴¹. Par ce programme, elle s'engage à procurer un cadre juridique simple, clair, stable et prévisible pour les entreprises, les travailleurs et les citoyens. REFIT est un programme visant à analyser l'intégralité de la législation européenne pour mettre au jour les charges administratives, les discordances, les failles et les mesures inefficaces, afin de proposer des solutions pour corriger les manquements identifiés. Les résultats de l'analyse ont été publiés pour la première fois en octobre 2013⁴². REFIT est toujours en cours. L'état des lieux législatif est mis à jour tous les ans afin d'identifier de nouvelles mesures et d'établir des rapports sur les initiatives menées à terme ou suivre leur mise en œuvre.

3.7 Conclusion

En comparaison internationale, la Suisse est une place économique attrayante, et tout particulièrement en ce qui concerne la charge administrative. Elle a progressé dans certains indicateurs. Cela étant, pour certains autres, elle a perdu des places en termes relatifs malgré les améliorations apportées ; c'est par exemple le cas pour certains indicateurs simples de la Banque mondiale (facilité de faire des affaires), de l'OCDE (RMP) ou de l'ONU (indice de développement de la cyberadministration).

Les entreprises font état d'une densification réglementaire et d'un accroissement de la bureaucratie. Leurs attentes sont donc d'autant plus élevées en matière d'allégement administratif, et les milieux économiques les expriment toujours plus fréquemment, notamment dans le contexte du franc fort, espérant renforcer la compétitivité des entreprises suisses. Aux griefs des entreprises au sujet de la charge administrative s'opposent aussi, bien souvent, les droits légitimes de la population à être protégée. Pour les acteurs économiques concernés, le rapport coût-utilité de la réglementation est donc déterminant.

Une cause de l'inflation des réglementations étatiques réside dans le renforcement et l'extension des tâches relevant des pouvoirs publics, une évolution qui est souvent le fruit d'interventions parlementaires. Les réglementations sont aussi fréquemment mises en place ou rendues plus strictes à la suite d'incidents, de crises ou d'irrégularités (Enron, crise financière, Fukushima, etc.).

Les comparaisons internationales mentionnées montrent que les conditions-cadre proposées par la Suisse font globalement partie des meilleures au monde. Mais la Suisse ne peut pas se reposer sur ses lauriers. En effet, d'autres pays font de sérieux progrès en matière d'allégement administratif et d'amélioration de leurs conditions-cadre, alors qu'on observe en Suisse une tendance à réglementer davantage, ce que reflète le baromètre de la bureaucratie. La Suisse risque donc de ne pas pouvoir conserver le bon classement qu'elle occupe actuellement en comparaison internationale.

³⁹ COM(2011) 803 final.

⁴⁰ http://ec.europa.eu/entreprise/policies/sme/public-consultation-new/index_fr.htm

⁴¹ COM(2012) 746 final.

⁴² COM(2013) 685 final.

4 Organismes et instrumentaire visant l'amélioration de la réglementation et nouvelles mesures

4.1 Organismes internationaux : évaluation par des pairs de l'OCDE et recommandations en matière de réglementation et de gouvernance

L'OCDE s'attèle à la question de la réglementation depuis de nombreuses années. Le Conseil de l'OCDE a émis en 1995 sa première recommandation en vue d'améliorer la qualité de la réglementation officielle⁴³. Elle a été remaniée pour la dernière fois en 2012⁴⁴. L'OCDE est l'un des grands acteurs de la réforme de la réglementation et de la mise en œuvre intersectorielle de pratiques réglementaires adéquates dans le cadre de la politique gouvernementale globale. En 2009, elle a institué un comité de la politique de la réglementation ayant pour tâche de soutenir les pays membres et les pays non membres dans la mise en place et le renforcement des capacités nécessaires pour assurer la qualité et la réforme de leur réglementation.

L'OCDE est une plateforme d'échange permettant aux pays de se faire mutuellement bénéficier de leurs enseignements. Les examens par des pairs consistent à faire examiner, dans un pays, divers domaines politiques par les autres membres de l'OCDE. Les gouvernements peuvent s'appuyer sur les recommandations émises à cette occasion pour lancer des réformes nécessaires, mais souvent impopulaires. Attendu que tous les pays se soumettent à la même procédure, aucun d'entre eux n'est singularisé. La société civile et les représentants de l'économie et des travailleurs sont également associés à la procédure.

Entre 1999 et 2013, l'OCDE a réalisé 36 examens par des pairs consacrés à la réforme de la réglementation⁴⁵. Ces rapports évaluent les organismes et instruments de réglementation d'un pays sous l'angle de la qualité du secteur public, de la politique de croissance et de l'ouverture des marchés. Certains chapitres portent également sur des branches comme les télécommunications, l'électricité ou la circulation routière et le trafic des marchandises. Les recommandations politiques présentent un plan d'action équilibré incluant des volets à court terme et des volets à long terme, sur la base de recommandations internationales en matière de réglementation. Le rapport de l'examen par des pairs consacré à la Suisse a été publié en 2006⁴⁶.

La plupart des pays de l'OCDE s'efforcent d'alléger la charge administrative et ont lancé et mis en œuvre des programmes ou des mesures idoines. Leurs efforts visent à réduire les coûts inutiles liés à des réglementations afin d'améliorer la compétitivité et la capacité d'innovation des entreprises. L'OCDE juge que réduire les coûts inutiles de la réglementation est l'un des principaux outils dans le domaine de la réforme de la réglementation⁴⁷.

Ces dernières années, l'OCDE s'est concentrée sur la formulation de conditions-cadre définissant une « bonne réglementation ». Afin de « mieux légiférer », on cherche à donner des impulsions à la politique réglementaire, l'objectif étant de mettre en place des réglementations de qualité générant un faible coût administratif et, plus généralement, d'augmenter l'efficacité des interventions de l'Etat.

Le Conseil de l'OCDE a formulé en mars 2012 douze recommandations sur la politique réglementaire et la gouvernance⁴⁸. Les recommandations contiennent des mesures sur lesquelles les gouvernements peuvent s'appuyer pour mettre en œuvre et développer la réforme de leur réglementation et qui, en outre, sont censées avoir un impact positif sur l'économie et la société.

⁴³ OCDE (1995).

⁴⁴ OCDE (2012).

⁴⁵ ISSN : 1990-0481 (www.oecd-ilibrary.org/governance/oecd-reviews-of-regulatory-reform_19900481).

⁴⁶ OCDE (2006).

⁴⁷ OCDE (2010).

⁴⁸ OCDE (2012).

Si l'on mesure la situation en Suisse à l'aune des recommandations, on constate que les réglementations suisses sont de qualité, par rapport à celles d'autres pays, mais que la Suisse n'a pas de politique explicite de qualité de la réglementation qui mobilise l'ensemble des administrations, comme le requiert l'OCDE. Le présent rapport est ce qui se rapproche le plus d'une telle politique. Contrairement à des pays comme l'Allemagne (Normenkontrollrat) ou les Pays-Bas (Actal), la Suisse n'a pas non plus d'organe permanent qui exerce un contrôle en matière réglementaire. Il en existe toutefois qui gèrent des aspects partiels, comme le Forum PME, l'organe chargé de coordonner la politique de la Confédération en faveur des PME, ou le SECO, office fédéral chargé de l'allégement administratif et des questions liées au coût de la réglementation.

Depuis 1999, l'instrument de l'analyse d'impact de la réglementation (AIR) permet à la Confédération d'étudier les conséquences économiques des nouveaux actes législatifs et de leurs révisions. En dehors du Conseil fédéral et du Parlement, il n'existe toutefois pas d'organe ayant compétence pour rejeter une réglementation si l'AIR révèle une qualité insuffisante.

La motion 15.3445 du Groupe libéral-radical demande la création d'un organe indépendant externe à l'administration chargé de contrôler la qualité des analyses des conséquences économiques présentées dans les rapports et messages du Conseil fédéral. Cette proposition soulève de nombreuses questions institutionnelles. Comme le Conseil fédéral entend examiner ces questions en détail au préalable, il a rejeté la motion. Il souhaite par ailleurs attendre les résultats d'une évaluation en cours du Contrôle fédéral des finances portant sur l'analyse de l'impact des projets de loi par les offices fédéraux et leur présentation dans les messages. Les résultats de cette évaluation devraient être connus en 2016.

Pour freiner la propension à la réglementation, les pays avec lesquels la Suisse est en concurrence mènent sans cesse des réformes afin de réduire la bureaucratie. L'Allemagne et la Grande-Bretagne, notamment, ont instauré une règle de « one-in, one-out », et d'autres Etats membres de l'UE vont leur emboîter le pas. Selon cette règle, toute charge administrative engendrée par de nouveaux projets de réglementation doit induire la suppression d'une charge équivalente. Ce type de frein à la réglementation doit permettre de limiter la croissance de la réglementation par le biais d'un mécanisme institutionnel.

Recommandations du Conseil concernant la politique réglementaire et la gouvernance (OCDE)

1. S'engager au plus haut niveau politique à une politique explicite de qualité de la réglementation qui mobilise l'ensemble des administrations. Cette politique devrait avoir des objectifs et des cadres d'application précis afin de s'assurer que, s'il est fait appel à la réglementation, son intérêt économique, social et environnemental justifie son coût, que les effets redistributifs sont pris en considération et que l'avantage net est optimisé.
2. Adhérer aux principes de l'ouverture de l'administration, notamment la transparence et la participation au processus réglementaire, de sorte que la réglementation serve les intérêts de la collectivité et s'appuie sur les besoins légitimes de ceux qu'elle concerne. Il convient en particulier de donner au public de véritables occasions (notamment par internet) de contribuer à l'élaboration des projets de réglementation et à la qualité de l'analyse sur laquelle ils reposent. Les pouvoirs publics devraient veiller à ce que les règles soient claires et compréhensibles, et à ce que les parties comprennent facilement en quoi consistent leurs droits et obligations.
3. Mettre en place des mécanismes et des institutions pour exercer activement le contrôle des méthodes et des objectifs de la politique réglementaire, servir et mettre en œuvre la politique réglementaire, et favoriser ainsi la qualité de la réglementation.
4. Intégrer l'analyse d'impact de la réglementation (AIR) dès le début du processus visant à formuler des projets de réglementation. Définir clairement les objectifs de politique recherchés, déterminer si l'instrument réglementaire est nécessaire et dans quelles conditions il peut être le plus efficace et le plus efficient pour atteindre ces objectifs. Réfléchir à des moyens autres que la réglementation, et faire ressortir les avantages et les inconvénients des différentes approches analysées pour établir laquelle est la meilleure.
5. Procéder à l'examen systématique des réglementations importantes en vigueur au regard d'objectifs clairement définis, compte tenu notamment des coûts et avantages, afin de s'assurer que la réglementation reste à jour, justifiée, cohérente et efficace par rapport à son coût, et qu'elle répond aux objectifs de politique recherchés.
6. Publier régulièrement des rapports sur l'efficacité des programmes relatifs à la politique réglementaire et à la réforme de la réglementation, ainsi que sur l'efficacité des autorités publiques chargées de l'application de la réglementation. Ces rapports devraient en outre indiquer comment fonctionnent, dans la pratique, les instruments de la réglementation tels que l'analyse d'impact de la réglementation (AIR), les pratiques en matière de consultation publique et l'examen de la réglementation en vigueur.
7. Elaborer une politique cohérente concernant le rôle et les fonctions des organismes de réglementation, propre à renforcer l'assurance que les décisions réglementaires sont prises de manière objective, impartiale et cohérente, sans conflit d'intérêts, ni préjugé ou abus de position dominante.
8. Assurer l'efficacité des mécanismes visant à vérifier que la réglementation et les décisions rendues par les organes habilités à prononcer des sanctions réglementaires respectent la légalité et les principes d'une procédure équitable. Veiller à ce que les particuliers et les entreprises aient accès à ces mécanismes d'examen pour un coût raisonnable et qu'ils soient informés des décisions prises dans les meilleurs délais.
9. Le cas échéant, appliquer des stratégies d'évaluation et de gestion des risques, ainsi que de communication sur les risques, lors de la conception et de l'application de la réglementation pour s'assurer de son ciblage et de son efficacité. Les organismes compétents devraient étudier les modalités d'application de la réglementation et concevoir des stratégies adaptées pour la mettre en œuvre et la faire appliquer.
10. Le cas échéant, favoriser la cohérence de la réglementation par des mécanismes de coordination des niveaux d'administration supranational, national et infranational. Dégager les questions réglementaires transversales à tous les niveaux d'administration, afin de favoriser la cohérence des stratégies réglementaires et d'éviter les doubles emplois ou les conflits de réglementations.
11. Renforcer la capacité de gestion de la réglementation et les performances au niveau infranational.
12. Lors de l'élaboration des mesures réglementaires, prendre en considération l'ensemble des normes et des cadres internationaux pertinents pour permettre la coopération dans le domaine concerné et, le cas échéant, leurs effets possibles sur les parties situées hors du territoire où la réglementation est applicable.

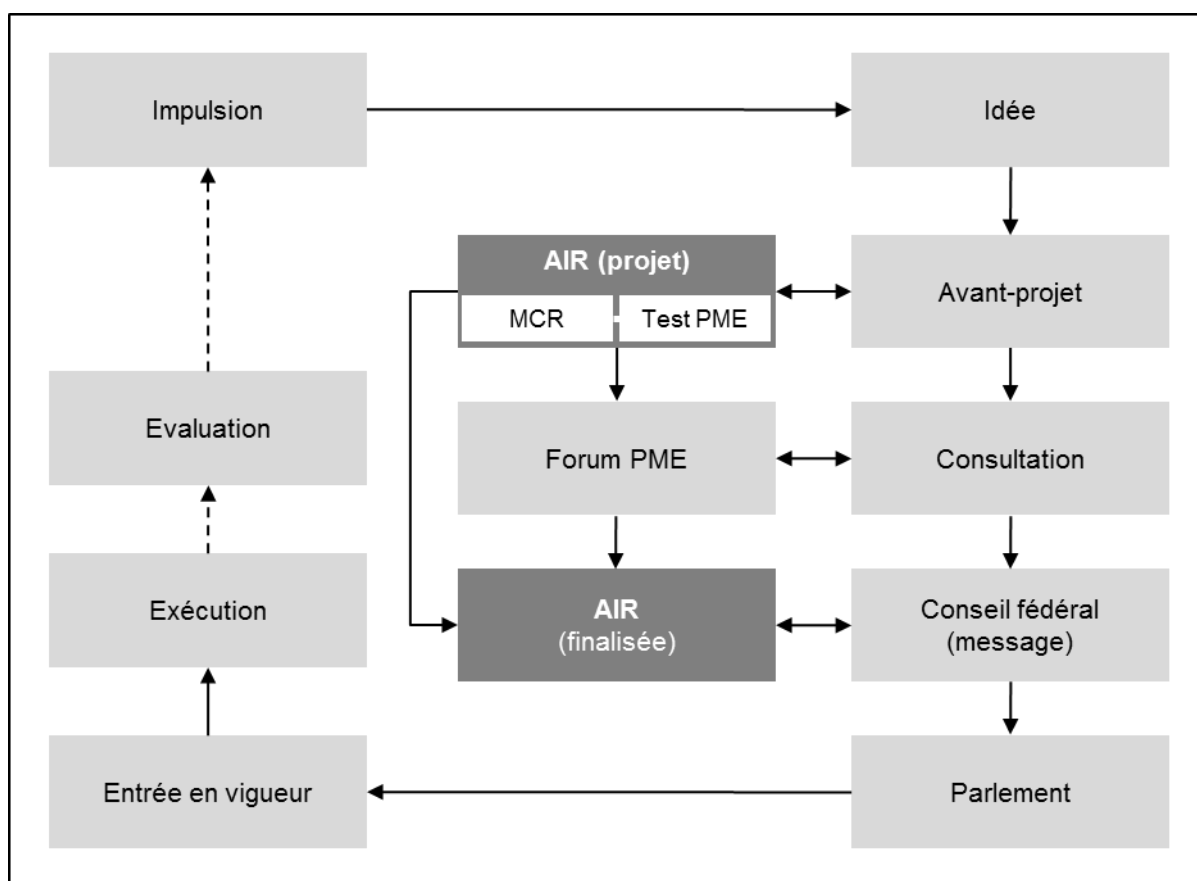
Source : OCDE (2012)

4.2 Organismes fédéraux

Il existe, aux échelons international, fédéral et cantonal, plusieurs organismes et instruments pour réduire la charge administrative et les coûts globaux de la réglementation et renforcer la compétitivité de l'économie suisse. Le Forum PME, le test de compatibilité PME et l'AIR ont ainsi été créés entre 1998 et 2000. A la suite d'une évaluation de la Commission de gestion du Conseil national (CdG-N)⁴⁹ en 2004, ces instruments et organismes ont été développés et d'autres ont été mis en place. Depuis 2007, la Confédération dispose en outre d'un organe de coordination de sa politique en faveur des PME et poursuit un dialogue institutionnalisé avec les cantons. En 2012 et en 2013, les coûts de la réglementation ont en outre été mesurés dans quinze domaines⁵⁰.

Pour réduire la charge administrative et vérifier la compatibilité PME des réglementations, la Confédération dispose de divers instruments. La figure 2 illustre leur rôle dans le processus législatif.

Figure 2 : Instruments d'une réglementation efficace dans le processus législatif de la Confédération



Source : figure interne (SECO)

Tandis que la mesure des coûts de la réglementation (MCR) se concentre sur le coût d'une réglementation, le test de compatibilité PME met l'accent sur les appréciations des entreprises concernant la qualité de la réglementation. L'AIR consiste à examiner et à présenter les conséquences économiques des projets législatifs de la Confédération, en tenant compte des conséquences écologiques et sociales mesurables sous l'angle économique. Le cas échéant, l'ébauche de l'AIR est adaptée après la procédure de consultation ou l'audition. Dans les messages ou les propositions au Conseil fédéral, l'AIR finalisée forme la base du

⁴⁹ FF 2006 3117

⁵⁰ Conseil fédéral (2013).

chapitre révisé sur les conséquences économiques des lois et ordonnances, conformément à l'art. 141, al. 2, de la loi sur le Parlement⁵¹.

4.2.1 Commission extraparlamentaire « Forum PME »

a) Contexte

Le Forum PME est une commission extraparlamentaire instituée en 1998 par le Conseil fédéral. Il trouve sa base juridique dans une ordonnance⁵² édictée par le Conseil fédéral en s'appuyant sur la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)⁵³. Ses membres sont avant tout des entrepreneurs. Lors de procédures de consultation, le Forum PME examine les projets de loi ou d'ordonnance ayant une incidence sur la charge administrative des PME et rend son avis. Il se penche aussi sur des domaines particuliers de la réglementation existante et propose, le cas échéant, des simplifications ou des alternatives. Comme les entreprises sont touchées par l'application d'une grande partie de la législation, le Conseil fédéral juge important de prendre les mesures requises pour garantir que les PME ne soient pas écrasées par les tâches administratives, leur épargner des investissements supplémentaires ou des entraves en matière d'administration, et brider le moins possible leur liberté d'action.

Le Forum PME se compose actuellement de douze entrepreneurs des deux sexes, issus de branches différentes. Une représentante des centres de création d'entreprises et une représentante de la Conférence des directeurs cantonaux de l'économie publique participent à ses travaux, de même qu'un membre de la direction du SECO. Le Forum PME se réunit en général six fois par an. Selon les sujets abordés, il invite des collaborateurs de l'administration fédérale à présenter leurs projets de loi. Il fait également appel, ponctuellement, à des membres des organisations économiques et à des spécialistes. Les contributions de ces personnes permettent aux membres du Forum PME de se forger une opinion fiable sur les réglementations étudiées. Après l'analyse des réglementations, la commission émet des recommandations et communique son avis aux offices compétents.

Le SECO tient le secrétariat du Forum PME, organise ses réunions et effectue l'analyse des réglementations examinées. Chaque année, le secrétariat du Forum PME examine et analyse plusieurs dizaines de projets législatifs.

Les travaux du Forum PME ont exercé ces dernières années une influence notable sur le processus législatif. Dans bon nombre de cas, des projets de loi défavorables aux PME ont été identifiés à temps. Grâce à l'expérience des entrepreneurs et des spécialistes, le Forum PME a pu formuler des propositions réalistes de simplification, qui ont été transmises aux offices compétents. Le nombre croissant des avis du Forum PME et ses contacts fréquents avec les responsables des offices ont en outre progressivement sensibilisé les services fédéraux compétents aux préoccupations des PME.

Au cours de la période administrative 2012-2015, le Forum PME s'est prononcé sur 29 projets législatifs et a émis 210 recommandations visant à réduire la charge administrative et à améliorer les conditions-cadre des PME⁵⁴. Une analyse d'impact détaillée (cf. annexe IV), réalisée à l'occasion de la rédaction du rapport du Forum PME sur son travail de 2012 à 2015, montre que, dans chaque cas, une partie au moins des recommandations formulées dans ses avis ont été prises en compte. Au cours de la période 2012-2015, le taux de succès moyen du Forum PME a atteint 60 %⁵⁵. Pour la période 2008-2011, il était de 68 %. Ce recul est lié à la mesure 2011.02. Depuis 2012, le Forum PME se prononce systématiquement sur l'AIR⁵⁶. L'analyse d'impact a montré que les recommandations de la commission relatives à

⁵¹ RS 171.10

⁵² RS 172.091

⁵³ RS 172.010

⁵⁴ Durant la période allant du 1.1.2012 au 8.6.2015.

⁵⁵ Etat des analyses au 30.6.2015.

⁵⁶ Cf. ch. 4.3.2.

l'AIR sont souvent ignorées. Si l'on ne tient pas compte de ce facteur, le taux de succès aurait même légèrement augmenté entre 2012 et 2015, puisqu'il serait de 69 %. Les travaux de la commission ont donc de nouveau contribué à réduire la charge administrative des entreprises suisses, ou pour le moins à en réduire la progression.

b) Mesures réalisées

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Réalisation |
|---|--|-------------|------------------|
| Le Forum PME se concentre davantage sur les questions des coûts de la réglementation. | | | |
| 2011.01 | Le Forum PME assume un rôle actif dans 15 domaines faisant l'objet de la mesure des coûts de la réglementation. | Forum PME | 2011-2013 |
| 2011.02 | Lors de projets de réglementation, le Forum PME vérifie que les offices compétents ont procédé aux analyses et mesures des coûts (compatibilité PME et coûts de la réglementation) et en évalue les résultats. | Forum PME | A partir de 2012 |

Comme l'exigeait la *mesure 2011.01*, le Forum PME s'est fortement impliqué dans les travaux de mise en œuvre des postulats 10.3429 Fournier (« Mesure des coûts de la réglementation ») et 10.3592 Zuppiger (« Mesure des coûts réglementaires »)⁵⁷. Dans un premier temps, la commission s'est exprimée sur le choix et l'ordre de priorité des domaines de réglementation à examiner et a contribué à la conception d'une méthode de relevé harmonisée. Attendu que les membres de la commission disposent d'une grande expérience pratique en leur qualité d'entrepreneur, ils ont participé à plusieurs ateliers portant sur le relevé des coûts, l'identification du potentiel d'économie et la formulation de propositions d'amélioration. Le Forum PME a ainsi pu s'assurer que les intérêts et les besoins légitimes des PME ont été pris en compte à chaque étape des travaux.

La *mesure 2011.02* du Conseil fédéral a assorti le mandat du Forum PME d'une fonction de contrôle. Dès lors, dans le cadre des procédures de consultation, la commission doit déterminer si les services fédéraux ont évalué les coûts de la réglementation et analysé la compatibilité PME de la réglementation envisagée. Les services fédéraux sont tenus d'évaluer ces aspects dans le cadre de l'AIR⁵⁸ et de présenter les résultats dans le rapport explicatif ou dans le message. Si le Forum PME constate des manquements à cet égard, il doit le signaler dans sa prise de position.

4.2.2 Le SECO, chef de file en matière d'allégement administratif

Le SECO, plus précisément deux de ses directions, est le centre de compétence de la Confédération pour toutes les questions ayant trait à l'allégement administratif.

La Direction de la politique économique analyse les réglementations existantes sous l'angle de leurs coûts et de leur impact sur l'économie, gère des projets intersectoriels visant l'amélioration des mesures réglementaires, contrôle l'intégralité des réglementations en vigueur et se profile comme le centre de compétence pour les questions réglementaires.

Elle soutient et conseille en outre les offices fédéraux lors de la réalisation d'AIR. Elle a notamment réalisé un manuel et une liste de contrôle qui constituent deux précieux outils pour réaliser une AIR. Attendu que les travaux de réalisation d'une AIR sont en grande partie pris en charge par les offices responsables du dossier, les échanges entre le SECO et les offices sont essentiels pour garantir le bon fonctionnement et le développement de l'instrument. Le SECO s'attache à maintenir ces échanges, car c'est la seule manière de relever les défis liés à l'application de l'instrument avec l'aide de toutes les parties intéressées.

⁵⁷ Cf. ch. 4.4.2.

⁵⁸ Cf. ch. 4.3.2.

La Direction de la promotion économique, quant à elle, s'engage auprès des offices fédéraux pour que la charge administrative résultant des réglementations demeure faible. Elle soutient les cantons et facilite les échanges de vues sur les moyens efficaces de lutter contre les coûts élevés de la réglementation. Elle mesure la charge subjective ressentie par les entreprises et la publie dans le baromètre de la bureaucratie. Elle est le centre de compétence pour l'allégement administratif et conçoit, à l'intention du Conseil fédéral, des mesures d'allégement concrètes, dans le cadre du rapport sur l'allégement administratif des entreprises, par exemple.

Elle gère en outre le secrétariat du Forum PME. Le chef de la Direction de la promotion économique est co-président du Forum PME. La principale tâche de cette commission extraparlamentaire consiste à formuler, dans les procédures de consultation portant sur des lois et ordonnances fédérales, une prise de position reflétant l'optique des PME⁵⁹.

La cyberadministration⁶⁰ est un moyen efficace de réduire la charge administrative des entreprises et d'améliorer la productivité des administrations publiques. La Direction de la promotion économique est chargée de questions transversales concernant la communication électronique entre les autorités et les PME. Elle est l'un des chefs de file qui réalisent les projets prioritaires s'inscrivant dans la stratégie suisse de cyberadministration.

Pour concilier au mieux leurs activités en matière d'allégement administratif, la Direction de la politique économique et la Direction de la promotion économique collaborent étroitement dans le cadre d'échanges réguliers.

4.2.3 Organe de coordination de la politique de la Confédération en faveur des petites et moyennes entreprises (OCPME)

a) Contexte

On a observé à plusieurs reprises qu'une bonne coordination entre les offices fédéraux et les départements facilite la réalisation des projets de réglementation affectant les PME. Les partenaires visant souvent des objectifs divergents, les préoccupations légitimes des PME risquent d'être négligées.

L'Organe de coordination de la politique de la Confédération en faveur des petites et moyennes entreprises (OCPME) a été institué par l'ordonnance du 8 décembre 2006 sur la coordination de la politique de la Confédération en faveur des petites et moyennes entreprises (OCPME)⁶¹. Il regroupe les directeurs de dix offices fédéraux ou leur suppléant (OFS, OFAS, OFJ, IPI, AFC, AFD, OFAG, SEFRI, OFEV, DAE). Le SECO en assume la présidence.

Des groupes d'intérêts différents, avec des points de vue divergents, peuvent freiner ou bloquer la mise en œuvre d'un projet. L'objectif de l'organe de coordination est de parvenir à un accord, au plus haut niveau de l'administration fédérale, pour les projets complexes, qui suscitent des différends ou dont l'avancement est bloqué.

b) Mesures réalisées

Les membres de l'OCPME se sont réunis une fois en 2013 et une fois en 2014. Ils ont en particulier discuté les mesures prévues découlant de la mesure des coûts de la réglementation et de la mise en œuvre de l'ordonnance sur les délais d'ordre (OdelO)⁶² et les nouvelles mesures prévues par le présent rapport sur l'allégement administratif. Ces échanges ont permis de sensibiliser les offices fédéraux à la question de l'allégement administratif et aux besoins des PME. L'organe de coordination doit continuer à jouer son rôle.

⁵⁹ Cf. ch. 4.2.1.

⁶⁰ Cf. ch. 4.5.1.

⁶¹ RS **172.091**

⁶² RS **172.010.14**

4.3 Instruments *ex ante* de la Confédération

Idéalement, il faudrait éviter les formalités administratives et les coûts de la réglementation superflus avant même qu'ils ne deviennent réalité. C'est la raison pour laquelle les instruments qui visent à optimiser la réglementation avant qu'elle n'entre en vigueur (*ex ante*) jouent un rôle déterminant.

4.3.1 Loi sur la consultation

a) Contexte

La procédure de consultation revêt une grande importance en Suisse, où elle se pratique de longue date. Elle n'a toutefois été réglée dans une loi⁶³ qu'en 2005. La procédure de consultation vise à associer les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés à la définition de la position de la Confédération et à l'élaboration de ses décisions. Elle permet de déterminer si un projet de la Confédération est matériellement correct, exécutable et susceptible d'être bien accepté⁶⁴. La procédure de consultation est donc un instrument *ex ante* qui permet également d'identifier à temps les éléments qui généreraient une charge administrative superflue et d'optimiser les projets de loi avant leur entrée en vigueur.

b) Mesures réalisées

A l'échelon fédéral, les discussions sur une réforme de la procédure de consultation sont récurrentes. Ces dernières années, les Commissions de gestion des Chambres fédérales ont traité la question et chargé le Contrôle parlementaire de l'administration (CPA) de réaliser une évaluation. Se fondant sur le rapport du CPA du 9 juin 2011⁶⁵, la CdG-N a adopté son rapport du 7 septembre 2011⁶⁶, qui contient diverses recommandations concernant la révision de la législation sur la procédure de consultation.

Le Conseil fédéral a approuvé le message relatif à la modification de la loi sur la consultation⁶⁷ le 6 novembre 2013 sur la base de ces recommandations. Il propose entre autres de supprimer la distinction entre la « procédure d'audition » et la « procédure de consultation », sachant qu'une procédure de consultation de moindre portée peut également être lancée par un département ou par la Chancellerie fédérale (ChF). Il propose que les deux procédures soient harmonisées autant que possible et réglées plus précisément au niveau de la loi. Cela permettrait de clarifier les incertitudes qui existent aujourd'hui concernant les auditions. A l'avenir, le résultat de chaque nouvelle procédure de consultation devra systématiquement faire l'objet d'un rapport. Par ailleurs, pour donner un cadre de référence non ambigu à toutes les consultations, des délais minimaux prolongés pour cause de vacances ou de jours fériés seront inscrits dans la loi. En cas de raccourcissement du délai, les motifs matériels qui rendent le projet urgent devront être justifiés dans la lettre d'accompagnement adressée aux destinataires de la consultation. Les Chambres fédérales ont approuvé la modification de la LCo le 26 septembre 2014⁶⁸.

c) Mesures engagées ou prévues

Se fondant sur le rapport sur la cyberdémocratie et la cyberparticipation⁶⁹, le Conseil fédéral a chargé la ChF, en juin 2011, d'examiner la possibilité de réaliser intégralement les procédures de consultation et d'audition par voie électronique. Un groupe de travail interne à l'administration a conclu que la cyberconsultation recèle un potentiel d'allégement administratif pour toutes les parties impliquées dans la procédure. La ChF réalise actuellement un projet

⁶³ Loi sur la consultation (LCo ; RS 172.061).

⁶⁴ Art. 2, LCo.

⁶⁵ FF 2012 2149

⁶⁶ FF 2012 2139

⁶⁷ FF 2013 7957

⁶⁸ FF 2014 7005

⁶⁹ www.chf.admin.ch > Thèmes > Cyberdémocratie et cyberparticipation.

pilote ayant pour but de déterminer si la cyberconsultation est faisable, si elle serait acceptée, et si son exploitation est viable.

4.3.2 Analyse d'impact de la réglementation (AIR)

a) Contexte

L'AIR⁷⁰ est un instrument qui permet d'examiner et d'exposer les conséquences économiques des projets législatifs. L'AIR examine si pour un projet déterminé, l'intervention de l'Etat est nécessaire (point 1). Elle examine l'impact sur les groupes sociaux (point 2) et sur l'économie dans son ensemble (point 3). Lors de la première étape de l'AIR (avant la consultation), les travaux se concentrent sur l'examen des alternatives (point 4), et lors de la deuxième étape, sur l'analyse de l'exécution (point 5). L'AIR vise à rendre transparents les objectifs fixés et les mesures proposées. Elle a pour but d'améliorer le projet et l'efficacité de la législation. Elle doit en outre permettre de réduire la bureaucratie et les coûts de la réglementation.

Selon les directives du Conseil fédéral du 15 septembre 1999 sur l'exposé des conséquences économiques des projets d'actes législatifs fédéraux, il est obligatoire de présenter les cinq points à examiner dans le cadre de l'AIR (cf. supra) dans les messages consacrés à des projets d'actes législatifs fédéraux. La teneur de l'AIR et son processus sont présentés dans un manuel du DEFR. L'étendue et la teneur de l'AIR (ampleur de l'analyse, points examinés) doivent être proportionnelles au poids économique du projet, raison pour laquelle on distingue entre les AIR simples et les AIR approfondies.

A partir du moment où plus de 10 000 entreprises sont concernées par un projet de réglementation et que l'on escompte une augmentation de leur charge administrative, il faut, selon le manuel, procéder à une évaluation quantitative des coûts de la réglementation dans le cadre de l'AIR ainsi qu'à une évaluation qualitative avec le test de compatibilité PME.

Les recommandations de l'OCDE s'appliquent également à l'AIR et portent sur l'ancrage institutionnel et la teneur de l'AIR. Il ressort d'une comparaison que les exigences en matière d'AIR et le manuel correspondent dans une large mesure aux recommandations de l'OCDE. La transparence étant meilleure, le législateur a également davantage de clés en main pour prendre ses décisions.

Une évaluation de l'AIR simple réalisée en 2014⁷¹ a toutefois révélé que l'AIR n'était pas mise en œuvre partout de la même manière. L'analyse qualitative est généralement bien présentée, mais il manque souvent des données quantitatives concernant le coût et l'utilité. L'AIR n'est en outre pas toujours efficace pour freiner l'augmentation des coûts de la réglementation occasionnés aux entreprises. Les conséquences sur les coûts des entreprises ont été évoquées dans seulement 15 des 34 messages examinés en 2013, par exemple. Dans dix cas, il fallait s'attendre à une augmentation nette de la charge, alors que seulement deux cas devaient déboucher sur une diminution nette de la charge (dans 3 messages, il n'était pas clair si au final la charge des entreprises allait augmenter ou diminuer).

Par rapport à une AIR simple, la qualité de l'AIR approfondie est nettement meilleure⁷². La seconde est généralement réalisée en collaboration avec le SECO par l'office en charge du dossier pour les réglementations ayant une incidence sur l'économie dans son ensemble. Ce cas de figure se produit généralement deux à trois fois par an. L'AIR fournit une bonne base de décision pour les principaux projets de nature économique. La synchronisation et l'interaction de l'AIR avec le processus décisionnel manquent de visibilité et sa contribution à l'optimisation du projet est très variable, si bien qu'il est souvent difficile d'améliorer la teneur du projet de loi par le biais d'une AIR approfondie. L'avantage réel d'une AIR approfondie tient

⁷⁰ Le site www.seco.admin.ch/air rassemble des informations et des documents sur l'AIR, des exemples d'AIR et d'évaluation, ainsi que le manuel et la check-list.

⁷¹ Schlegel (2015).

⁷² Allio (2011).

au fait qu'elle implique un processus standardisé pour la réalisation de ce type d'analyses ainsi qu'une meilleure gouvernance du fait de la responsabilité partagée par l'office et le SECO. Par ailleurs, les études externes permettent d'améliorer la disponibilité des ressources et la transparence. Les résultats de l'AIR approfondie sont donc très positifs, mais l'investissement est grand et l'impact encore trop faible.

b) Mesures réalisées

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Réalisation |
|---------|---|-------------|-------------|
| 2011.03 | Les bases méthodologiques sont meilleures (nouveau manuel AIR). | SECO | 2013 |

Un nouveau manuel AIR a été publié par le DEFR en 2013. En vertu des directives du Conseil fédéral de 1999, il doit être respecté dans le cadre d'une AIR. Outre la mise en place d'une AIR approfondie, le nouveau manuel prévoit que l'AIR inclue une estimation quantitative des coûts de la réglementation et une évaluation qualitative au moyen d'un test de compatibilité PME. La charge administrative (p. ex. remplir les formulaires) et les coûts de la réglementation devant être supportés par les entreprises sont davantage pris en compte. Le nouveau manuel décrit en détail la procédure d'AIR et sa prise en compte dans le processus législatif.

c) Mesures engagées ou prévues

Selon les recommandations de l'OCDE, le manque d'efficacité de l'AIR tient avant tout au manque d'ancrage institutionnel et de standardisation. Pour évaluer la qualité de l'AIR, il n'y a ni programme de formation formel, ni autorité de surveillance de la réglementation. Le développement de l'AIR reste donc d'actualité.

Pour pouvoir continuer à développer l'AIR, il faut commencer par répondre à deux questions : quel ancrage institutionnel l'AIR doit-elle avoir et quelle doit être son orientation stratégique ? Des améliorations ponctuelles ne permettront pas d'avancées quantitatives notables. Le développement de l'instrument devra aller de pair avec une clarification de son rôle. Si la densité réglementaire et la charge administrative sont les raisons pour laquelle l'AIR a vu le jour, elles ne sont plus ses objectifs principaux. Aujourd'hui, le but déclaré de l'AIR est d'augmenter la transparence et d'optimiser les projets ; sur le plan de la teneur, les critères économiques et de la croissance ont été complétés par bon nombre de nouveaux critères : la croissance durable, l'égalité, l'impact sur l'environnement, les ressources et les générations à venir, etc. Les conflits entre les objectifs ne sont donc pas rares. La marge de manœuvre étant grande, l'application de l'AIR est loin d'être uniforme. En l'état actuel, l'AIR répond aux différents objectifs, mais elle reste insatisfaisante pour l'objectif spécifique de l'allégement administratif des PME (conflits entre les objectifs). Préciser l'orientation stratégique de l'AIR en associant les offices fédéraux concernés permettrait de clarifier la situation.

4.3.3 Test de compatibilité PME

a) Contexte

En 1997, le Parlement a adopté la motion 96.3618 Forster qui, avec la motion 99.3284 Durrer, a donné l'impulsion pour la mise en place d'un test de compatibilité PME. La motion Forster demandait que, dans la procédure législative, il soit tenu compte des conséquences économiques et administratives que les nouvelles lois engendrent pour les PME et que ces conséquences soient exposées dans le message, comme c'est le cas pour les conséquences financières pour la Confédération. Avant que le message ne soit rédigé, il faut procéder à une AIR.

Le test de compatibilité PME trouve sa légitimité dans la Constitution (Cst.)⁷³, puisque la Confédération et les cantons doivent veiller à créer un environnement favorable au secteur de l'économie privée⁷⁴ et que l'efficacité des mesures prises par la Confédération doit faire l'objet d'une évaluation⁷⁵. L'ordonnance sur la coordination de la politique de la Confédération en faveur des petites et moyennes entreprises (OCPME)⁷⁶ prévoit que les tests de compatibilité PME peuvent également être réalisés par le SECO et contrôlés par le Forum PME⁷⁷. Le test de compatibilité PME est censé donner à l'Etat des informations sur la marche à suivre. Comme les entreprises sont concernées par l'exécution de la plupart des réglementations ayant des incidences sur l'économie, le Conseil fédéral doit impérativement pouvoir prendre toutes les mesures possibles pour ne pas les surcharger par un surcroît de tâches administratives, leur épargner des investissements supplémentaires ou des entraves à la gestion et préserver au maximum leur liberté de manœuvre. Pour pouvoir évaluer les conséquences d'un projet de loi, l'administration doit interroger au minimum une bonne douzaine de PME méticuleusement choisies. Les résultats de cet examen ne sont pas forcément représentatifs sur le plan statistique, mais doivent être présentés comme des études de cas afin de mettre en évidence d'éventuels problèmes d'exécution.

b) Mesures réalisées

Jusqu'en 2012, la plupart des tests de compatibilité PME étaient réalisés par le SECO à la demande du Forum PME et, globalement, pendant la procédure de consultation.

Depuis 2013, ce sont les offices qui sont responsables d'effectuer les tests de compatibilité PME dans le cadre de l'AIR. On a constaté que lorsque l'office chargé du projet réalisait lui-même le test de compatibilité PME, et ce suffisamment tôt dans le processus législatif, les résultats de l'enquête avaient davantage de poids. Dans bon nombre de pays de l'OCDE, les tests PME font déjà partie intégrante de l'AIR.

Cela étant, le test de compatibilité PME demeure un instrument de travail du Forum PME. En 2013, par exemple, ce dernier a réalisé un test de compatibilité PME dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (GAFI).

c) Mesures engagées ou prévues

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|-------------|------------|
| 2015.01 | Révision de la méthodologie du test de compatibilité PME et publication à l'intention des offices fédéraux. | SECO | 31.12.2016 |

La responsabilité de réaliser les tests de compatibilité PME ayant été transmise aux offices fédéraux, la méthodologie employée doit être revue de A à Z. La méthodologie appliquée doit être publiée à l'intention des offices fédéraux à titre d'aide et afin de garantir une procédure aussi uniforme que possible quel que soit l'office qui réalise le test.

4.4 Instruments *ex post* de la Confédération

Certains travaux administratifs et coûts de la réglementation ne sont pas prévisibles et sont constatés seulement après l'entrée en vigueur de la réglementation ou lors de son exécution. Les instruments qui examinent les réglementations après leur entrée en vigueur (*ex post*) et mettent au jour le potentiel d'optimisation sont donc aussi très importants.

⁷³ RS 101

⁷⁴ Art. 94, al. 3, Cst.

⁷⁵ Art. 170 Cst.

⁷⁶ RS 172.091

⁷⁷ Art. 12, al. 2, OCPME.

4.4.1 Examen de l'efficacité des mesures étatiques (évaluations)

a) Contexte

L'action de l'Etat ne se justifie plus aujourd'hui uniquement par la réalisation de tâches qui lui sont conférées par la Constitution ou la loi, mais avant tout par la fourniture de solutions efficaces, efficientes et durables à des enjeux et problèmes publics. La complexité des tâches de la Confédération allant croissant, les instruments classiques, tels que les rapports sur des cas spécifiques, les réponses à des interventions politiques ou les arrêts des tribunaux ne suffisent souvent plus à prendre une décision. Cette lacune est comblée par les évaluations de l'efficacité, qui fournissent des informations sur la manière dont les mesures de la Confédération sont mises en œuvre, la réaction des destinataires, les effets connexes et la réalisation des objectifs politiques.

Les évaluations de l'efficacité sont un instrument de pilotage important qui aide à faire en sorte que les contributions fédérales ou les réglementations atteignent leur but. Elles ont un effet de levier dans l'optique d'une utilisation ciblée des ressources financières, des moyens légaux et des effectifs. Elles favorisent la transparence concernant les conséquences de l'action de l'Etat et contribuent à mettre en œuvre l'obligation de rendre compte. Elles favorisent la confiance dans les institutions publiques.

L'art. 170 a été introduit en 1999 dans le cadre de la révision totale de la Constitution (Cst.)⁷⁸. Il charge le Parlement de veiller à ce que les mesures de la Confédération soient examinées sous l'angle de leur efficacité. Les évaluations et les examens de l'efficacité ont donc été élevés au rang de principe constitutionnel.

Dans la loi sur le Parlement (LParl)⁷⁹ et dans l'ordonnance du 3 octobre 2003 sur l'administration du Parlement (OLPA)⁸⁰, le Parlement a fixé d'autres éléments clés concernant la mise en œuvre de l'art. 170 Cst. Il a par exemple défini des critères pour l'exercice de la haute surveillance par le Parlement (art. 26 LParl), l'évaluation de l'efficacité (art. 27 LParl), les attributions des commissions (art. 44, al. 1, let. e, LParl), des exigences quant à la teneur des messages accompagnant un projet d'acte (art. 141 LParl) et prévu de pouvoir demander des informations ou des rapports au Conseil fédéral (art. 150, al. 1, let. a, LParl).

b) Mesures réalisées

Ces dernières années, un grand nombre d'actes fédéraux ont été assortis de clauses d'évaluation⁸¹ qui imposent au Conseil fédéral de présenter au Parlement, dans un délai donné, un rapport sur la mise en œuvre et les effets des mesures décidées.

La formation continue et l'échange d'informations sont cruciaux dans ce domaine. Le réseau « évaluation » dans l'administration fédérale est un lieu d'échange d'expériences et d'informations pour les évaluateurs, les donneurs d'ouvrage et les utilisateurs. Il favorise une utilisation optimale de l'expérience et des connaissances dans le domaine de l'évaluation et contribue à maintenir et à développer la culture d'évaluation à la Confédération. La Société suisse d'évaluation (SEVAL) promeut l'échange d'informations et d'expériences en matière d'évaluation entre les milieux politiques, administratifs, universitaires et les entreprises de conseil.

⁷⁸ RS 101

⁷⁹ RS 171.10

⁸⁰ RS 171.115

⁸¹ L'Office fédéral de la justice énumère sur son site 115 clauses d'évaluation figurant dans le droit fédéral (www.ofj.admin.ch > Etat et Citoyen > Evaluation de l'efficacité > Documents relatifs à l'évaluation de l'efficacité).

4.4.2 Mesure des coûts de la réglementation

a) Contexte

Donnant suite aux postulats 10.3429 Fournier (« Mesure des coûts de la réglementation ») et 10.3592 Zuppiger (« Mesure des coûts réglementaires »), le Conseil fédéral a procédé à une mesure des coûts de la réglementation dans treize domaines générant des coûts particulièrement élevés pour les entreprises.

b) Mesures réalisées

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Réalisation |
|---------|--|-----------------------------|-------------|
| 2011.04 | Analyse de 15 domaines en réponse aux postulats Fournier et Zuppiger, recensement des simplifications possibles. | Offices (coordination SECO) | 2013 |

Sous l'égide du SECO, un groupe de travail interdépartemental a rédigé un manuel (« Check-up de la réglementation ») qui doit permettre d'évaluer de manière cohérente et comparable les coûts de la réglementation dans les différents domaines de réglementation et de mettre au jour le potentiel de réduction des coûts.

La méthode de mesure des coûts de la réglementation décrite dans le manuel « Check-up de la réglementation » se fonde sur le modèle des coûts de la réglementation mis au point relativement récemment par KPMG pour la fondation Bertelsmann et qui, contrairement au modèle des coûts standard, largement répandu en Europe, ne considère pas seulement les coûts administratifs au sens strict, mais aussi tous les autres coûts incombant aux entreprises en raison de leurs obligations légales (coûts résultant des obligations matérielles comme les travaux de construction, p. ex.).

Le rapport du Conseil fédéral du 13 décembre 2013 sur les coûts de la réglementation présente une évaluation des coûts de la réglementation pour les treize domaines sélectionnés et répond ainsi aux postulats Fournier et Zuppiger.

Le rapport a également mis au jour, pour chaque domaine, le potentiel de simplification et de réduction des coûts. Au total, les coûts estimés dans les domaines sélectionnés s'élèvent à quelque 10 milliards de francs par an, ce qui représente 1,7 % du produit intérieur brut. Ces chiffres ne permettent toutefois pas de tirer de conclusions sur le niveau optimal de la réglementation, car son utilité n'a pas été mesurée dans le rapport sur les coûts de la réglementation. Les résultats de la mesure des coûts de la réglementation dans chaque domaine et les 32 propositions d'amélioration mises au point sur cette base sont présentés pour chaque domaine au chapitre 5.

Le Conseil fédéral a décidé que les mesures proposées dans le présent rapport servent également à la mise en œuvre de la motion 07.3615 Stähelin et de la motion 07.3681 Hochreutener. Il s'agissait de profiter des résultats du rapport pour simplifier la réglementation dans le domaine de compétence du Conseil fédéral. Huit mesures⁸² ont ainsi été décidées dans le cadre du rapport pour simplifier la réglementation tel que le demandait la motion Hochreutener.

c) Mesures engagées ou prévues

Le manuel « Check-up de la réglementation » est un instrument qui peut dorénavant servir à la mesure des coûts de la réglementation dans plusieurs domaines. Un autre check-up de la réglementation dans le domaine des allocations familiales est prévu. Si plus de 10 000 entreprises sont concernées par un projet de réglementation et que celui-ci pourrait entraîner une

⁸² Mesures 2013.02, 2013.04, 2013.06, 2013.19, 2013.23, 2013.24, 2013.25 et 2013.30 du rapport sur les coûts de la réglementation (SECO [2013]).

augmentation de leur charge administrative, l'AIR doit inclure une estimation quantitative des coûts de la réglementation⁸³.

4.4.3 Rapports à l'intention du Parlement

a) Contexte

L'allégement administratif est un dossier récurrent. Le Conseil fédéral rend donc régulièrement compte au Parlement des efforts de la Confédération en la matière et de la mise en œuvre des mesures annoncées dans les rapports antérieurs. Le rapport donne également des indications sur les points où d'autres mesures d'allégement s'imposent.

b) Mesures réalisées

Le Conseil fédéral a examiné les coûts de la réglementation, y compris l'allégement administratif, dans les rapports suivants :

- Conseil fédéral (1997) : Soulagement administratif des petites et moyennes entreprises (PME). Rapport intermédiaire du Conseil fédéral. Berne, 22 janvier 1997.
- Conseil fédéral (1999a) : Rapport du Conseil fédéral sur l'inventaire et l'évaluation des procédures de droit fédéral de l'économie. Berne, 17 février 1999.
- Conseil fédéral (1999b) : Rapport du Conseil fédéral relatif à des mesures de déréglementation et d'allégement administratif. Berne, 3 novembre 1999.
- Conseil fédéral (2003) : Mesures d'allégement administratif de la Confédération pour les entreprises. Rapport du Conseil fédéral. Berne, 16 juin 2003.
- Conseil fédéral (2005) : Les procédures d'autorisation du droit fédéral s'appliquant aux activités économiques : état actuel et évolution 1998-2004. Rapport du Conseil fédéral. Berne, 2 février 2005.
- Conseil fédéral (2006a) : Simplifier la vie des entreprises : mesures pour réduire les charges administratives et alléger les réglementations. Rapport du Conseil fédéral. Berne, 18 janvier 2006.
- Conseil fédéral (2006b) : Message relatif à la loi fédérale sur la suppression et la simplification de procédures d'autorisation (« Simplifier la vie des entreprises »). Berne, 8 décembre 2006.
- Conseil fédéral (2011) : Allégement administratif des entreprises : bilan 2007-2011 et perspectives 2012-2015. Rapport du Conseil fédéral. Berne, 24 août 2011.
- Conseil fédéral (2013) : Rapport sur les coûts de la réglementation : estimation des coûts engendrés par les réglementations et identification des possibilités de simplification et de réduction des coûts. Rapport du Conseil fédéral en exécution des postulats 10.3429 Fournier et 10.3592 Zuppiger. Berne, décembre 2013.
- SECO (2013) : Rapport intermédiaire sur l'allégement administratif 2012-2015. Berne, décembre 2013.

Des mesures concrètes ont été décidées dans chacun de ces rapports. La liste des rapports témoigne à la fois des efforts durables consentis par le Conseil fédéral et des défis que présente l'allégement administratif, qui demande de longues années de travail assidu.

⁸³ DEFR (2013).

c) Mesures engagées ou prévues

En 2019, le Conseil fédéral dressera le bilan des mesures prévues par le présent rapport et proposera probablement d'autres mesures visant l'amélioration de la réglementation et l'allégement administratif.

4.4.4 Baromètre de la bureaucratie du SECO

a) Contexte

Le dernier rapport sur l'allégement administratif (2011) annonçait l'examen de la mise en place d'un baromètre de la bureaucratie⁸⁴ qui permettrait de tenir compte de la dimension subjective de la charge réglementaire à tous les échelons (fédéral, cantonal, communal, ou encore international) grâce à un sondage régulier et standardisé. Il devait permettre de faire des observations sur la perception de la charge et son évolution.

b) Mesures réalisées

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Réalisation |
|---------|---|-------------|-------------|
| 2011.05 | Examen de l'introduction d'un baromètre de la bureaucratie, qui mesurerait régulièrement la charge administrative ressentie par les entreprises dans la durée et recenserait les domaines où cette charge est jugée particulièrement forte. | SECO | 2012 |

Sur mandat du SECO, l'institut d'études de marché GfK SA a réalisé, en novembre 2012, un premier sondage représentatif auprès de 1340 entreprises⁸⁵. Un deuxième sondage a eu lieu en automne 2014 sur la base d'un questionnaire quasiment identique⁸⁶.

Ces deux enquêtes⁸⁷ ont servi de base à l'évaluation de l'instrument⁸⁸. Il ressort de l'évaluation que le choix et l'application des méthodes sont globalement perçus comme étant judicieux. Seul le rythme de l'évaluation, qui a lieu tous les deux ans, a été perçu comme trop soutenu.

Etant donné que le baromètre de la bureaucratie se concentre sur la charge subjective induite par la réglementation étatique dans divers domaines, il est particulièrement important que les données subjectives relevées par l'enquête soient analysées en détail et objectivées. Il existe à cet égard un potentiel d'amélioration. Fait positif, le baromètre de la bureaucratie ne relève pas de données qui feraient aussi l'objet d'autres enquêtes. Du fait qu'il constitue une entité à part entière, le moment du sondage et la définition de l'échantillon peuvent être déterminés sur mesure pour le baromètre. Il est par ailleurs possible d'exploiter les données rapidement.

L'utilité du baromètre de la bureaucratie tient en particulier au fait qu'il rende les milieux politiques et le grand public attentifs à la question de l'allégement administratif. L'évaluation de la charge subjective induite par la réglementation étatique et en particulier les propositions des entreprises peuvent contribuer à mettre au point des mesures politiques concrètes, mais doivent toujours être complétées par des études de cas. Pour l'administration, le baromètre permet de classer les domaines d'activité et de réglementation par ordre de priorité.

Les évaluateurs recommandent en outre que le baromètre de la bureaucratie mette à l'avenir davantage l'accent sur les évaluations comparatives. Il ne s'agit plus seulement d'identifier l'évolution au fil du temps, mais encore d'examiner si des réglementations ou des cantons

⁸⁴ Conseil fédéral (2011).

⁸⁵ GfK (2012).

⁸⁶ GfK (2014).

⁸⁷ Résumé des résultats au ch. 3.4.

⁸⁸ Interface (2015).

spécifiques affichent des charges différentes. Le baromètre doit également continuer d'analyser si la taille de l'entreprise a une influence sur la charge subjective. Les résultats de ces examens pourront servir de base à des analyses plus poussées.

Les évaluateurs recommandent en outre de réaliser ponctuellement des analyses détaillées sur la base des résultats du baromètre de la bureaucratie. Elles viseront à fournir des explications sur les résultats observés concernant la charge et les différences et variations et, si possible, à les comparer avec des valeurs plus objectives. Ces analyses approfondies (p. ex. sous forme d'études de cas qualitatives) et le baromètre de la bureaucratie sont deux choses distinctes.

c) *Mesures engagées ou prévues*

Vu les résultats de l'évaluation, le baromètre de la bureaucratie doit demeurer un instrument de monitoring. D'une part, il est utile de relever la charge subjective et, d'autre part, le baromètre est un instrument judicieux affichant un bon rapport utilité-coût. Il faudra toutefois lui apporter des modifications minimales.

A l'avenir, l'enquête sera quadriennale et non plus biennale. En effet, les deux premières enquêtes ont montré que les choses ne changent pas beaucoup en l'espace de deux ans. Par ailleurs, il sera ainsi possible de publier un baromètre de la bureaucratie par législature et d'en intégrer les résultats dans le rapport du Conseil fédéral sur l'allégement administratif des entreprises. La prochaine enquête est prévue pour 2018 de sorte que les résultats pourront être pris en compte dans le rapport sur l'allégement administratif de 2019.

4.5 **Approches générales de la Confédération pour améliorer la réglementation**

La Confédération applique d'autres approches favorisant une amélioration de la réglementation et l'allégement administratif des entreprises. Elles contribuent à optimiser le processus législatif ou l'exécution des lois.

4.5.1 **Cyberadministration**

a) *Contexte*

La cyberadministration est un moyen efficace de réduire la charge administrative des entreprises et d'améliorer la productivité des administrations publiques. Lancé en 2001, le portail PME (www.pme.admin.ch) a été l'un des premiers produits de cyberadministration, destiné d'abord à l'information des entreprises. Les informations disponibles ont été développées progressivement. Un guichet électronique (www.startbiz.ch) a en outre été mis au point pour permettre de créer une entreprise en ligne. Ces mesures ont été intégrées dans la vaste stratégie suisse de cyberadministration et font partie de la stratégie du Conseil fédéral pour une société de l'information en Suisse⁸⁹. La « Stratégie suisse de cyberadministration (*e-government*) » approuvée par le Conseil fédéral le 24 janvier 2007 précise les objectifs suivants : (1) l'économie effectue les transactions administratives avec les autorités par voie électronique ; (2) les autorités ont modernisé leurs processus et communiquent entre elles par voie électronique ; (3) la population peut régler ses affaires importantes – répétitives ou complexes – avec les autorités par voie électronique. La stratégie de cyberadministration 2016-2019, qui est en cours d'élaboration, doit poursuivre sur cette voie. Par ailleurs, la nouvelle Convention-cadre concernant la collaboration en matière de cyberadministration en Suisse prévoit un coordinateur de la cyberadministration qui garantit l'échange technique relevant de la cyberadministration entre les unités administratives de la Confédération et officie comme premier interlocuteur des cantons et des communes, en particulier.

⁸⁹ FF 2012 3505

b) Mesures réalisées

Durant la législature en cours, le secteur chargé de la cyberadministration pour les PME au sein de la Direction de la promotion économique du SECO a soutenu les projets suivants :

i. Portail PME

Le portail PME (www.pme.admin.ch) a été conçu comme un guichet principal pour les PME. Il regroupe toutes les informations officielles et d'autres informations pertinentes pour les entreprises. En 2014, il a reçu plus de 1,4 million de visiteurs. La convivialité et l'ergonomie du site sont évaluées chaque année et adaptées en conséquence.

ii. StartBiz

StartBiz (www.startbiz.ch) est une plateforme axée sur les transactions et permet de créer une entreprise intégralement par voie électronique⁹⁰. Par le biais de cette plateforme, les créateurs peuvent déposer une demande d'inscription au registre du commerce, à l'AVS, à la TVA et à l'assurance-accidents avec les mêmes données de base. A l'heure actuelle, StartBiz compte plus de 37 000 utilisateurs. Dans les classements internationaux, la rapidité avec laquelle une entreprise peut être lancée est un facteur central de compétitivité d'une économie. L'inscription électronique des entreprises individuelles au registre du commerce au moyen de la SuisseID et la transmission entièrement informatisée des données d'inscription à la Suva sous une forme structurée, par exemple, ont vu le jour dans le cadre du développement du portail. Depuis avril 2015, l'inscription au registre du commerce par voie électronique via StartBiz est possible également pour les sociétés de capitaux. D'autres éléments sont prévus ou examinés sous l'angle de leur potentiel de réalisation, par exemple : l'inscription à la TVA en ligne, l'inscription à l'AVS entièrement électronique ou la numérisation de tous les formulaires qui doivent pour l'heure encore être imprimés et munis d'une signature manuscrite.

iii. Portail des autorisations

Le portail des autorisations (www.autorisations.admin.ch) offre une vue d'ensemble de toutes les autorisations qui sont requises en Suisse pour y exercer une activité professionnelle. Le contenu de la base de données a été entièrement retravaillé, mis à jour et complété.

iv. B2.13 – Services permettant l'utilisation des données de référence dans les administrations publiques

Le projet B2.13 (www.refegov.ch) a été intégré en 2012 au catalogue des projets prioritaires de la stratégie suisse de cyberadministration. Il met à disposition le Linked Data Service (LINDAS), qui établit un réseau de données structurées provenant de diverses sources et pouvant être réutilisées automatiquement. L'objectif du projet est de simplifier la recherche de données publiques aux niveaux fédéral, cantonal et communal. Ainsi, l'administration, l'économie et les habitants peuvent facilement et rapidement avoir un aperçu des autorités, de leurs prestations et des solutions qu'elles proposent. Les interfaces sont censées faciliter la consultation d'informations standardisées et la mise à disposition automatique de données.

Le LINDAS est utile aux autorités pour harmoniser les contenus électroniques. Il sert de base à la coopération électronique entre les autorités et accroît la transparence sur les services des autorités qui sont disponibles sous forme électronique, ce qui permet indirectement d'augmenter la compétitivité de l'économie suisse. Le projet sera achevé en 2015, lorsque le service entrera en phase d'exploitation normale.

⁹⁰ Cf. ch. 5.16.

v. *SuisseID*

Le Conseil fédéral a décidé d'accélérer la mise en place de la SuisseID dans le cadre de la 3^e phase des mesures de stabilisation conjoncturelle (2009). La SuisseID est le premier produit standardisé, dans notre pays, destiné à servir de preuve d'identité électronique sécurisée. Le DEFR a chargé le SECO de la mise en œuvre du projet SuisseID.

L'association responsable de la SuisseID (Association SuisseID) assume la responsabilité de l'exploitation et du développement de la SuisseID. Les quatre fournisseurs reconnus de la SuisseID (OFIT, La Poste Suisse/SwissSign AG, QuoVadis Trustlink Suisse SA et Swisscom Suisse SA) et le SECO, en qualité de représentant de la Confédération suisse et propriétaire de la marque SuisseID, sont membres fondateurs et membres du comité. Le SECO prévoit de quitter l'association en 2018. Il examinera également à ce moment-là s'il restera propriétaire et représentant de la marque SuisseID. D'ici là, le SECO demeure membre de plein droit de l'Association SuisseID et représente la Confédération suisse en sa qualité de propriétaire de la marque.

Les expériences tirées du projet SuisseID sont prises en considération dans le projet de l'Office fédéral de la police (fedpol) visant la mise en place d'une identité électronique reconnue par l'Etat (projet eID), qui sera proposée conjointement avec la nouvelle carte d'identité (CID). Il est prévu de proposer une nouvelle eID en 2017. La loi eID, qui doit encore être mise au point, doit créer le cadre juridique nécessaire pour ce faire. Cette démarche sera également bénéfique à l'économie et à l'administration, puisqu'elle permettra des transactions entièrement électroniques.

vi. *Cyberéconomie*

Depuis 2012, le SECO mandate chaque année la réalisation d'un rapport sur la cyberéconomie en Suisse (www.eeconomy.ch). Des relevés statistiques comparables à l'échelle internationale sont établis pour mesurer les conséquences économiques de la cyberéconomie. Le rapport formule des recommandations et met en lumière les perspectives d'avenir. L'établissement des rapports est actuellement soumis à un examen en vue de déterminer s'il convient de l'adapter ou de le maintenir.

vii. *Procédure unifiée de communication des salaires (PUCS)*

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Réalisation |
|---------|--|-------------|-------------|
| 2011.20 | Extension de la transmission électronique des données salariales pour la LPP, le décompte de l'impôt à la source, l'AVS/CAF, le calcul du droit aux prestations et la TVA. | swissdec | 2015 |

La mise en œuvre de l'extension de la transmission électronique des données salariales prévue dans le dernier rapport sur l'allégement administratif a été retardée. Elle est réalisée pour ce qui concerne la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)⁹¹ et l'impôt à la source, mais en cours de réalisation pour ce qui est du droit aux prestations en cas d'accident et de maladie et encore à l'examen pour la TVA. Les domaines APG et maternité sont encore absents car l'utilité pour les caisses de compensation n'a pas encore été démontrée. Il n'a pas été possible de réaliser une campagne de promotion afin de mieux faire connaître la PUCS par manque de ressources.

c) *Mesures examinées et rejetées*

L'ordonnance du DFF concernant les données et informations électroniques (OeIDI)⁹² a pour objectif d'assurer la sécurité (authenticité et intégrité), la confidentialité et le contrôle de données et d'informations créées, transmises ou sauvegardées par voie électronique. Les entreprises appellent de leurs vœux la facturation électronique sans restriction via des factures au

⁹¹ RS 831.40

⁹² RS 641.201.511

format PDF, et en particulier sans signature électronique. Or les fichiers PDF sans restriction sont modifiables à souhait. Les factures émises en Suisse et comportant un numéro de TVA et les décisions de taxation TVA (impôts sur les importations) sont des documents ayant force juridique. Elles peuvent être présentées à l'Administration fédérale des contributions pour faire valoir l'impôt préalable. Si la signature électronique était abolie, l'intégrité (exactitude, non-altération) du document devrait donc tout de même être contrôlée. La signature électronique est le moyen le plus simple de préserver l'intégrité d'un document. La supprimer ne constituerait donc pas un allégement.

d) *Mesures engagées ou prévues*

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|--|-------------|-----------|
| 2015.02 | Mise en place d'un guichet unique (<i>one-stop shop</i>) pour les entreprises. | SECO | 30.6.2019 |

De nos jours, les entreprises doivent communiquer avec un grand nombre d'autorités, que ce soit au moyen de classiques formulaires papier ou de portails en ligne, ce qui représente une lourde charge. Comme les autorités ne s'échangent pas systématiquement les données par voie électronique, les entreprises sont obligées de transmettre plusieurs fois la même information (au format électronique ou sur papier). Cette manière de procéder est inutilement compliquée, chronophage et coûteuse.

Les solutions de cyberadministration contribuent à résoudre ce problème, à l'instar de la plateforme StartBiz, sur laquelle les entreprises peuvent aujourd'hui s'inscrire au registre du commerce, à la TVA, à l'AVS et à l'assurance-accidents en saisissant une seule fois les données. L'objectif est de développer progressivement StartBiz pour en faire un guichet unique qui permettrait d'effectuer les différentes démarches administratives aux niveaux fédéral, cantonal et communal dans une procédure tout électronique⁹³. Ce guichet unique sera régulièrement développé après la fin du projet. Doté d'un système d'identification électronique et d'autorisation d'accès, il sera accessible aux entreprises 24 heures sur 24, 365 jours par an.

Il est essentiel que cette approche s'appuie sur les offres électroniques proposées par les différentes autorités et que ces offres soient regroupées dans un guichet virtuel unique. La répartition des compétences entre les autorités, d'une part, et entre les différents niveaux administratifs, d'autre part, reste ainsi inchangée.

La cyberadministration et la mise en place d'un guichet unique sont deux éléments clés du message sur la promotion économique pour les années 2016 à 2019⁹⁴, approuvé par le Conseil fédéral le 18 février 2015. Il est en outre prévu, dans le cadre de la nouvelle stratégie de cyberadministration, que le développement du guichet unique soit coordonné avec d'autres portails nationaux de cyberadministration.

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|-------------|------------|
| 2015.03 | Analyse des possibilités offertes par la cyberadministration dans l'assurance-chômage (AC) et mesures de mise en œuvre. | SECO | 31.12.2015 |

Certains formulaires comme la demande d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail peuvent déjà être téléchargés depuis le site www.espace-emploi.ch et complétés à l'écran. Il est également possible de remettre le formulaire par voie électronique si l'organe d'exécution l'accepte, qu'il est muni d'une signature numérique et que le transfert a lieu via une plateforme sécurisée.

⁹³ Cf. postulat 12.3842 Schmid (« Rendre possible la fondation d'une société en cinq jours ouvrables grâce au principe du guichet unique »).

⁹⁴ FF 2015 2171

Le SECO examine actuellement diverses possibilités de cyberadministration dans le cadre de l'assurance-chômage (AC), avec les objectifs suivants :

- réaliser une étude de faisabilité avec des propositions concernant la mise en œuvre ;
- clarifier le cadre légal et technique ;
- faire l'état des lieux des processus de l'assurance-chômage en incluant les destinataires et les décideurs ;
- établir un ordre de priorité des processus pour la mise en œuvre ;
- mettre en lumière l'utilité et le potentiel d'économie.

L'étude préliminaire doit permettre d'établir un plan de mise en œuvre pour les cinq à sept prochaines années. Elle examinera entre autres la possibilité de créer un portail via lequel les entreprises auraient directement accès aux profils des chercheurs d'emploi, aux formulaires, etc.

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|-------------|------------|
| 2015.04 | Augmentation du nombre d'utilisateurs à 35 000 clients pour la transmission des données salariales via le salaire standard CH (PUCS). | swissdec | 31.12.2015 |

A fin 2014, 25 000 PME avaient recours à la procédure unifiée de communication des salaires (PUCS). Une campagne de promotion vise à augmenter ce nombre à 35 000 PME d'ici la fin de 2015. Il existe également un potentiel de quelque 60 000 petites entreprises qui correspondent aujourd'hui déjà par voie électronique avec la Suva. A long terme, il s'agit d'atteindre toutes les entreprises de moins de 10 collaborateurs, y compris les fiduciaires.

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|--|-------------|------------|
| 2015.05 | Intégration, dans le standard PUCS et le logiciel, des données nécessaires pour la STATEM et le <i>profiling</i> de l'Office fédéral de la statistique afin de permettre la transmission électronique. | swissdec | 31.12.2016 |

Les données salariales structurées peuvent aujourd'hui être transmises via la PUCS à l'Office fédéral de la statistique (OFS). Ce n'est pas encore le cas pour la statistique de l'emploi (STATEM) et le relevé simplifié (*profiling*) pour actualiser le Registre des entreprises et des établissements (REE). La STATEM et le *profiling* seront intégrés à la PUCS afin que ces données puissent être transmises à l'OFS par voie électronique.

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|-------------|------------|
| 2015.06 | Mise en place d'un système électronique de dépôt des brevets. | IPI | 31.12.2017 |

Le dépôt d'un brevet ou d'une marque demande beaucoup de travail tant au déposant qu'à l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), notamment parce qu'un grand volume de documents sont échangés. Plus les processus sont bien huilés et plus les outils sont intégrés, moins il faut de temps à tous les participants et, par conséquent, la charge financière est aussi moindre pour toutes les parties.

S'agissant du dépôt des brevets, il est prévu d'uniformiser l'interface entre les systèmes de traitement des cabinets des conseils en brevets, notamment, et les systèmes informatiques de l'IPI. Cette évolution profitera en particulier aux petites entreprises qui, pour déposer des brevets, sont tenues d'avoir recours aux services de conseils en brevets.

Concrètement, il s'agit de mettre en place un système aussi ouvert que possible de dépôt électronique des brevets. Il est prévu de créer une plateforme électronique commune pour le traitement et l'échange de documents, avec un dossier de brevet électronique à accès restreint pour les parties concernées et le grand public. Pour toutes les parties concernées, simplifier la communication entre l'IPI et les déposants se traduira par une amélioration des pro-

cessus, un gain de temps et donc des économies. Les investissements initiaux seront compensés par les gains d'efficacité et constitueront un avantage concurrentiel de taille. Ces développements de l'offre de cyberadministration seront progressifs. Les conditions pour la réalisation des premières mesures concrètes, telles que le dépôt entièrement électronique des brevets et l'accès au dossier électronique, devraient être réunies d'ici la fin de 2017.

4.5.2 Procédures d'autorisation et délais d'ordre

a) Contexte

Les procédures d'autorisation constituent un instrument étatique important de protection des intérêts publics, notamment en matière d'environnement, de sûreté et de santé. Mais elles brident aussi les activités économiques des entreprises, ce qui engendre des coûts et des retards, et peut porter atteinte à la compétitivité des entreprises sur le plan international. Les autorisations peuvent également entraver l'accès au marché.

C'est pourquoi les procédures d'autorisation sont depuis longtemps dans la ligne de mire de la Confédération, dans le cadre des travaux visant à améliorer la réglementation⁹⁵.

Les délais généraux de traitement des procédures d'autorisation sont fixés dans l'ordonnance sur les délais d'ordre (OdelO)⁹⁶. Par « délais d'ordre », on entend des délais administratifs indicatifs fournissant aux requérants une idée générale sur la durée de traitement prévue. Le non-respect de délais d'ordre n'est pas sanctionné. Toutefois, l'autorité doit se justifier auprès du requérant en cas de retard. Enfin, il est toujours possible et beaucoup plus simple, lorsqu'un délai d'ordre n'a pas été respecté, d'interjeter recours pour retard injustifié en procédure administrative.

b) Mesures réalisées

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Réalisation |
|---------|--|-------------|-------------|
| 2011.18 | Vérification de la compatibilité de 19 procédures d'autorisation importantes avec les nouveaux principes de « sveltesse » et adaptation si nécessaire. | Offices | 2014 |

Dans le cadre des efforts déployés en faveur de l'allégement administratif, le Conseil fédéral a approuvé, le 25 mai 2011, la révision totale de l'OdelO. L'art. 2 de l'ordonnance révisée fixe quatre principes visant à simplifier les procédures d'autorisation :

- les procédures doivent être simples et légères ;
- la durée de la procédure doit être prévisible (délai d'ordre) ;
- le requérant doit savoir à l'avance quels documents et pièces justificatives joindre à sa demande ;
- les documents doivent être aussi clairs que possible et facilement accessibles aux requérants.

Toutes les nouvelles procédures d'autorisation et les procédures revues doivent répondre à ces critères.

Dans le cadre de l'application de ces nouveautés, le rapport sur l'allégement administratif de 2011 établissait une liste de 19 procédures d'autorisation particulièrement importantes et lourdes pour l'économie qui devaient être examinées dans un délai de trois ans à la lumière des nouveaux critères, et adaptées le cas échéant.

⁹⁵ Rapport du Conseil fédéral sur l'inventaire et l'évaluation des procédures de droit fédéral de l'économie, 1999 ; rapport du Conseil fédéral sur les procédures d'autorisation du droit fédéral s'appliquant aux activités économiques, 2005 ; message relatif à la loi fédérale sur la suppression et la simplification de procédures d'autorisation (« Simplifier la vie des entreprises »), 2006 ; rapport « Procédure d'opposition et réduction des délais de traitement », 16.12.2009.

⁹⁶ RS 172.010.14

La situation est similaire dans le cas de ces 19 procédures d'autorisation, à savoir : les trois critères « communication préalable des documents nécessaires », « clarté et accessibilité des formulaires » et « procédure simple/solution cyberadministrative » sont dans une large mesure satisfaits ; pour ce qui est du quatrième, « indication des délais d'ordre en jours », le potentiel d'amélioration est encore substantiel. Les travaux d'adaptation à l'ordonnance sont encore en cours pour cinq procédures. L'annexe IV contient une présentation détaillée des adaptations apportées aux 19 procédures pour assurer leur compatibilité avec la nouvelle teneur de l'OdelO.

Il convient enfin de rappeler que certaines instances de surveillance telles que l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et l'IPI ne sont pas soumises à l'OdelO. Conformément à l'art. 21 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)⁹⁷, la FINMA exerce son activité de manière autonome et indépendante et ne tombe donc pas sous le coup de l'OdelO.

4.5.3 Opting out

a) Contexte

Par *opting out*, on entend une réglementation permettant à une entreprise de ne pas être assujettie à une prescription, ou d'y être assujettie seulement partiellement et à certaines conditions. Le code des obligations (CO)⁹⁸ permet par exemple aux PME de ne pas effectuer de contrôle ordinaire du moment que la société ne dépasse pas deux des valeurs suivantes pendant deux exercices consécutifs : total du bilan de 20 millions de francs, chiffre d'affaires de 40 millions de francs et 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle⁹⁹.

La règle de l'*opting out* doit notamment permettre aux PME de se soustraire aux travaux administratifs inutiles en leur épargnant de répondre à certaines exigences. On peut par exemple imaginer que les entreprises qui n'exportent pas soient exemptées, grâce à une telle clause, des exigences internationales plus sévères qui ne s'appliquent qu'à l'accès au marché correspondant. Il faut toutefois avoir conscience que les clauses d'*opting out* entraînent la coexistence de plusieurs systèmes, si bien qu'elles ne constituent pas nécessairement des solutions simples.

b) Mesures engagées ou prévues

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|-------------|------------|
| 2015.07 | Etude sur les conséquences de clauses d' <i>opting out</i> sur les entreprises. | SECO | 31.12.2017 |

Il est judicieux d'examiner l'opportunité de recourir davantage aux clauses d'*opting out*. Il est donc prévu qu'une étude analyse dans quels cas des règles plus strictes ont été intégrées aux prescriptions légales pour garantir aux entreprises exportatrices l'accès au marché, par exemple, sachant qu'une grande partie des entreprises, qui n'exportent pas, sont également tenues de satisfaire à ces règles plus strictes. L'étude doit déterminer les coûts supplémentaires que cette réglementation occasionne à ces entreprises, y compris la charge administrative, alors que des règles plus strictes ne leur confèrent pas un meilleur accès au marché, par exemple.

⁹⁷ RS 956.1

⁹⁸ RS 220

⁹⁹ Art. 727, al. 1, ch. 2, CO.

4.5.4 Législation temporaire (*sunset legislation*)

a) Contexte

L'idée de base de la *sunset legislation* est que les mesures sont promulguées dans un premier temps à titre d'essai. Après quelques années, il faut réaliser une évaluation pour déterminer si l'acte législatif doit être abrogé ou passer dans le droit permanent. L'avantage de ce type de législation temporaire, qui implique la suppression automatique de la législation dépassée, tient au fait qu'il permet un allégement législatif et donc de limiter l'intervention de l'Etat au strict minimum. Une législation temporaire garantie par ailleurs que les actes sont réexaminés périodiquement et qu'ils sont adaptés aux réalités actuelles¹⁰⁰.

b) Mesures réalisées

A l'échelon fédéral, la *sunset legislation* a notamment été appliquée dans le cadre de la législation expérimentale et dans le domaine de la politique conjoncturelle. A titre d'exemple, citons la loi fédérale sur les sociétés de capital-risque¹⁰¹, qui est arrivée à échéance en mai 2010 et n'a pas été remplacée.

c) Mesures engagées ou prévues

Les avantages de la législation temporaire ne se concrétisent pas toujours dans la vie politique¹⁰². En plus de la charge administrative, l'examen périodique des mesures concrètes et de leurs bases légales risquent d'entraîner une hypertrophie de l'Etat. La législation temporaire peut en outre être source d'insécurité juridique tant que la décision d'intégrer l'acte législatif en question dans le droit permanent n'a pas été prise. L'application à large échelle de la législation temporaire n'est donc pas indiquée. Le Conseil fédéral est toutefois favorable à une application ponctuelle, comme elle est pratiquée aujourd'hui. L'examen de l'efficacité des mesures étatiques est par ailleurs davantage pris en considération depuis quelques années¹⁰³.

4.5.5 Entrée en vigueur de nouveaux actes législatifs

a) Contexte

Les nouvelles réglementations peuvent entrer en vigueur à n'importe quelle date. Il n'y a pas de règle à ce sujet. Le Guide de législation de l'Office fédéral de la justice (OFJ)¹⁰⁴ impose uniquement que le choix de la date tienne compte de motifs objectifs.

Le délai minimal entre la publication et l'entrée en vigueur, qui est de cinq jours, est très court (art. 7, al. 1, de la loi sur les publications officielles¹⁰⁵). Il est donc quasiment impossible d'informer à temps les PME lorsque, pour des motifs objectifs, le délai n'est pas plus long.

Si l'entrée en vigueur d'un acte législatif est progressive, la date d'application effective des différentes dispositions peut être choisie librement. Le délai est fixé selon les besoins et les circonstances. Il n'y a pas de règle à ce sujet.

Pour les PME, s'informer sur les nouveaux actes législatifs représente une certaine charge administrative. Il n'y a en effet pas de source centralisée qui recense tous les nouveaux actes concernant spécifiquement les entreprises. Le Centre des publications officielles (CPO) propose uniquement un site présentant les informations relatives à tous les nouveaux actes législatifs¹⁰⁶. Il est possible que de nouvelles réglementations entrent en vigueur à tout

¹⁰⁰ Cf. rapport 2008 du Conseil fédéral sur les subventions (FF 2008 5651).

¹⁰¹ RO 2000 1019

¹⁰² Cf. Agenda Moderner Regulierung (2005).

¹⁰³ Cf. ch. 4.4.1.

¹⁰⁴ Office fédéral de la justice (2007).

¹⁰⁵ RS 170.512

¹⁰⁶ <https://www.admin.ch/opc/fr/stats/in-force/index.html>

moment de l'année, si bien que les entreprises doivent constamment se renseigner sur les éventuelles nouveautés.

En France, les nouveaux actes législatifs qui touchent les entreprises entrent uniquement en vigueur le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet ou, à titre subsidiaire, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre. Par ailleurs, le délai entre leur publication et leur entrée en vigueur doit être raisonnable. Il ne peut être inférieur à deux mois. La Grande-Bretagne applique un système similaire : les nouveaux actes législatifs touchant les entreprises entrent en vigueur soit le 6 avril, soit le 1^{er} octobre. Avant ces dates, les autorités publient une liste de toutes les modifications.

b) Mesures réalisées

Le portail PME recense les principales modifications de toutes les dispositions légales ayant un impact sur les entreprises¹⁰⁷. Il ne prétend toutefois pas à l'exhaustivité.

c) Mesures examinées et rejetées

Le message joue un rôle déterminant dans l'application et l'interprétation des textes de lois. Il contient des explications importantes sur le nouveau texte de loi ou sur une modification, mais il est rédigé avant les délibérations parlementaires. Le Parlement peut modifier le projet de loi et le compléter. Le message risque donc d'être incomplet, voire fautif, puisqu'il ne tiendra pas compte des modifications apportées par le Parlement. Ce cas d'espèce est particulièrement problématique lorsqu'il n'y a pas d'ordonnance et que les dispositions d'exécution sont contenues dans le message. Il est donc possible qu'il n'y ait pas de commentaire sur certaines nouvelles dispositions ou que les dispositions d'exécution ne soient pas à jour parce que le texte de loi a été modifié ou qu'une interprétation différente de celle présentée dans le message a été décidée lors des délibérations parlementaires. Il peut en résulter une insécurité juridique. Les entreprises doivent payer beaucoup d'argent à des consultants (entreprises, associations, etc.) qui s'attachent à clarifier au mieux la situation.

Deux options ont été examinées pour tenter d'améliorer cette situation :

- 1) Le commentaire du message doit faire l'objet de délibérations parlementaires au même titre que le projet de loi et être adapté si nécessaire. Le vote porte par la suite sur la loi et le message.
- 2) Le Conseil fédéral doit adapter et compléter le message si le Parlement a apporté des modifications au projet lors de ses délibérations.

Les deux propositions entraînant un travail démesuré, que ce soit pour le Parlement ou l'administration fédérale, elles ont été rejetées.

d) Mesures engagées ou prévues

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|--|-------------|------------|
| 2015.08 | Amélioration du site internet du droit fédéral dans le cadre du projet de modernisation des systèmes informatiques du Centre des publications officielles (CPO). | ChF | 31.12.2018 |

Dans son projet de modernisation du CPO, la ChF prévoit la mise en place d'une fonctionnalité « news ». Il sera possible de s'abonner aux news selon le domaine (y c. pour certaines parties du RS). Les entreprises pourront ainsi plus facilement se tenir informées des modifications de loi ou d'ordonnance. Le projet prévoit en outre l'amélioration du site internet du droit fédéral (www.droitfederal.admin.ch), qui inclura les liens vers les commentaires des départements et d'autres documents pertinents pour le texte de loi.

¹⁰⁷ www.kmu.admin.ch/aktuell/03397/index.html?lang=fr

4.6 Allégement administratif dans les cantons

Le fédéralisme joue un double rôle dans la discussion sur l'allégement administratif : d'une part, la combinaison des réglementations de 26 cantons complique le système et augmente la densité réglementaire et les coûts administratifs, mais, d'autre part, la proximité des citoyens et des entreprises locales ainsi que la concurrence entre cantons présentent des avantages, ce qui peut entraîner une baisse des coûts de la réglementation.

Selon les résultats du baromètre de la bureaucratie, les entreprises déplorent en particulier la charge administrative induite par les réglementations cantonales (p. ex. la loi sur les constructions, en partie, et la formation des apprentis) ou du moins dont les cantons assurent l'exécution (p. ex. l'hygiène alimentaire). Les efforts d'allégement administratif en faveur des PME ne sauraient par conséquent s'arrêter à l'échelon fédéral, ils doivent aussi être entrepris aux niveaux cantonal et communal. Les mesures visant l'allégement administratif ne peuvent généralement pas être appliquées de manière isolée par la Confédération ; elles appellent une étroite coopération avec les cantons. Une bonne coordination entre les différents échelons est donc primordiale.

4.6.1 Institutions et instruments cantonaux

En septembre 2014, le SECO a procédé à une consultation des cantons, qui ont été interrogés sur la situation générale en matière d'allégement administratif et sur les institutions et instruments existant au niveau cantonal. Le questionnaire était adressé aux spécialistes de l'allégement administratif des différentes administrations cantonales ; 23 cantons ont accepté de participer et ont répondu à l'enquête¹⁰⁸.

L'importance accordée à l'allégement administratif sur le plan politique varie fortement d'un canton à l'autre. Certains (JU, SH, VD, AR, GE, GL) lui en accordent beaucoup, tandis que d'autres (SG, FR, LU) beaucoup moins. Dans cinq cantons, il existe une base légale relative à l'allégement administratif (AG, BL, BS, SO et ZH).

Les instruments spécifiquement dédiés à l'allégement administratif ne sont pas très répandus dans les cantons. Seuls quatre d'entre eux (AI, BL, GR, NE) disposent d'un Forum PME qui traite des sujets importants pour les PME et prend position en la matière. Dans le canton de Saint-Gall, le Forum PME a été dissous en 2013 en raison du manque d'intérêt et d'efficacité.

L'AIR n'est pas non plus très répandue dans les cantons. Seuls Berne, Bâle-Ville et Vaud pratiquent une AIR « de large portée », c'est-à-dire qui porte sur l'ensemble des effets économiques. Bâle-Campagne, les Grisons et Zurich appliquent une AIR qui se concentre sur les conséquences pour les entreprises. Enfin, seuls les Grisons, Neuchâtel et Saint-Gall appliquent le test de compatibilité PME, qui consiste à interroger des PME choisies avec soin pour déterminer l'impact d'un projet de loi. Cela étant, l'instrument n'a jamais été appliqué au cours des trois dernières années.

4.6.2 Collaboration entre la Confédération et les cantons

En 2008, les cantons ont été invités à se joindre à un groupe de travail du SECO pour discuter de sujets liés à l'allégement administratif. Depuis lors, ce groupe se réunit environ deux fois par an. Les cantons qui y sont représentés sont : Argovie, Bâle-Campagne, Berne, Genève, les Grisons, Saint-Gall, Soleure, Vaud et Zurich.

¹⁰⁸ Nidwald, Schwyz et le Valais n'ont pas répondu et ne sont donc pas pris en compte dans l'évaluation.

5 Domaines de réglementation et nouvelles mesures

Le présent chapitre traite des domaines de réglementation qui ont un impact considérable sur les entreprises. Ces domaines ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence, que ce soit parce qu'ils entraînent une charge administrative relativement lourde ou des coûts de réglementation élevés, qu'ils sont considérés par le baromètre de la bureaucratie comme un fardeau particulièrement lourd, ou qu'ils concernent un grand nombre d'entreprises. Les domaines où des mesures d'allégement administratif ont été mises en œuvre ou sont prévues ont également été placés sous la loupe.

5.1 Fiscalité

Dans le contexte de l'allégement administratif des entreprises, deux thèmes fiscaux méritent en particulier d'être relevés : la TVA et l'imposition des entreprises. Le présent rapport n'abordera pas les simplifications pour les personnes physiques, étant donné qu'il ne traite que de l'allégement administratif en faveur des entreprises.

5.1.1 TVA

a) Contexte

| | | |
|-----|---------------------------------------|--|
| i) | Mesure des coûts de la réglementation | 1759,4 millions de francs |
| ii) | Baromètre de la bureaucratie 2014 | - 52 % ressentent une charge (plutôt) lourde - 30 % estiment que la charge s'est alourdie |

La nécessité de simplifier la TVA est reconnue depuis longtemps, si bien que le Conseil fédéral a pris toute une série de mesures en ce sens. Par exemple, une étude montre que la nouvelle loi sur la TVA (partie A du message sur la simplification de la TVA¹⁰⁹), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, a permis de réduire les coûts de la réglementation de 24 %¹¹⁰.

b) Mesures réalisées

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Réalisation |
|---------|---|-------------|-------------|
| 2013.15 | Amélioration de la communication dans le domaine de la TVA (y c. formation du personnel). | AFC | 31.12.2014 |

Les entreprises souhaitent que la Division principale de la TVA traite les demandes aussi rapidement que possible et que les collaborateurs soient plus facilement joignables et plus disponibles. A cette fin, des spécialistes de la branche ont été formés ou un collaborateur a été attribué à chaque assujetti pour les questions relatives à la TVA, ce qui a permis d'améliorer la communication dans ce domaine.

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Réalisation |
|---------|--|-------------|-------------|
| 2013.16 | Amélioration de la documentation relative à la TVA (y c. système de renseignement en ligne). | AFC | 30.6.2015 |

L'Administration fédérale des contributions (AFC) a en outre amélioré son offre de prestations en ligne pour ce qui est des exemples présentés, de la clarté et de la structure, et de la communication des modifications de la pratique de l'administration en fonction du public visé. Elle a mis sur pied un système d'information en ligne pour les assujettis, qui remplacera la

¹⁰⁹ FF 2008 6277

¹¹⁰ PricewaterhouseCoopers (2013).

documentation sur papier. Les informations étant mieux structurées et plus claires, le système électronique facilitera très nettement la recherche de renseignements et réduira les demandes orales ou écrites adressées à l'AFC.

c) *Mesures non réalisées*

| N° | Description des mesures non réalisées | Responsable |
|--------------------|--|-------------|
| 2011.06 2013.14 | Introduction du taux unique et suppression de la plupart des exceptions (partie B de la révision de la TVA). | Parlement |

Le Conseil fédéral a proposé d'autres simplifications dans la partie B de la révision de la TVA, notamment l'introduction d'un taux unique et la suppression de la plupart des exceptions. Il demeure convaincu que cette mesure permettrait de réduire considérablement la charge administrative des entreprises. En décembre 2010, le Conseil national a renvoyé le message au Conseil fédéral en le chargeant de soumettre au Parlement un projet de révision de la TVA prévoyant deux taux et le maintien de plusieurs des exceptions. Le Conseil fédéral a rempli ce mandat, en présentant un message complémentaire (cf. mesure 2015.09).

d) *Mesures examinées et rejetées*

Relèvement des valeurs seuils dans le cadre de la méthode des taux de la dette fiscale nette

L'établissement des décomptes au moyen des taux de la dette fiscale nette (TDFN) est réservé aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 5,02 millions de francs et dont l'impôt ne dépasse pas 109 000 francs par année¹¹¹. On peut donc se demander si le relèvement des valeurs seuils ne permettrait pas à d'autres entreprises de profiter d'une baisse des coûts administratifs. L'expérience tirée de l'augmentation, au 1^{er} janvier 2010, des limites du chiffre d'affaires et de la charge fiscale montre toutefois que la demande pour un nouveau relèvement de ces limites est très faible. L'AFC estime en outre qu'elle essuierait des pertes fiscales, ce qui montre que la méthode des TDFN est principalement utilisée par les petites entreprises pour réduire leur charge administrative. S'agissant des autres entreprises, l'augmentation des limites favoriserait plutôt l'optimisation fiscale, une pratique que le Contrôle fédéral des finances (CDF) a déjà critiquée lors du dernier relèvement¹¹².

Raccourcissement du délai de passage de la méthode des taux de la dette fiscale nette à la méthode de décompte effective

Le raccourcissement du délai de passage de la méthode des TDFN à celle de décompte effective est rejeté pour la même raison. A l'heure actuelle, le changement ne peut être effectué qu'après un délai de trois ans¹¹³. Un délai plus court favoriserait principalement l'optimisation fiscale et non la réduction de la charge administrative.

Discrimination en matière de TVA en cas de suppression de l'autorisation cantonale de pratiquer une profession

Certaines prestations sont exonérées de la TVA. C'est notamment le cas des traitements médicaux dispensés par un prestataire détenant une autorisation de pratiquer (p. ex. naturopathes, personnes pratiquant l'art de guérir, praticiens en thérapies naturelles, masseurs médicaux). Si les cantons venaient à supprimer les autorisations de pratiquer afin de réduire la charge administrative de certains métiers liés à la santé, ces métiers ne seraient plus reconnus et ne seraient plus exonérés de la TVA.

La reconnaissance, à l'échelle nationale, des métiers consistant à dispenser des traitements de santé par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) permettrait d'éviter cette discrimination. Toutefois, elle n'entraînerait pas de réduction de la

¹¹¹ Art. 37, al. 1, LTVA.

¹¹² CDF (2011).

¹¹³ Art. 37, al. 4, LTVA.

charge administrative, étant donné que les praticiens devraient toujours détenir une autorisation de pratiquer. Au contraire, elle engendrerait une charge supplémentaire dans les cantons où le régime de l'autorisation a été supprimé.

La suppression du taux réduit pour ces groupes de professions visés à l'art. 21, al. 2, de la loi sur la TVA (LTVA)¹¹⁴, n'est pas souhaitable non plus, étant donné qu'un grand nombre d'entreprises actuellement exonérées de la TVA seraient alors assujetties à l'impôt. C'est pourquoi la suppression de cette discrimination n'est pas prévue.

e) *Mesures engagées ou prévues*

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|--|-------------|-----------|
| 2011.07 | Informatisation intégrale du décompte TVA : amélioration graduelle de la fonctionnalité du portail et augmentation progressive du nombre d'utilisateurs ; développement d'une solution d'interface en ligne pour les systèmes ERP des entreprises. | AFC | 31.3.2016 |

L'abandon du projet INSIEME de l'AFC a entraîné l'interruption de la mise en œuvre de l'informatisation intégrale du décompte TVA. Le délai initial de 2012 n'a donc pas pu être respecté. Dans le cadre du programme FISCAL-IT, un projet a été lancé en automne 2013 visant à mettre l'application à la disposition de l'ensemble des contribuables. De même, un autre projet a été lancé afin de créer une interface de décompte TVA compatible avec les systèmes ERP¹¹⁵ des entreprises. L'objectif est d'améliorer la fonctionnalité du portail et d'augmenter progressivement le nombre d'utilisateurs d'ici à mars 2016. La mise en place d'une solution d'interface en ligne pour les systèmes ERP des entreprises nécessite plus de temps en raison de la grande complexité de la tâche.

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|-------------|------------|
| 2015.09 | Révision partielle de la loi sur la TVA (mise en œuvre de la motion 13.3362 de la CER-N). | Parlement | 31.12.2018 |

Dans son message complémentaire du 30 janvier 2013¹¹⁶, le Conseil fédéral a répondu au mandat du Conseil national d'élaborer une réforme de la TVA prévoyant deux taux au lieu des trois actuels et la suppression de certaines exceptions fiscales. Il a proposé un certain nombre d'autres modifications afin d'améliorer la clarté et la sécurité juridique de la LTVA, répondant en cela aux interventions parlementaires 05.3578 du Groupe socialiste et 11.3185 Hess. Entre-temps, le Parlement a rejeté le modèle à deux taux, mais le Conseil des Etats a transmis la motion déposée par la CER-N le 23 avril 2013 (13.3362 « Adaptation de la loi sur la TVA »), qui demande une légère révision de la LTVA. La révision doit tenir compte des modifications et ajouts proposés par l'organe consultatif en matière de TVA, comme la nouvelle réglementation relative à l'assujettissement. Par contre, elle ne porte ni sur l'uniformisation des taux d'imposition ni la suppression des exceptions. Le 25 février 2015, le Conseil fédéral a approuvé le message à l'intention du Parlement¹¹⁷, et la CER-N l'a examiné lors de ses séances du 13 avril et du 12 mai 2015. Le projet sera vraisemblablement débattu au Conseil national durant la session d'automne 2015, et la loi partiellement révisée entrera en vigueur au plus tôt en 2017.

¹¹⁴ RS 641.20

¹¹⁵ ERP = *enterprise resource planning* : désigne, dans une entreprise, la tâche qui consiste à planifier et à gérer, à temps et conformément aux besoins, les ressources disponibles qui sont nécessaires à la réalisation du but de l'entreprise (capital, personnel, moyens d'exploitation, matériel, TIC, systèmes informatiques, etc.), afin de garantir l'efficacité du processus de création de valeur et d'optimiser la gestion des processus d'entreprise et d'exploitation.

¹¹⁶ FF 2013 1351

¹¹⁷ FF 2015 2397

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|--|-------------|------------|
| 2015.10 | Introduction du paiement de la TVA entièrement électronique. | AFC | 31.12.2018 |

Le paiement entièrement électronique de la TVA devrait être mis en place d'ici à fin 2018. Il ne s'agira pas d'une facturation électronique (*e-billing*), l'AFC n'émettant pas de factures, mais la mesure permettra d'effectuer des paiements en ligne.

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|-------------|------------|
| 2015.11 | Fixation de la périodicité de la révision des taux de la dette fiscale nette dans l'ordonnance de l'AFC sur la valeur des taux de la dette fiscale nette par branche et activité (RS 641.202.62). | AFC | 31.12.2017 |

Il est impératif que les taux de la dette fiscale nette fixés pour le calcul de la TVA à verser soient régulièrement examinés et adaptés, l'examen devrait intervenir tous les sept ans au minimum.

5.1.2 Impôts directs

a) Contexte

| | | |
|------|---------------------------------------|--|
| i) | Mesure des coûts de la réglementation | 738,6 millions de francs |
| ii) | Baromètre de la bureaucratie 2014 | - 35 % ressentent une charge (plutôt) lourde - 26 % estiment que la charge s'est alourdie |
| iii) | Indicateurs internationaux | Facilité de faire des affaires 2014 (189 pays) : « Paiement des taxes et impôts », 16 ^e rang Indice mondial 2014 de l'innovation de l'OMPI (143 pays) : « Ease of paying taxes », 16 ^e rang |

Outre la TVA, la fiscalité directe (Confédération et cantons) représente une charge administrative pour les entreprises.

b) Mesures réalisées

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Réalisation |
|---------|---|-------------|-------------|
| 2011.08 | Suppression du droit de timbre d'émission sur les fonds de tiers. | AFC | 2012 |

Entrée progressivement en vigueur depuis début 2009, la réforme de l'imposition des entreprises II a permis d'atténuer la charge fiscale des PME. Cet allégement fiscal s'accompagne également d'un certain allégement administratif. D'autres mesures d'allégement sont en outre prévues dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises III, certains éléments de cette réforme ayant été anticipés et intégrés dans le projet *too big to fail* (TBTF)¹¹⁸. Ainsi, le droit de timbre d'émission sur les fonds de tiers a été supprimé au 1^{er} mars 2012, ce qui a engendré une baisse des coûts de la réglementation.

¹¹⁸ FF 2011 4365

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Réalisation |
|---------|---|-----------------|-------------|
| 2013.13 | Approbation du message concernant la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III), qui inclut la suppression du droit de timbre d'émission sur les fonds propres. | Conseil fédéral | 5.6.2015 |

L'initiative parlementaire 09.503 (« Supprimer les droits de timbre par étapes et créer des emplois ») demande de supprimer les droits de timbre d'émission tant sur les fonds de tiers que sur les fonds propres. Dans son avis¹¹⁹, le Conseil fédéral s'est prononcé en faveur de cette mesure et a proposé de la concrétiser dans le cadre de la RIE III. Le message concernant la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III¹²⁰ a été soumis au Parlement le 5 juin 2015.

c) Mesures non réalisées

| N° | Description des mesures non réalisées | Responsable |
|---------|--|-------------|
| 2011.09 | Fiscalité des entreprises : traitement électronique intégral de l'impôt sur le bénéfice. | CSI |

La perception de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales relève de la compétence des cantons. Le traitement électronique des impôts sur le bénéfice et sur le capital figure dans le catalogue du 15 juin 2012 des projets prioritaires en matière de cyberadministration (A2.02). Le projet comprend donc non seulement le traitement de l'impôt sur le bénéfice, mais aussi le traitement de l'impôt sur le capital. La Conférence suisse des impôts (CSI) a été désignée comme organisation chef de file du projet.

En 2012, le groupe de travail « Harmonisation des formulaires fiscaux » de la CSI a uniformisé les modèles de déclarations d'impôt des personnes morales. Les formulaires harmonisés pour les sociétés de capitaux et les coopératives ainsi que pour les associations et les fondations sont la base du développement d'un modèle uniforme de structure de données et d'un format d'échange de données fiscales des personnes morales, et de l'élaboration d'un standard pour la déclaration d'impôt électronique. Par ailleurs, des travaux préparatoires ont été menés en vue de la concrétisation d'une idée de projet ad hoc, et un groupe interdomaines spécialisé XBRL (eXtensible Business Reporting Language) d'eCH a été constitué.

Le 29 novembre 2012, la direction de la CSI a décidé de ne pas poursuivre ni financer, pour l'instant, le projet de développement d'un standard de déclaration électronique pour les personnes morales sur la base de XBRL. La décision reposait entre autres sur la conviction qu'il convenait d'attendre préalablement la mise en œuvre du nouveau droit comptable applicable dès 2013. L'objectif est d'éviter, en particulier, que les services informatiques élaborent un bilan fiscal standardisé parallèlement au véritable bilan de l'entreprise.

d) Mesures examinées et rejetées

Les entreprises qui ont des succursales plusieurs communes du même canton doivent, en fonction de la réglementation cantonale, remplir une déclaration d'impôt par commune. De plus, les entreprises qui sont actives dans plusieurs cantons doivent soumettre la déclaration d'impôt originale à leur domicile fiscal principal, et des copies à tous leurs domiciles fiscaux spéciaux (lieux de situation des immeubles) et domiciles fiscaux secondaires (lieux des établissements stables). Le contact des entreprises assujetties avec plusieurs administrations fiscales occasionne une charge supplémentaire considérable, et les divergences d'opinions entre les cantons pour ce qui est de la répartition intercantonale pèsent également sur l'entreprise concernée.

¹¹⁹ FF 2013 1023 1027

¹²⁰ FF 2015 4613

Plusieurs modifications de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)¹²¹ seraient envisageables pour réduire cette charge supplémentaire :

- i) l'impôt communal obligatoire pourrait être perçu uniquement par les cantons, l'entreprise ne devant alors remplir qu'une déclaration cantonale qui servirait de base pour le calcul de l'impôt communal. La dette fiscale serait payée au canton, qui se chargerait de distribuer aux communes la part qui leur est due ;
- ii) les déclarations d'impôt (communale et cantonale) des entreprises pourraient être remises seulement au canton du domicile fiscal principal, qui serait chargé de recouvrer les impôts communaux et cantonaux et de transmettre les recettes fiscales aux autres cantons concernés. Si la déclaration d'impôt était déposée, numérisée et contrôlée uniquement au domicile fiscal principal, le canton pourrait ensuite transmettre une copie électronique aux autres cantons concernés. Ces derniers devraient accepter les données de la déclaration fournie au canton du domicile fiscal principal, et ne pourraient pas exiger une déclaration d'impôt propre à leur canton ;
- iii) en cas de divergences d'opinions entre les cantons concernant le droit fiscal harmonisé, les cantons pourraient régler ces divergences entre eux, sans importuner inutilement l'entreprise en question.

Même si le Conseil fédéral voit un intérêt dans la simplification du système fiscal actuel, il reconnaît la souveraineté des cantons en la matière et l'autonomie des communes, raison pour laquelle il se limite à la formulation de recommandations (cf. mesure 2015.12). Concernant la proposition iii), les droits de partie du sujet fiscal seraient restreints si les divergences étaient réglées entre les cantons. L'entreprise concernée doit donc toujours être consultée.

e) Mesures engagées ou prévues

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|----------------|------------|
| 2013.12 | Renforcement de l'harmonisation fiscale formelle dans le domaine des délais et des intervalles de paiement. | AFC et cantons | 31.12.2016 |

Dans le cadre de l'impôt sur les bénéficiaires, de l'impôt sur les gains immobiliers et de l'impôt à la source sur le revenu, l'harmonisation des délais et des intervalles de paiement peut diminuer les coûts de réglementation incombant aux contribuables, sans que les cantons (ou des tiers) ne doivent faire face à des frais élevés à long terme. Une harmonisation telle que la proposent les experts ne peut être élaborée qu'en collaboration avec les cantons. La mesure 2013.12 sera mise en œuvre avec la mesure 2015.12, étant donné que les deux concernent les procédures de taxation et de perception.

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|----------------|------------|
| 2015.12 | Mise sur pied par l'AFC, la CSI et le SECO de bonnes pratiques en matière de perception de l'impôt qui engendrent la plus petite charge administrative possible pour les entreprises. | AFC et cantons | 31.12.2017 |

Un groupe de travail sera chargé d'examiner les différentes possibilités qui permettraient de réduire la charge administrative liée à la déclaration et à la perception de l'impôt sur respectivement le bénéficiaire, le capital et les gains immobiliers. L'impôt fédéral direct sera également prélevé au domicile fiscal principal dans les cas de répartition intercantonale. La compétence matérielle sera confiée aux cantons. Ces derniers seront représentés dans le groupe de travail par le truchement de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) ou de la Conférence suisse des impôts (CSI). L'Administration fédérale des contributions (AFC) en assurera la direction et prendra contact avec les cantons. Le SECO sera aussi représenté dans ce groupe de travail, dans lequel siègeront également des représentants de l'économie et des experts fiscaux. Il s'agira d'analyser et de comparer les différentes

¹²¹ RS 642.14

réglementations et pratiques des cantons en vue de définir une « bonne pratique » cantonale et d'en tirer un rapport. Sur la base du résultat des travaux du groupe de travail, une recommandation proposant différentes mesures d'amélioration au titre de l'allègement administratif sera adressée aux autorités fiscales cantonales. Les travaux concernant cette mesure englobent ceux concernant la mesure 2013.12.

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|-------------|------------|
| 2015.13 | Approbation de la réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III), qui inclut la suppression du droit de timbre d'émission sur les fonds propres. | Parlement | 31.12.2018 |

Le 5 juin 2015, le Conseil fédéral a approuvé le message concernant la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III à l'intention du Parlement (cf. mesure 2013.13). La responsabilité de la mise en œuvre de la réforme incombe maintenant à ce dernier.

5.2 Droit de la construction et de l'aménagement du territoire

a) Contexte

| | | |
|------|---------------------------------------|---|
| i) | Mesure des coûts de la réglementation | 1608 millions de francs |
| ii) | Baromètre de la bureaucratie 2014 | - 63 % ressentent une charge (plutôt) lourde - 52 % estiment que la charge s'est alourdie |
| iii) | Indicateurs internationaux | Facilité de faire des affaires 2014 (189 pays) : « Obtention des permis de construire », 58 ^e place |
| iv) | Délais d'ordre | Réglés au niveau cantonal. P. ex. canton de Saint-Gall : Verordnung über Verfahrenskoordination und Fristen in Bausachen (VKoV ; sGS 731.21) |

Le droit de la construction est un domaine qui donne lieu à nombre de plaintes de la part des particuliers et des entreprises, concernant notamment la densité réglementaire, la charge administrative, mais aussi les procédures de recours et d'opposition ainsi que les délais qui s'y rattachent. La forte densité réglementaire et la charge administrative tiennent, d'une part, aux nombreux objectifs en partie contradictoires que vise la réglementation et à un fédéralisme marqué, et, d'autre part, à une multiplication des conflits liés à la gestion d'un territoire toujours plus restreint et à la protection de la propriété privée.

b) Mesures réalisées

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Réalisation |
|---------|--|-------------|-------------|
| 2011.16 | Transmission aux cantons d'une recommandation comprenant (a) une nouvelle harmonisation des législations cantonales sur la construction et l'aménagement du territoire, (b) une harmonisation des procédures et des processus, (c) la simplification des procédures par la réduction et/ou le regroupement des documents requis en une seule procédure d'octroi des permis de construire, (d) la promotion des solutions cyberadministratives. | ARE | 2013 |

Ces dernières années, les cantons ont consenti, aussi bien au niveau intracantonal qu'au niveau intercantonal, des efforts pour simplifier et harmoniser le droit de la construction et pour accélérer la procédure d'octroi des permis de construire. Par exemple, l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC) est entré en vigueur le 26 novembre 2010. Ce concordat harmonise 30 notions formelles (définitions) relevant de la construction, comme les hauteurs, les distances et les étages, afin que chaque notion soit comprise de la même manière dans tous les cantons. Les cantons qui adhèrent à l'AIHC

s'engagent à reprendre ses définitions et ses méthodes de mesure dans leur droit de la construction et de l'aménagement du territoire¹²².

Toutefois, force est de constater que les travaux progressent plus lentement que prévu et que la mise en œuvre de cet accord se révèle difficile. Dans une lettre datant de janvier 2013, la cheffe du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et le chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) ont par conséquent émis les recommandations suivantes à l'intention des cantons :

- les cantons doivent faire de l'adhésion et de la mise en œuvre de l'AIHC une priorité¹²³ ;
- les solutions de traitement électronique des permis de construire doivent être accélérées ;
- l'AIHC doit être étendu à d'autres domaines.

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Réalisation |
|---------|---|-------------|-------------|
| 2011.17 | Etude sur les conséquences économiques des droits d'opposition et de recours. | SECO | 25.6.2015 |

En 2014, le SECO a mandaté la réalisation d'une étude sur les conséquences économiques des droits d'opposition et de recours. Le groupe de suivi incluait des représentants de la Confédération, de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), de constructionsuisse, de la Société suisse des entrepreneurs (SSE), de Patrimoine suisse, de l'Association transports et environnement (ATE) et du WWF¹²⁴.

L'étude a examiné les procédures d'autorisation de construire, de planification et de recours dans vingt communes de dix cantons pour établir des critères de bonne pratique.

S'agissant des *procédures d'autorisation de construire*, deux gros chantiers ont été identifiés : premièrement, l'harmonisation des procédures et des bases de décision et, deuxièmement, la modernisation des procédures par la mise en place de plateformes informatiques. Toutefois, les auteurs de l'étude s'interrogent sur le potentiel d'optimisation restant du côté de l'aspect des procédures. En raison de la densité et de la complexité croissantes des réglementations dans le secteur de la construction, il faudra à l'avenir accorder une attention plus soutenue à la qualité matérielle des bases juridiques.

En ce qui concerne les *procédures de planification*, intégrer l'octroi de l'autorisation de construire directement dans la procédure de planification permettrait de simplifier celle-ci, mais une telle intégration pourrait engendrer de nouveaux risques de retard. L'objectif premier des procédures de planification étant l'équilibre des intérêts, une collaboration plus active et une meilleure information mutuelle entre les maîtres d'ouvrage, les autorités et les autres parties concernées apporteraient de bons résultats.

Par rapport au nombre élevé de procédures d'autorisation de construire, les *procédures de recours* sont plutôt rares. Par contre, elles retardent parfois considérablement le début des travaux, et seule une petite minorité des recours sont reçus.

Hormis les recommandations présentées ci-dessous, des prescriptions et des règlements clairs en matière de construction, de meilleurs conseils aux maîtres d'ouvrage et aux parties concernées ainsi que des efforts de médiation accrus avant d'entamer une procédure de recours peuvent réduire le nombre de procédures non abouties.

Afin d'améliorer l'efficacité des procédures dans le domaine de la construction, les auteurs de l'étude ont émis treize recommandations sur la base des critères entrant en ligne de

¹²² Entre-temps, 14 cantons ont communiqué leur décision d'adhésion : AG, BE, BL, FR, GR, LU, NE, OW, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG.

¹²³ www.dtap.ch/fr/dtap/concordats/aihc/

¹²⁴ Econcept (2015).

compte pour des procédures efficaces (bonnes pratiques) et d'autres analyses et entretiens. Ces recommandations s'adressent majoritairement aux cantons, mais elles concernent également la Confédération, par exemple pour ce qui touche à la stratégie suisse de cyberadministration.

1. Définir des critères clairs pour les procédures simplifiées et présenter des exemples
2. Revoir les délais d'ordre et renforcer leur contrôle
3. Examiner la mise en place de délais d'ordre pour les procédures de planification
4. Renforcer les efforts d'harmonisation
5. Porter la validité des autorisations de construire à trois ans
6. Limiter à deux les instances cantonales de recours
7. Créer les conditions pour davantage de procédures orales en matière de recours
8. Développer des stratégies appropriées pour de (très) petites unités administratives
9. Mettre en place des plateformes de cyberadministration
10. Améliorer les bases de données et la transparence
11. Renforcer les services de conseil
12. Mettre en place des procédures de planification plus interactives
13. Favoriser la médiation et la conciliation

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|--|----------------|-------|
| 2013.28 | Gel du concept de protection incendie lors de l'octroi d'une autorisation de construire. | Cantons et AEA | 2015 |

Les nouvelles directives de protection incendie et la modification de l'ordonnance 4 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (OLT 4)¹²⁵ ont permis d'alléger considérablement la charge en matière de protection incendie. Lier les mesures de protection incendie à l'autorisation de construire a fait ses preuves. Le concept de protection incendie approuvé reste valable jusqu'à la réception de la construction, et les éventuelles modifications importantes dans le projet de construction, en particulier dans l'affectation future de l'ouvrage, nécessitent en général une réédition du projet de construction et, partant, un réexamen du concept de protection incendie. Les nouvelles prescriptions suisses de protection incendie prévoient explicitement la possibilité de réaliser les objectifs de protection au moyen d'autres mesures que les directives contraignantes. L'expérience montre que cette méthode convient surtout aux projets de construction volumineux ou spéciaux, les directives étant la solution la plus économique pour les constructions standard.

c) Mesures examinées et rejetées

La réalisation d'une analyse d'impact de la réglementation (AIR) approfondie relative à l'ordonnance sur les résidences secondaires¹²⁶ a été étudiée afin de pouvoir chiffrer les coûts et les conséquences des nouvelles réglementations applicables aux résidences secondaires. Le projet de loi du Conseil fédéral sur les résidences secondaires a fait l'objet d'une évaluation de la durabilité pendant son élaboration¹²⁷. Toutefois, soumettre le projet d'ordonnance correspondant à une AIR approfondie paraît peu pertinent, l'ordonnance ne pouvant pas donner des orientations fondamentales autres que de la loi. Du point de vue des conséquences de la réglementation, il est nettement plus important que l'analyse d'impact prévue à l'art. 19 de la loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS) soit effectuée par la suite.

¹²⁵ RS 822.114

¹²⁶ RS 702

¹²⁷ FF 2014 2209 ss.

d) *Mesures engagées ou prévues*

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|--|-------------|------------|
| 2013.26 | Harmonisation de la législation sur les constructions : projet de « structure modèle de loi sur les constructions ». | ARE | 31.12.2015 |

Il importe d'harmoniser la structure et l'exécution des lois (cantonales et communales) sur les constructions. Sous l'égide de la Confédération et dans le cadre de l'accord intercantonal, il est prévu de développer et de mettre à la disposition des cantons et des communes une « structure modèle » de loi sur les constructions. Un tel texte améliorerait la transparence et simplifierait l'application des diverses lois.

L'idée est que la mesure simplifiera l'exécution de la réglementation et réduira ainsi (indirectement) les coûts de la réglementation en induisant une baisse du prix de la construction. L'étude sur l'efficacité de la construction (Effi-Bau)¹²⁸ a évalué à plusieurs centaines de millions de francs par année les coûts de l'absence d'harmonisation dans le domaine de la construction.

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|-------------|------------|
| 2013.27 | Energie : intégration de la période d'exploitation (mesurer plutôt qu'imposer). | Cantons | 31.12.2016 |

La multiplication des possibilités d'énergies renouvelables et des mesures d'efficacité énergétique rend les projets plus complexes, en particulier pour les bâtiments volumineux. Dans ce contexte, les dispositions en vigueur, qui considèrent chaque mesure énergétique de manière isolée, ont atteint leurs limites. C'est pourquoi le Conseil fédéral a proposé, dans son rapport sur les coûts de la réglementation, de se concentrer sur l'efficacité énergétique globale d'un bâtiment, en laissant au maître d'ouvrage le libre choix de la manière dont il entend atteindre cet objectif. L'accent serait ainsi mis sur des valeurs cibles, et non plus sur des mesures.

Le Conseil fédéral est convaincu que cette approche permettrait d'affecter les moyens aux domaines et aux mesures qui, selon le propriétaire, sont les plus efficaces pour atteindre l'objectif visé. De plus, le coût de l'établissement et du contrôle des justificatifs énergétiques, en constante augmentation, pourrait être réduit pendant la phase de planification.

La Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (CDEn) est parvenue à la conclusion que cette mesure n'est pas utile aujourd'hui. Selon elle, si cette mesure permettrait d'alléger quelque peu la charge administrative au niveau de la phase de planification, elle entraînerait une charge administrative importante et complexe, car récurrente, durant la phase d'exécution. Les cantons souhaitent poursuivre leurs efforts au moyen du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC), qu'ils ont développé de concert.

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|---------------------|------------|
| 2013.29 | Autorisation de construire : informatisation de la procédure (cyberadministration). | Cantons et communes | 31.12.2016 |

Dans les plans d'action 2012, 2013 et 2014 en matière de cyberadministration, les plateformes électroniques pour les autorisations de construire ont reçu le soutien de la Confédération par le biais de fonds de promotion pour un montant total de 1,56 million de francs. Les cantons bénéficiant d'un soutien utilisent deux solutions informatiques (CAMAC ; Gem-Dat/Concessio). La direction de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) a décidé, le 24 janvier 2014, de recommander aux cantons de rejoindre l'une des deux plateformes pour l'octroi des autorisations de construire par voie électronique. Selon la DTAP, les cantons sont en bonne voie de

¹²⁸ OFFT/CTI (1998).

suivre cette recommandation, et l'octroi en ligne des autorisations de construire deviendra réalité à moyen terme.

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|--|-------------|------------|
| 2015.14 | Adaptation du commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3), de manière à ce que des toilettes, des vestiaires et des lavabos séparés ne soient obligatoires qu'à partir de dix collaborateurs. | SECO | 31.12.2015 |

En vertu de l'art. 29, al. 3, de l'ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (OLT 3)¹²⁹, les vestiaires, les lavabos et les toilettes doivent être aménagés séparément pour les hommes et pour les femmes, ou, à tout le moins, une utilisation séparée de ces installations doit être prévue à proximité du lieu de travail. Selon le commentaire¹³⁰ de l'art. 29, al. 3, OLT 3, une utilisation alternée des mêmes installations n'est tolérée qu'exceptionnellement, par exemple dans les entreprises occupant simultanément un nombre restreint de travailleurs des deux sexes (jusqu'à 5 personnes) et où les activités sont peu salissantes.

Des installations séparées pour les hommes et pour les femmes ne sont pas uniquement synonymes de coûts de construction plus élevés, elles entraînent également des frais d'entretien et de nettoyage plus importants, qui alourdissent en particulier le budget des microentreprises. Afin d'alléger la charge de ces entreprises, le plafond au-delà duquel celles-ci doivent, en règle générale, installer des vestiaires, des lavabos et des toilettes séparés pour les hommes et pour les femmes passera de cinq à dix personnes. Le commentaire relatif à l'art. 29, al. 3, OLT 3 (« Exigences générales ») sera par conséquent modifié comme suit :

« Une utilisation alternée des mêmes installations (qui peuvent être fermées) n'est tolérée qu'exceptionnellement, par exemple dans les entreprises occupant simultanément un nombre restreint de travailleurs des deux sexes (jusqu'à 10 personnes), où les activités sont peu salissantes. »

De plus, le commentaire relatif à l'art. 32, al. 2, OLT 3 sera modifié comme suit :

« A titre d'exemple, un seul WC peut être suffisant dans de petites entreprises, n'occupant pas plus de 10 travailleurs et n'exerçant pas de travaux salissants comme c'est le cas pour les activités de bureau (exigences similaires à celles de l'habitat). »

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|---|------------|
| 2015.15 | Mise en place d'un forum de dialogue sur l'examen de mesures prioritaires et des modalités de mise en œuvre correspondantes relatives aux procédures de planification et d'autorisation dans le cadre des projets d'infrastructure touristique, notamment les remontées mécaniques. | OFT (en collaboration avec l'ARE et l'OFEV) | 31.12.2016 |

Le tourisme suisse doit faire preuve d'une capacité d'adaptation toujours plus rapide en raison de la pression grandissante de la concurrence internationale, une situation qui s'est encore aggravée avec l'appréciation du franc. Dans ce contexte, il convient de mettre en place des conditions-cadre qui favorisent la capacité du tourisme à s'adapter rapidement aux changements intervenus dans la concurrence.

Cet aspect est particulièrement important pour les entreprises de remontées mécaniques. Les remontées jouent un rôle majeur dans le tourisme alpin et engendrent l'investissement de montants importants dans des projets d'infrastructure complexes. Pour maintenir leur compétitivité, les entreprises de remontées mécaniques sont tributaires de procédures aussi simples que possible.

Les procédures actuelles d'aménagement du territoire et d'autorisation sont complexes et variées dans l'ensemble. Les démarches à accomplir pour moderniser une infrastructure

¹²⁹ RS 822.113

¹³⁰ SECO (1995).

existante, par exemple remplacer un télésiège par un téléski ou réaménager un domaine skiable, sont laborieuses et peuvent durer très longtemps. Elles entraînent, d'une part, une charge administrative et financière conséquente pour les entreprises de remontées mécaniques, qui doivent remplir et remettre un grand nombre de formulaires durant plusieurs années, et, d'autre part, une lourde charge administrative pour les autorités d'exécution.

D'ici à fin 2016, les acteurs concernés doivent examiner ensemble, par l'intermédiaire d'un forum de dialogue, les mesures prioritaires et les modalités de leur mise en œuvre. Ces mesures seront introduites à compter de 2017. Les bases juridiques matérielles en vigueur ne sont pas remises en question.

5.3 Présentation des comptes et révision

a) Contexte

| | | |
|------|---------------------------------------|--|
| i) | Mesure des coûts de la réglementation | 1666 millions de francs |
| ii) | Baromètre de la bureaucratie 2014 | - 54 % ressentent une charge (plutôt) lourde - 43 % estiment que la charge s'est alourdie |
| iii) | Indicateurs internationaux | Rapport sur la compétitivité mondiale 2013-2014 (148 pays) du World Economic Forum (WEF Global Competitiveness Report) : « Strength of auditing and reporting standards », 21 ^e rang IMD World Competitiveness Yearbook 2013 (60 pays) : « Auditing and accounting practices », 10 ^e rang |

En matière de présentation des comptes et de révision, la charge administrative des entreprises peut varier selon l'activité régulatrice de l'Etat. Si la comptabilité et la révision font partie des tâches de base des entreprises et constituent une nécessité liée à la gestion d'entreprise, l'Etat peut formuler des exigences qui dépassent ce que les entreprises feraient en l'absence de prescriptions légales. Ces exigences peuvent donc entraîner une charge administrative et des coûts externes pour l'ensemble de l'économie, en raison notamment du fait qu'elles peuvent concerner jusqu'à 560 000 entreprises¹³¹.

b) Mesures réalisées

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Réalisation |
|---------|---|-------------|-------------|
| 2011.10 | Dispense des entreprises soumises au contrôle restreint de l'obligation d'informer sur la réalisation d'une évaluation des risques (dans le cadre du message concernant la révision du CO). | Parlement | 2013 |

Dans son message du 20 décembre 2007 concernant la révision du code des obligations (CO)¹³², le Conseil fédéral proposait de dispenser les entreprises soumises au contrôle restreint de fournir des informations sur la réalisation d'une évaluation des risques (art. 663b, ch. 12, CO¹³³). Le Parlement a accepté cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

¹³¹ Cf. statistique structurelle des entreprises (STATENT) 2011 de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

¹³² FF 2008 1407 1537

¹³³ RS 220

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Réalisation |
|---------|---|-----------------|-------------|
| 2011.11 | Pour les entreprises soumises au contrôle ordinaire, relèvement (dans le cadre des débats parlementaires relatifs au message concernant la révision du CO) des seuils à : – 20 millions (total du bilan) ; – 40 millions (chiffre d'affaires) ; – 250 emplois. | Conseil fédéral | 1.1.2012 |

Le Conseil fédéral a mis en vigueur, le 1^{er} janvier 2012, une modification du droit de la révision qui implique un relèvement des seuils permettant de déterminer le type de révision (art. 727, al. 1, ch. 2, CO). Ces seuils sont dorénavant fixés à 20 millions de francs (avant : 10 millions) pour le bilan, à 40 millions de francs pour le chiffre d'affaires (avant : 20 millions) et à 250 emplois à plein temps (avant : 50).

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Réalisation |
|---------|--|-------------|-------------|
| 2011.12 | Dispense des entreprises individuelles et des sociétés de personnes de l'obligation de tenir une comptabilité ordinaire si elles réalisent moins de 500 000 francs de chiffre d'affaires (dans le cadre des débats parlementaires relatifs au message concernant la révision du CO). | Parlement | 1.1.2013 |

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les entreprises individuelles et les sociétés de personnes dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500 000 francs peuvent tenir une comptabilité simplifiée, qui ne détaille que les recettes, les dépenses et le patrimoine (comptabilité de type « carnet du lait »).

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Réalisation |
|---------|--|-------------|-------------|
| 2013.08 | Examen de la consolidation à la valeur comptable des grandes entreprises non cotées en bourse (dans le cadre de la révision en cours du droit de la SA). | DFJP | 28.11.2014 |

Sur la base de l'examen réalisé lors de la révision en cours du droit de la SA, il a été proposé de relever les seuils déterminants pour l'établissement de comptes consolidés et de supprimer la consolidation des comptes à la valeur comptable (cf. mesure 2015.16). La procédure de consultation s'est déroulée du 28 novembre 2014 au 15 mars 2015.

c) Mesures examinées et rejetées

Les entreprises de révision qui fournissent des prestations en matière de révision à des sociétés ouvertes au public doivent demander un agrément spécial et sont soumises à la surveillance de l'Etat (art. 7, al. 1, de la loi sur la surveillance de la révision)¹³⁴. Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat doivent s'acquitter de taxes et de redevances pour l'agrément et le contrôle par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR), qu'elles peuvent repercuter ensuite sur les sociétés ouvertes au public qu'elles révisent¹³⁵. Etant donné que ces entreprises ne révisent pas uniquement des sociétés ouvertes au public, mais encore des sociétés non cotées en bourse, celles-ci assument également les coûts de surveillance par l'ASR sans pour autant être à l'origine de cette obligation de surveillance. C'est pourquoi la possibilité de supprimer les taxes et les redevances et d'augmenter en même temps les frais de cotation pour les entreprises cotées en bourse a été examinée. Si le système avait été modifié, le recouvrement auprès de 23 entreprises de révision aurait laissé place à un recouvrement auprès d'environ 1100 sociétés ouvertes au public et établissements financiers, ce qui aurait occasionné une augmentation des frais. L'allégement, tout au plus marginal, de la charge administrative des entreprises non cotées en

¹³⁴ RS 221.302

¹³⁵ Message concernant la modification du code des obligations (obligation de révision dans le droit des sociétés) et la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (FF 2004 3745 2851).

bourse n'est pas suffisant pour justifier la hausse de la charge de surveillance. Cette mesure a été donc abandonnée en raison de son très mauvais rapport coût-utilité.

5.4 Hygiène des denrées alimentaires

a) Contexte

| | | |
|-----|---------------------------------------|--|
| i) | Mesure des coûts de la réglementation | Non compris dans la mesure des coûts de la réglementation 2013. |
| ii) | Baromètre de la bureaucratie 2014 | - 63 % ressentent une charge (plutôt) lourde - 47 % estiment que la charge s'est alourdie |

L'hygiène des denrées alimentaires est réglementée par la loi sur les denrées alimentaires (LDAI)¹³⁶ et par quelque 26 ordonnances. C'est une bonne chose de disposer d'un cadre légal pour protéger les consommateurs contre les denrées alimentaires et les objets usuels pouvant mettre leur santé en danger et d'assurer la manutention des denrées alimentaires dans de bonnes conditions d'hygiène (art. 1 LDAI). Le bénéfice économique qui en résulte est d'ailleurs indiscuté. Outre la protection de la santé des consommateurs, la législation sur les denrées alimentaires constitue aussi les conditions-cadre applicables à l'industrie agroalimentaire suisse.

b) Mesures réalisées

La révision totale de la LDAI a été adoptée par le Parlement en juin 2014. Elle poursuit la suppression des obstacles au commerce, tout en maintenant la protection de la santé des consommateurs au niveau actuel. Elle tient par ailleurs compte des besoins tant des associations de protection des consommateurs que de l'industrie alimentaire. Avant que la loi puisse entrer en vigueur, les différentes ordonnances devront elles aussi être adaptées, en particulier les dispositions prévoyant un autocontrôle simplifié pour les petites entreprises. Il faudra désormais définir précisément dans les ordonnances les modalités de cet autocontrôle et comment la sécurité des aliments restera malgré tout garantie. Le Conseil fédéral souhaite en outre régler dans une ordonnance la déclaration de la provenance des matières premières alimentaires et créer ainsi la transparence nécessaire. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) s'est fixé pour objectif que le Conseil fédéral puisse mettre en vigueur simultanément la loi et les ordonnances révisées au cours du 1^{er} semestre 2016. L'OSAV a mené, en collaboration avec le SECO, une AIR approfondie concernant la révision des ordonnances régissant les denrées alimentaires.

c) Mesures examinées et rejetées

Les dispositions concernant l'étiquetage des denrées alimentaires (art. 20 et 21 LDAI et art. 12 et 13 P-LDAI) sont actuellement plus strictes que celles de l'UE. Par exemple, les règles applicables en Suisse vont au-delà des exigences de l'UE pour ce qui est de l'indication du pays de production et des mélanges involontaires d'ingrédients potentiellement allergènes. La révision actuelle de la LDAI vise principalement à rapprocher les dispositions suisses de celles de l'UE, même si, conformément au souhait du Parlement, tous les domaines ne seront pas modifiés. A titre d'exemple, l'indication obligatoire du pays de production n'a pas été simplifiée. En la matière, c'est au contraire l'UE qui s'est rapprochée des dispositions plus strictes de la Suisse.

¹³⁶ RS 817.0

d) *Mesures engagées ou prévues*

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|--|------------|
| 2013.32 | Formation en entreprise. | Associations professionnelles, OSAV et cantons | 31.12.2016 |

Avec le soutien de l'OSAV et des autorités cantonales d'exécution, les associations professionnelles développent ensemble du matériel de formation facilement compréhensible et adapté aux entreprises. Cette mesure est mise en œuvre dans le cadre de la révision en cours de la législation sur les denrées alimentaires. Les associations professionnelles sont les principales responsables du projet, étant donné que ce sont elles qui connaissent le mieux les besoins de leurs membres et qui sont donc les mieux placées pour concevoir un matériel de formation qui soit réellement utile aux entreprises.

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|--|-------------|----------|
| 2015.16 | Abandon du principe de la liste positive dans la législation sur les denrées alimentaires. | OSAV | 1.7.2016 |

Jusqu'à présent, le principe de la liste positive était la norme dans la législation sur les denrées alimentaires, principe selon lequel seuls sont admis les denrées alimentaires et les additifs expressément autorisés. Ce qui n'est pas expressément autorisé est interdit. D'après le droit en vigueur, une denrée alimentaire ne peut être mise sur le marché que si elle fait l'objet d'une dénomination spécifique ou si elle est admise par l'OSAV par voie d'autorisation particulière (cf. art. 8 LDAI). Selon le droit de l'UE, toutes les denrées alimentaires peuvent en principe être mises sur le marché tant qu'elles sont sûres ; la mise sur le marché d'une denrée alimentaire ne peut être interdite ou limitée que si le droit de l'UE le prévoit expressément.

La réglementation dans sa nouvelle approche ne prévoit plus que les denrées alimentaires peuvent être mises sur le marché uniquement si elles font l'objet d'une dénomination spécifique dans une ordonnance ou si elles ont été autorisées par l'OSAV. Elles peuvent être mises sur le marché lorsqu'elles sont sûres. Au sein de l'UE, les exigences concernant la sécurité des denrées alimentaires sont fixées dans le règlement (CE) n° 178/2002 et dans les dispositions d'exécution correspondantes. Celles-ci seront reprises dans le droit suisse.

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|-------------|----------|
| 2015.17 | Simplification des règles sur l'autocontrôle et la documentation écrite pour les microentreprises dans la législation sur les denrées alimentaires. | OSAV | 1.7.2016 |

L'obligation d'autocontrôle est un élément central de la législation sur les denrées alimentaires. Quiconque manipule des denrées alimentaires ou des objets usuels est responsable de leur conformité aux exigences légales. A l'exception de l'abattage des animaux, le contrôle des denrées alimentaires n'est qu'un contrôle par sondage. Il ne faut donc pas s'attendre à ce que le contrôle des denrées alimentaires retire de la circulation toute denrée alimentaire et tout objet usuel non conformes qui sont produits, vendus, achetés ou importés en Suisse. La responsabilité personnelle constitue un principe majeur.

Dans le cadre des débats parlementaires, une simplification des dispositions régissant l'autocontrôle et la documentation écrite a été décidée pour les microentreprises (art. 26, al. 3)¹³⁷. Il faudra désormais définir précisément par voie d'ordonnance les modalités de cet autocontrôle et la manière dont la sécurité des aliments restera malgré tout garantie. Il est prévu que la loi et les ordonnances entrent en vigueur simultanément, au cours du 1^{er} semestre 2016.

¹³⁷ FF 2014 4949

5.5 Formation professionnelle initiale

a) Contexte

| | | |
|-----|---------------------------------------|--|
| i) | Mesure des coûts de la réglementation | 131,4 à 473,2 millions de francs ¹³⁸ |
| ii) | Baromètre de la bureaucratie 2014 | - 59 % ressentent une charge (plutôt) lourde - 52 % estiment que la charge s'est alourdie |

La formation professionnelle transmet une solide base professionnelle à deux tiers des jeunes en Suisse. Elle constitue le fondement de l'apprentissage tout au long de la vie, ouvre de nombreuses perspectives professionnelles et contribue dans une large mesure à la compétitivité internationale et à la couverture des besoins en professionnels qualifiés de la place économique suisse. La formation professionnelle est une tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail. La Confédération fixe les conditions-cadre et s'engage en faveur de la comparabilité et de la transparence des offres pour l'ensemble de la Suisse.

Selon le baromètre de la bureaucratie, la formation professionnelle initiale est considérée par les entreprises comme l'un des trois domaines dont la charge administrative ressentie est la plus élevée, et comme le domaine où cette charge a connu la plus forte augmentation au cours des trois dernières années. Cette appréciation doit être prise très au sérieux, les entreprises n'ayant pas l'obligation de former des apprentis. Pour l'heure, la volonté et la disponibilité des entreprises à offrir des places de formation sont toujours remarquables et ont continué de progresser ces dernières années. Elles ne doivent pas être mises en danger en raison de la réglementation et de la charge administrative croissantes.

b) Mesures engagées ou prévues

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|------------------|------------|
| 2013.20 | Simplification des procédures de qualification (PQ) (forme des examens, travail pratique individuel [TPI]). | SEFRI et cantons | 31.12.2017 |

A l'heure actuelle, les procédures de qualification dans la formation professionnelle initiale sont très complexes, et leur application est synonyme de charge de travail importante pour les organisations du monde du travail (Ortra) et les cantons. C'est pourquoi le SEFRI a lancé un projet visant la simplification et l'amélioration de ces procédures, dans le cadre d'un processus mené par les partenaires de la formation professionnelle. Parallèlement, l'orientation vers les compétences opérationnelles est maintenue et encouragée. Le projet a débuté en août 2014. En sa qualité de groupe de pilotage, la Commission fédérale de la formation professionnelle (CFFP) est consultée pour toutes les étapes de travail importantes. Il est prévu de mettre en œuvre les mesures par la suite, dans le cadre des adaptations d'ordonnances ordinaires.

Le projet vise deux objectifs :

1. la simplification des procédures de qualification ;
2. la promotion des examens axés sur les compétences opérationnelles au moyen de principes directeurs élaborés de manière ciblée.

¹³⁸ Fourchette : une extrapolation a été faite pour chaque obligation d'agir sur la base de la valeur la plus faible et de la valeur la plus élevée attribuées à chaque profession.

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|-------------|------------|
| 2013.21 | Recours aux prestations en ligne pour les cours pour formateurs et pour les cours interentreprises. | Cantons | 31.12.2016 |

En règle générale, les cantons et les organisations du monde du travail sont conjointement responsables de la documentation de cours et des prestations en ligne pour les cours destinés aux formateurs et les cours interentreprises, et promeuvent leur développement.

La Conférence suisse des offices de formation professionnelle (CSFP) a accepté cette mesure, même si elle doute qu'elle puisse réduire la charge administrative. Tous les cours ne sont toutefois pas encore disponibles en ligne.

La mise à disposition en ligne du matériel de cours favorise la mobilité des personnes en formation durant ou après l'apprentissage. L'apprentissage mixte dans les écoles professionnelles, en particulier, constitue une approche en matière d'enseignement et d'apprentissage qui combine cours traditionnels sur place et cours en ligne, permettant ainsi une plus grande flexibilité.

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Délai |
|---------|---|-------------|------------|
| 2013.22 | Amélioration de la coordination entre les entreprises formatrices et les écoles professionnelles. | Cantons | 31.12.2016 |

Une collaboration harmonieuse entre tous les partenaires est nécessaire pour réduire la charge administrative liée à la coopération entre les lieux de formation. La CSFP a mis en place différentes mesures pour améliorer la coordination entre les entreprises formatrices et les écoles professionnelles. A titre d'exemple, en plus des journées d'information pour les parents, les écoles professionnelles organisent régulièrement des journées de visite pour les formateurs, et les enseignants visitent une entreprise formatrice au moins une fois par an.

Des cours d'appui sont proposés pour diminuer les abandons d'apprentissage et les résiliations de contrats d'apprentissage, ce qui permettra de réaliser des économies. Les cantons promeuvent en outre un échange actif des données (notes, examens, absences) qui facilitent et améliorent la communication et l'assurance qualité entre les lieux de formation.

Par ailleurs, un transfert systématique a été mis en place entre les lieux de formation : d'un côté, les écoles attribuent des tâches à compléter sur le terrain et, de l'autre côté, les entreprises encouragent les apprentis à mettre en pratique les connaissances acquises en cours et à traiter en cours les problèmes rencontrés sur le terrain.

5.6 Sécurité au travail et protection de la santé

a) Contexte

| | | |
|------|---------------------------------------|--|
| i) | Mesure des coûts de la réglementation | 1052 millions de francs |
| ii) | Baromètre de la bureaucratie 2014 | <i>Sécurité au travail :</i> - 33 % ressentent une charge (plutôt) lourde - 35 % estiment que la charge s'est alourdie |
| iii) | Indicateurs internationaux | IMD World Competitiveness Yearbook 2013 (60 pays) : « Health, safety and environmental concerns », 10 ^e rang |

Les coûts économiques des accidents professionnels et des troubles de la santé liés au travail sont importants : seule une fraction de ces coûts est couverte par l'assurance-accidents obligatoire et par le système des assurances sociales en général. Les accidents, les maladies et les absences dues à des conditions de travail dangereuses ou difficiles entraînent, outre les coûts supportés par l'assurance sociale, des coûts additionnels dits secondaires pour l'économie, avec à la clé un lourd tribut à payer pour les entreprises. L'investissement

dans des conditions de travail attrayantes et sûres est un atout dans la concurrence mondiale pour une main-d'œuvre bien formée. Les travailleurs en bonne santé sont plus performants et motivés que ceux qui subissent des atteintes à la santé, et ils renforcent la compétitivité de l'économie suisse. Les dispositions légales évitent la souffrance humaine et renforcent la collaboration entre employeurs et employés.

La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) discute régulièrement des réglementations concernées et examine notamment leur charge administrative. En sa qualité d'organe d'information et de coordination en matière de prévention des accidents et des maladies professionnels, elle examine toutes les réglementations avant leur introduction et veille à ce que les coûts de la réglementation demeurent dans des limites raisonnables pour toutes les parties.

b) Mesures examinées et rejetées

Formation des conducteurs de chariots élévateurs

La conduite de chariots élévateurs est considérée comme un travail comportant des dangers particuliers en vertu de l'art. 8 de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA)¹³⁹. C'est pourquoi les caristes doivent posséder des connaissances et des aptitudes particulières, et ils doivent être choisis avec soin et formés de manière ciblée (art. 6 OPA). Leur sélection et leur formation incombent à l'employeur. L'arrêt U203 du Tribunal fédéral des assurances (TFA) du 29 juin 1994 concrétise les exigences relatives à la formation de caristes. Le niveau de formation doit au moins atteindre celui des cours de l'Association suisse de logistique (ASL), et le conducteur doit passer un examen final. Cette formation représente une charge importante pour l'entreprise concernée.

Pour réduire cette charge, la possibilité a été étudiée de différencier les travaux simples des travaux plus complexes, et de mettre en place une formation par paliers. Toutefois, cette différenciation existe déjà aujourd'hui. Dans les informations de la Suva relatives à la formation de caristes, il est précisé que la formation peut être effectuée auprès d'une école reconnue ou au sein de l'entreprise par un instructeur interne. Dans ce dernier cas, c'est l'instructeur interne qui décide du niveau de formation que chaque conducteur doit atteindre. Celle-ci est spécifique à la personne, à ses aptitudes, au véhicule et aux tâches à effectuer, et ne dure que quelques heures en fonction des connaissances préalables du conducteur.

Préciser l'ordonnance pourrait entraver la flexibilité de la formation en interne et aggraver la situation, raison pour laquelle cette mesure a été rejetée.

Exigences relatives aux équipements de travail et aux installations

Les équipements de travail et les installations d'une entreprise doivent être aménagés de manière à réduire au minimum les dangers pour les travailleurs (art. 3 OPA). Des équipements de travail ne peuvent être employés dans les entreprises que dans la mesure où ils ne mettent pas en danger, s'ils sont utilisés avec soin et conformément à leur destination, la sécurité et la santé des travailleurs (art. 24 OPA).

L'art. 3, al. 2, de la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro)¹⁴⁰ fixe que les produits mis sur le marché doivent être conformes aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité visées à l'art. 4 LSPro ou, à défaut de telles exigences, correspondre à l'état des connaissances et de la technique. Cette exigence s'applique également aux équipements de travail. Quiconque met un produit sur le marché (après 1997) doit obtenir une attestation de conformité délivrée par un organe d'évaluation, qui certifie que le produit satisfait aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité.

L'employeur doit faire procéder à un nouvel examen de la conformité s'il effectue des modifications engendrant de nouveaux dangers dans le cadre de la transformation et de la remise

¹³⁹ RS 832.30

¹⁴⁰ RS 930.11

à neuf des machines (art. 3 OPA et ch. 5.4 de la directive CFST n° 6512). La possibilité a été étudiée de réaliser un examen de conformité simplifié ou accéléré pour les modifications effectuées sur des machines déjà examinées, et d'adapter en conséquence le ch. 5.4 de la directive CFST n° 6512.

On a également examiné s'il serait envisageable que l'adaptation technique des machines soit obligatoire uniquement dans les cas importants, lorsque les dispositions de sécurité en vigueur ne sont plus observées.

Etant donné que ces deux mesures ne respectent pas le principe de proportionnalité et qu'elles n'engendreraient que des économies marginales, elles ont été écartées. De plus, les réglementations en vigueur correspondent au droit de l'UE et font partie de l'accord bilatéral sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité. Cet accord revêt une importance centrale pour l'industrie MEM suisse, qui est orientée vers l'exportation, étant donné qu'il permet de réaliser des économies considérables en matière d'évaluation de la conformité. Introduire des divergences avec le droit de l'UE remettrait en question l'accord.

c) Mesures engagées ou prévues

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Délai |
|---------|-----------------------------------|-------------|------------|
| 2013.23 | Révision du concept sanitaire. | SECO | 31.12.2015 |

Le commentaire de l'art. 36 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3)¹⁴¹ a été modifié de sorte que la réglementation soit interprétée de manière plus nuancée, sans pour autant restreindre la protection des travailleurs. Le concept sanitaire peut être réglementé de manière plus souple, en particulier pour les entreprises du secteur des services sans dangers particuliers, et les exigences relatives au nombre de secouristes et à leur formation peuvent être assouplies. La révision du concept sanitaire sera achevée d'ici à la fin de 2015.

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Délai |
|---------|--|-----------------|----------|
| 2013.25 | Suppression de redondances entre la loi fédérale sur le travail et les autres prescriptions de protection contre l'incendie (Association des établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie [AEAI]). | SECO et cantons | 1.1.2016 |

La protection contre l'incendie est réglée au niveau cantonal, ce qui peut créer des conflits avec la loi sur le travail et l'OPA (art. 6 à 16 et 19 à 25 OLT 4, art. 20 OPA). Les deux sources contiennent des redondances, posent des exigences en partie différentes en matière de protection contre l'incendie et peuvent même conduire à des contradictions.

En juillet 2014, le SECO a organisé une première audition sur la révision OLT 4¹⁴². La révision de l'OLT 4 a pour objectif d'adapter les dispositions concernant les voies d'évacuation aux prescriptions de l'AEAI, de manière à ce que ces réglementations puissent désormais concorder. Au terme de l'audition, seules trois divergences demeuraient encore entre l'OLT 4 et les normes de protection d'incendie de l'AEAI : le nombre de cages d'escaliers à l'étage, le nombre de cages d'escaliers au sous-sol et la largeur des portes. Pour ce qui est du nombre de cages d'escaliers à l'étage et au sous-sol, les dispositions de l'OLT 4 relatives aux cages d'escaliers seront modifiées et adaptées aux normes de protection incendie, de manière à harmoniser ces réglementations. S'agissant de la troisième divergence, les représentants de l'AEAI ont prévu que la largeur des portes fixées dans l'OLT 4 (90 cm) sera reprise dans les normes de protection incendie de l'AEAI (actuellement 80 cm). Ce faisant, toutes les divergences seront éliminées. L'OLT 4 révisée entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

¹⁴¹ RS 822.113

¹⁴² RS 822.114

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|-------------|------------|
| 2015.18 | Rapport en réponse au postulat 15.3463 proposant des mesures susceptibles de réduire la charge liée à la statistique des institutions médicosociales (SOMED). | OFS | 31.12.2017 |

La collecte des données pour la statistique des institutions médicosociales (SOMED) engendre une charge administrative pour les entreprises.

En collaboration avec différents acteurs, comme les cantons, la Confédération et les organisations de la santé, l'Office fédéral de la statistique (OFS) œuvre à adapter régulièrement le relevé aux besoins des partenaires. Malgré les efforts consentis par l'OFS pour améliorer la coordination et la collaboration, il existe toujours des enquêtes SOMED parallèles menées par les cantons. Cette situation montre que la coordination des différents acteurs demeure un enjeu important.

Le Conseil fédéral est donc prêt à examiner, en collaboration avec ses partenaires, la manière dont la problématique de la multiplication des relevés pourrait être résolue et dont la charge administrative des fournisseurs de données pourrait être réduite. Les résultats de l'examen et les éventuelles mesures visant une amélioration de la situation seront présentés dans un rapport.

5.7 Autorisations relatives à la durée du travail et documentation de la durée du travail

a) Contexte

| | | |
|----|---------------------------------------|------------------------|
| i) | Mesure des coûts de la réglementation | 160 millions de francs |
|----|---------------------------------------|------------------------|

La loi sur le travail (LTr)¹⁴³ fixe le temps de repos minimal des travailleurs et l'organisation des plans d'équipe. En règle générale, le travail de nuit et le travail dominical sont interdits, et les jours fériés sont assimilés au dimanche. Toutefois, si le travail de nuit, le travail dominical et le travail en équipe sont indispensables dans une entreprise, ils peuvent être autorisés lorsque toutes les conditions légales sont réunies. Le travail de nuit ou du dimanche temporaire (pour le travail de nuit : 3 mois au maximum ; pour le travail du dimanche : 6 dimanches) relève de la compétence des organes d'exécution cantonaux.

En vertu de l'art. 46 LTr, l'employeur tient à la disposition des autorités d'exécution et de surveillance les registres ou autres pièces contenant les informations nécessaires à l'exécution de la loi et de ses ordonnances. Il s'agit notamment de la durée, du début et de la fin du travail quotidien et hebdomadaire effectivement fourni (travail compensatoire et travail supplémentaire inclus), et de l'horaire et de la durée des pauses d'une durée égale ou supérieure à une demi-heure (art. 73 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail [OLT 1]¹⁴⁴).

b) Mesures examinées et rejetées

Conformément à l'ordonnance sur les chauffeurs (art. 14 OTR 1)¹⁴⁵, la durée de la conduite, des autres travaux et des pauses doit être enregistrée pour tous les conducteurs afin de pouvoir être contrôlée. C'est pourquoi chaque véhicule d'une entreprise de transport routier est équipé d'un tachygraphe analogue ou numérique, qui enregistre les données requises par la loi. Les données du tachygraphe numérique doivent être déchargées et sauvegardées sur un support externe au plus tard tous les trois mois, et celles de la carte de conducteur, toutes les semaines (art. 16a OTR 1).

¹⁴³ RS 822.11

¹⁴⁴ RS 822.111

¹⁴⁵ RS 822.221

La possibilité a été examinée de supprimer l'obligation de décharger et de sauvegarder les données de la carte de conducteur, et de maintenir uniquement la sauvegarde externe des données du tachygraphe. Toutefois, la suppression du déchargement et de la sauvegarde des données de la carte de conducteur n'est pas possible en raison des engagements contractés par la Suisse dans le cadre d'accords internationaux (accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route [AETR] et accord sur les transports terrestres).

c) *Mesures engagées ou prévues*

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Délai |
|---------|--|-------------|----------|
| 2013.24 | Abandon (partiel) de l'obligation de documenter la durée du travail. | SECO | 1.1.2016 |

Ces dernières années, le décalage entre l'obligation d'enregistrer le temps de travail de manière détaillée et la réalité du travail quotidien s'est encore accentué. Toujours plus de collaborateurs sont flexibles quant à leur lieu et à leur temps de travail, ce qui facilite la conciliation de la vie familiale et professionnelle. Une modification d'ordonnance a permis de tenir compte de cette nouvelle réalité.

Deux articles ont été ajoutés à l'OLT 1 : d'une part, la saisie du temps de travail n'est plus obligatoire pour les personnes percevant un salaire soumis à l'AVS supérieur à 120 000 francs (bonus compris) et qui disposent d'une très grande autonomie dans l'organisation de leur temps de travail ; cette suppression doit être convenue dans le cadre d'une convention collective de travail de l'entreprise ou de la branche. D'autre part, une saisie facilitée du temps de travail (portant uniquement sur le nombre d'heures de travail effectuées par jour) peut être mise en place par un accord de l'entreprise avec les salariés disposant d'une certaine marge de manœuvre en matière d'horaires de travail. L'OLT 1 révisée entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|--|-------------|------------|
| 2015.19 | Publication des autorisations relatives à la durée du travail dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) au lieu de la Feuille fédérale. | SECO | 31.12.2015 |

Le travail de nuit entre 23 heures et 6 heures et le travail dominical sont en principe interdits, et les dérogations sont soumises à autorisation (art. 16 et 18 LTr)¹⁴⁶. Le travail de nuit et le travail du dimanche temporaires sont autorisés par l'autorité cantonale, ceux à caractère régulier ou périodique, par le SECO (art. 17 et 19 LTr). Les organisations syndicales ont qualité pour recourir. Par conséquent, les demandes soumises doivent être publiées, et un droit de regard de 10 jours doit être octroyé pour donner l'occasion aux milieux intéressés (organisations syndicales mais également inspections cantonales du travail) de signaler les éventuelles particularités au SECO. Aujourd'hui, ces demandes sont publiées dans la Feuille fédérale, tout comme les autorisations délivrées au terme du droit de regard. Le délai de recours de 30 jours est applicable à compter de la date de publication de l'autorisation. La durée de l'octroi de l'autorisation est de six à huit semaines, voire plus dans la pratique, lorsque les données fournies dans les demandes sont incomplètes.

La procédure d'autorisation peut s'effectuer par voie électronique au moyen de l'outil en ligne Tacho, qui est régulièrement mis à jour et développé. Ces mises à jour permettent de créer les bases techniques pour que les autorisations relatives à la durée du travail puissent dorénavant être publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) et non plus dans la Feuille fédérale. Ce faisant, il sera possible de gagner jusqu'à dix jours pour ce qui est du délai de traitement et de réduire ainsi la durée de l'octroi de l'autorisation.

¹⁴⁶ RS 822.11

5.8 Procédures douanières

a) Contexte

| | | |
|------|---------------------------------------|---|
| i) | Mesure des coûts de la réglementation | 478,8 millions de francs |
| ii) | Baromètre de la bureaucratie 2014 | - 49 % ressentent une charge (plutôt) lourde - 38 % estiment que la charge s'est alourdie |
| iii) | Indicateurs internationaux | Rapport sur la compétitivité mondiale 2013-2014 (148 pays) du World Economic Forum (WEF Global Competitiveness Report) : « Burden of customs procedures », 22 ^e rang IMD World Competitiveness Yearbook 2013 (60 pays) : « Custom's Authorities », 15 ^e rang Facilité de faire des affaires 2014 (189 pays) : « Commerce transfrontalier », 35 ^e rang |

La Suisse gagne un franc sur deux à l'étranger. En 2012, elle a importé des marchandises pour une valeur de 277 milliards de francs et en a exporté pour une valeur de 293 milliards de francs. Il est donc important que le trafic transfrontalier des personnes et des marchandises se déroule sans heurt. Ces dernières années, le passage des marchandises à la frontière a pu être facilité grâce à l'introduction des principes cyberadministratifs dans les procédures douanières et à l'intensification de la collaboration avec les sociétés d'import-export.

b) Mesures réalisées

En 2010, le Parlement a adopté la motion 10.3949 (« Formalités douanières. Rendre la tâche des PME plus simple et moins chère ») afin de réduire la charge administrative et les coûts. Celle-ci charge le Conseil fédéral de pourvoir à la mise en place d'un site internet interactif pour le règlement des formalités douanières, en veillant à ce que l'échange des données entre les entreprises et l'Administration fédérale des douanes (AFD) et l'intégralité du processus de dédouanement puissent se faire sur l'internet, sans devoir changer de support de données. L'AFD, l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication (OFIT) et le SECO sont constamment à la recherche d'améliorations. En vue de satisfaire aux termes de la motion, ils ont en outre commandé une étude de faisabilité¹⁴⁷ qui présente les processus de dédouanement et les systèmes informatiques actuels. Cette analyse montre les possibilités de proposer aux entreprises – et plus particulièrement aux PME – un portail douanier comportant toutes les fonctionnalités liées au processus de dédouanement. Elle a confirmé la faisabilité de cette interface sur le plan technique et a estimé son coût et le délai de mise en œuvre.

L'étude a identifié plusieurs mesures qui permettraient de simplifier les procédures douanières et d'alléger la charge des entreprises.

Les mesures suivantes ont été réalisées entre 2012 et 2014 afin d'abaisser les coûts occasionnés aux acteurs économiques :

- i. pour les marchandises étrangères en retour qui n'ont pas pu être livrées, le remboursement des redevances douanières et de la TVA peut être demandé au moyen d'une procédure simplifiée, qui comprend une demande groupée et ne nécessite plus la présentation de tous les documents demandés jusqu'à présent ;

¹⁴⁷ Hüsemann (2012).

- ii. les heures d'exploitation et d'ouverture des bureaux de douane pour le retrait et l'envoi de colis ont été adaptées aux besoins de l'économie par le biais d'une procédure simplifiée, ce qui permet, dans plus de 90 % des cas, d'envoyer ou de retirer des colis 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 ;
- iii. le délai de dépôt de déclaration en douane, auparavant de 7 jours, a été fixé à 30 jours, afin de garantir à l'économie la flexibilité nécessaire ;
- iv. une copie des preuves d'origine est désormais suffisante pour les bureaux de douane, ce qui permet d'optimiser les procédures notamment pour les entreprises de livraison de colis.

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Réalisation |
|---------|---|-------------|-------------|
| 2013.19 | Archivage des décisions de taxation uniquement auprès de l'AFD. | AFD | 2014 |

Les données archivées et sauvegardées à double (sauvegarde des données aussi bien au sein des douanes que des entreprises, ou archivage des originaux et des copies électroniques, p. ex.) créent une charge administrative. Dans le cadre du rapport sur les coûts de la réglementation, le Conseil fédéral a donné mandat d'examiner si, à l'avenir, les décisions de taxation ne pourraient pas être archivées uniquement auprès de l'AFD. Cette mesure a été abandonnée, l'AFC et l'AFD ayant estimé qu'elle ne permettrait qu'une réduction minimale de la charge.

c) Mesures examinées et rejetées

Abandon de l'indication du pays d'immatriculation

En vertu de l'art. 3 de l'ordonnance sur la statistique du commerce extérieur¹⁴⁸, la Direction générale des douanes (DGD) relève des données relatives au commerce extérieur sur la base des déclarations en douane des entreprises. Le code du pays d'immatriculation du moyen de transport doit notamment être indiqué lors de la déclaration en douane aux fins de la statistique (art. 11, al. 2, de l'ordonnance). Les données pertinentes pour l'établissement de la statistique sont recueillies dans le cadre de la déclaration en douane électronique. Toutefois, les moyens de transport ne sont souvent pas encore définis à ce moment précis, et il n'est pas rare que les entreprises indiquent un pays d'immatriculation au hasard, qui n'est finalement pas conforme à la réalité. Si l'on considère le fait que l'exactitude des données et la fiabilité de la statistique sont sérieusement mises en doute, la charge supportée par les entreprises ne paraît pas justifiée. Cela étant, l'indication du pays d'immatriculation du moyen de transport est demandée par l'AFD au titre de l'analyse des risques, et elle est nécessaire en raison des accords sur les transports. Il n'est donc pas opportun de la supprimer. Elle sera optimisée dans le cadre du projet de refonte de la gestion du fret.

Suppression des obstacles linguistiques au commerce dans le secteur automobile

Cette mesure ne concerne pas les procédures douanières. Elle figure néanmoins ici car elle touche à l'admission de véhicules à moteur importés. L'admission de véhicules à moteur nécessite un certificat de conformité, qui doit être rédigé dans l'une des trois langues officielles de la Suisse ou en anglais. Un certificat établi dans une autre langue doit donc être traduit, ce qui engendre des frais pour les entreprises. Si toutes les langues étaient acceptées, les coûts de la traduction devraient être assumés par l'Office fédéral des routes (OFROU) et les autorités cantonales d'admission, qui doivent disposer du document dans l'une des langues susmentionnées afin de pouvoir l'évaluer. Il ne s'agit toutefois que de quelques cas par année, et le potentiel d'économies pour les entreprises est donc faible. De plus, la traduction pourrait ralentir le processus d'admission. Par conséquent, il convient de maintenir la réglementation en vigueur.

¹⁴⁸ RS 632.14

d) *Mesures engagées ou prévues*

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|--|-------------|------------|
| 2013.17 | Procédures douanières électroniques, sous-projets dans le cadre du projet de refonte de la gestion du fret : | AFD | |
| | • transmission électronique des documents d'accompagnement à l'AFD ; | | 31.12.2018 |
| | • correction (partielle) de la déclaration en douane par le transporteur ; et | | 31.12.2018 |
| | • informatisation complète de la procédure de transit national. | | 31.12.2022 |

Le 28 septembre 2011, le directeur général des douanes a chargé un groupe de travail, composé d'agents de l'AFD et de représentants des principaux opérateurs douaniers, d'examiner les processus de la taxation douanière (projet « Processus de placement sous régime douanier »).

Au total, 48 propositions d'amélioration ont été déposées. Les propositions non concrètes, irréalisables ou qui auraient engendré une hausse de la charge administrative des entreprises n'ont pas été retenues. Différents projets informatiques ont été définis sur la base des propositions restantes, dont la majorité doivent être introduits dans le cadre du projet « Processus de placement sous régime douanier » ; ces projets ont été classés prioritaires par l'AFD, et devraient être mis en œuvre d'ici à 2022. Les propositions d'amélioration ont pour but de fluidifier le passage de la frontière et de le rendre plus rapide.

Compte tenu de l'ordre de priorité défini, le délai de réalisation des sous-projets figurant dans le rapport sur les coûts de la réglementation a été adapté. Etant donné que le financement n'est pas encore garanti et que la planification des projets est en cours, les nouveaux délais pourraient être également adaptés.

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|--|-------------|------------|
| 2013.18 | Information des entreprises : publication des prescriptions de service de l'AFD relatives à la procédure de taxation, au classement tarifaire des marchandises, à la détermination de l'origine dans la mesure où elles facilitent l'interprétation des dispositions légales et la compréhension de la pratique de l'AFD. | AFD | 31.12.2015 |

Dans le rapport de 2013 sur les coûts de la réglementation, l'une des mesures prévues était de mieux informer les entreprises. La mise à disposition d'informations pourra réduire le temps nécessaire à la recherche de renseignements et le besoin de conseil auprès d'entreprises externes ou de l'AFD. Cette mesure doit être réalisée à travers la publication des prescriptions de service de l'AFD relatives à la procédure de taxation, au classement tarifaire des marchandises et à la détermination de l'origine dans la mesure où elles facilitent l'interprétation des dispositions légales et la compréhension de la pratique de l'AFD. Le potentiel de réduction des coûts est considéré comme très élevé, notamment grâce aux économies réalisées du côté de l'administration, qui sera confrontée à moins de questions.

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|--|-------------|------------|
| 2015.20 | Mise en œuvre d'un portail informatique de dédouanement. | AFD | 31.12.2018 |

Sur la base d'une motion parlementaire adoptée (motion 10.3949), le SECO a commandé, en collaboration avec l'AFD et l'OFIT, une étude de faisabilité¹⁴⁹ sur la mise en place d'un portail informatique de dédouanement pour les entreprises, qui permettrait notamment aux PME d'effectuer en ligne les procédures de dédouanement à l'importation et à l'exportation et d'avoir recours à d'autres fonctionnalités.

L'étude propose des mesures informatiques visant à alléger encore la charge administrative des entreprises exportatrices et importatrices. La principale mesure porte sur la mise en place d'un portail électronique (appelé « portail *e-dec* ») qui doit améliorer et élargir l'application web actuelle (*e-dec web*), étant donné qu'une analyse des lacunes a montré que l'application n'offre pas une véritable solution à la question du dédouanement. Cette mesure profiterait principalement aux entreprises qui importent et exportent régulièrement, mais qui ne peuvent utiliser que la version en ligne existante (*e-dec web*), que ce soit parce que la mise en place d'un système informatique propre relié aux services douaniers actuels (*e-dec*) ne serait pas rentable, ou parce qu'elles ne souhaitent ou ne peuvent pas intégrer leur système à ces services. Les principales concernées sont donc les PME, qui, en tant que déclarantes occasionnelles, nécessitent des solutions en ligne moins onéreuses qu'*e-dec*, mais dotées de fonctionnalités analogues.

Concrètement, le « portail *e-dec* » doit intégrer des applications web existantes et proposer de nouvelles fonctionnalités (p. ex. processus de dédouanement entièrement électronique, signature électronique, mainlevée électronique, correspondance avec les autorités douanières, téléchargement des décisions de taxation électroniques, p. ex. lors de la libération d'un envoi ; accès à des déclarations en douane antérieures, notamment pour établir de nouvelles déclarations ; documentation de processus douaniers).

Dans son avis sur la motion 14.3011, le Conseil fédéral a attiré l'attention sur le fait que le développement du portail informatique de dédouanement requis dépend des nouvelles stratégies de l'AFD dans le domaine des logiciels et dans celui des applications destinées au fret. En raison d'autres priorités, l'AFD a repoussé la mise en œuvre de ce portail.

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|--|-------------|------------|
| 2015.21 | Assouplissement des règles concernant le lieu de passage de la frontière : suppression de l'obligation d'indiquer à l'avance le lieu de passage de la frontière. | AFD | 31.12.2018 |

A l'heure actuelle, le lieu de passage de la frontière doit être indiqué à l'avance à l'AFD, ce qui empêche d'opter à court terme pour une frontière moins surchargée. Il en résulte des bouchons et des temps d'attente élevés à la douane, ou, si le franchissement de la frontière à un autre endroit n'est pas possible, des frais de dédouanement supplémentaires.

Il s'agit de supprimer l'obligation faite aux entreprises d'indiquer à l'avance le lieu où leur marchandise passera la frontière¹⁵⁰, afin qu'elles puissent choisir librement le lieu de passage. Cette mesure permettra de réduire considérablement les temps d'attente à la douane et de diminuer les coûts.

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|--|-------------|-----------|
| 2015.22 | Rapport sur le potentiel de simplification de la perception de la TVA lors de l'importation de marchandises. | AFD | 31.3.2016 |

Le postulat 14.3015 de la CER-N charge le Conseil fédéral de présenter un rapport qui propose des simplifications pour la perception de la TVA lors de l'importation des marchandises.

¹⁴⁹ Hüsemann (2012).

¹⁵⁰ Cf. motion 14.3012.

Il s'agit notamment de relever les simplifications dans le cas où, à l'avenir, la TVA sur les marchandises importées n'était plus perçue par l'AFD, mais directement par l'AFC, dans le cadre des décomptes périodiques. Ce modèle simple et direct est déjà appliqué avec succès au Danemark.

Dans son message du 25 juin 2008 sur la simplification de la TVA¹⁵¹, le Conseil fédéral avait déjà proposé que les importateurs assujettis à la TVA ne versent plus l'impôt sur les importations à l'AFD, mais à l'AFC, dans le cadre des décomptes périodiques (commentaire de l'art. 62 P-LTVA). A l'époque, une telle procédure a été rejetée, notamment au motif qu'elle entraînerait de gros risques fiscaux et des distorsions considérables de la concurrence qui pèseraient sur les chiffres d'affaires réalisés sur le marché intérieur suisse. Un regard sur les systèmes actuels de perception de l'impôt sur les importations dans l'UE montre que certains Etats membres de l'UE proposent cette procédure à leurs importateurs assujettis à la TVA, mais sous des conditions différentes. En réponse au postulat, il s'agit donc d'analyser les systèmes des Etats de l'UE, en particulier celui du Danemark, et d'identifier les améliorations possibles dans le système suisse.

5.9 Droit de l'environnement

a) Contexte

| | | |
|------|---------------------------------------|--|
| i) | Mesure des coûts de la réglementation | 579 millions de francs |
| ii) | Baromètre de la bureaucratie 2014 | - 42 % ressentent une charge (plutôt) lourde - 46 % estiment que la charge s'est alourdie |
| iii) | Indicateurs internationaux | IMD World Competitiveness Yearbook 2013 (60 pays) : « Environmental laws », 4 ^e rang |

Si l'Etat intervient dans le domaine de l'environnement, c'est pour empêcher, grâce à la réglementation, que les activités humaines et entrepreneuriales ne nuisent exagérément à l'homme et à la nature. Cette réglementation est nécessaire parce que le marché ne parvient pas de lui-même à prévenir ces dommages ; on parle dans ce cas d'un échec de marché.

Du point de vue des entreprises, le problème tient davantage à la multiplicité des réglementations et des obligations d'agir qu'elles prévoient (droit de l'environnement, droit social, droit de la construction, etc.) qu'à la charge représentée individuellement par une réglementation environnementale. Les règlements dans le domaine de l'environnement ont un impact particulièrement grand sur les petites entreprises et les microentreprises, ainsi que sur des branches et des entreprises spécifiques (entreprises de peinture, garages, entreprises métallurgiques, etc.).

b) Mesures examinées et rejetées

Prolongation de l'intervalle de vérification des instruments mesureurs des gaz d'échappement

La prolongation de l'intervalle de vérification des instruments mesureurs des gaz d'échappement a été examinée en 2015 dans le cadre de la révision¹⁵² de l'ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les instruments mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à combustion (OIGE)¹⁵³. L'objectif de cette révision était d'alléger la charge administrative liée à l'utilisation de ces instruments. Ainsi, il a été décidé de supprimer certaines procédures d'entretien auparavant obligatoires (entretien proprement dit et ajustage) pour cette catégorie d'instruments mesureurs. Seule l'obligation de vérification ultérieure a été conservée, afin d'assurer la stabilité de mesure dans le temps. La prolongation de l'intervalle de vérification a

¹⁵¹ FF 2008 6277

¹⁵² RO 2014 4551

¹⁵³ RS 941.242

dû être abandonnée par souci de fiabilité des mesures. Le rapport annuel 2014 sur l'exécution de la loi fédérale sur la métrologie¹⁵⁴ a également relevé que, s'agissant des contestations, le principal problème concernait les appareils mesureurs des gaz d'échappement.

Suppression du Catalogue consommation des véhicules automobiles

La Confédération réalise chaque année, en collaboration avec le TCS, un catalogue sur les données de consommation moyenne de carburant et les émissions de CO₂ de tous les véhicules neufs. L'élaboration, l'impression et l'envoi du catalogue aux importateurs généraux étant financés et organisés par la Confédération, le catalogue n'occasionne aucune charge administrative aux vendeurs de véhicules. Les importateurs doivent seulement l'afficher. Supprimer ce catalogue ne permettrait donc pas d'alléger la charge administrative des entreprises, mais réduirait la transparence. Cela étant, la Confédération s'attache à diffuser les informations davantage par voie électronique, ce qui lui permet de réduire ses coûts.

Suppression ou réduction de la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils

La taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV) est prélevée depuis 2000 (ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils, OCOV¹⁵⁵). Il s'agit d'un moyen efficace et efficient, qui incite à utiliser les COV de manière rationnelle, à les remplacer ou à optimiser les processus de production en fonction des émissions de COV. Cet instrument permet de réduire les émissions là où cela coûte le moins cher. La taxe d'incitation sur les COV n'a guère d'effet sur la compétitivité des entreprises concernées. Si les produits contenant des COV sont exportés, la taxe est en effet remboursée. De plus, les exploitations industrielles qui prennent des mesures de réduction des émissions de COV peuvent se faire exonérer de la taxe, conformément à l'art. 9 OCOV. Cette possibilité d'exonération, initialement limitée à fin 2012, a été reconduite de manière illimitée par la modification de l'OCOV du 27 juin 2012¹⁵⁶. Cette solution est le fruit d'une étroite collaboration avec les associations économiques concernées et les cantons. Dans l'ensemble, le rapport coût-utilité de la taxe sur les COV est positif : à la grande efficacité de la taxe s'oppose une charge administrative proportionnée. Pour les entreprises, cette charge est avant tout liée aux dérogations que la réglementation prévoit en leur faveur (remboursement et exonération). Depuis l'introduction de la taxe, des simplifications ont toutefois régulièrement été étudiées et mises en œuvre dans le but de réduire cette charge administrative. Parallèlement à l'introduction de la taxe d'incitation, le Conseil fédéral a mis sur pied une commission d'experts composée de représentants de la Confédération, des cantons et des secteurs concernés, qui est chargée de conseiller la Confédération sur toute question liée à la taxe d'incitation sur les COV et d'étudier les demandes de simplification et d'amélioration.

c) Mesures engagées ou prévues

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|--|------------|
| 2013.30 | Protection de l'air : contrôles des installations de combustion différenciés ou récompensés par un bonus (révision de l'ordonnance sur la protection de l'air [OPair]). | OFEV, cantons et associations professionnelles | 31.12.2017 |

Comparativement à la situation actuelle, des contrôles différenciés permettraient d'allonger ou de raccourcir les intervalles de contrôle en fonction de l'impact environnemental du type d'installation concerné. Pour leur part, les contrôles récompensés par un bonus permettraient de contrôler moins souvent les installations qui parviennent à se maintenir sous un seuil déterminé. Il reste à vérifier si ces mesures peuvent se traduire par une réduction des coûts et à déterminer leur impact sur l'environnement.

¹⁵⁴ RS 941.20

¹⁵⁵ RS 814.018

¹⁵⁶ RO 2012 3785

La mise en œuvre des contrôles des installations de combustion différenciés ou récompensés par un bonus est prévue dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair)¹⁵⁷. En raison d'autres priorités, il ne sera pas possible de respecter le délai initial indiqué dans le rapport sur les coûts de la réglementation. La mesure sera examinée en 2016 et introduite au plus tôt courant 2017.

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|--|--|------------|
| 2013.31 | Protection des eaux : amélioration de l'information. | Cantons et associations professionnelles | 31.12.2016 |

Les autorités et les associations communiquent davantage sur les différentes mesures possibles en matière de protection des eaux, que ce soit au titre du conseil aux entreprises ou dans le cadre de la formation (continue) des collaborateurs des branches concernées. L'idée est de montrer aux entreprises qu'elles peuvent diminuer leur consommation de ressources grâce à des mesures de protection optimisées et, ce faisant, réduire globalement leurs coûts (y c. leurs taxes d'assainissement).

5.10 1^{er} pilier (AVS/AI/APG)

a) Contexte

| | | |
|-----|---------------------------------------|--|
| i) | Mesure des coûts de la réglementation | 453,8 millions de francs |
| ii) | Baromètre de la bureaucratie 2014 | - 26 % ressentent une charge (plutôt) lourde - 22 % estiment que la charge s'est alourdie |

L'intervention législative de l'Etat dans le domaine du 1^{er} pilier a pour but de garantir un revenu de remplacement aux personnes – actives ou non – qui cessent ou suspendent toute activité lucrative ou sont frappées d'une incapacité de travail en raison de l'âge (AVS), de l'invalidité (AI), du service militaire, du service civil ou de la maternité (APG). Cette intervention, qui réglemente ainsi le 1^{er} pilier (AVS/AI/APG), est nécessaire, car la plupart des personnes concernées ne sont pas en mesure de se constituer, uniquement par leurs propres moyens, une prévoyance suffisante pour subvenir à leurs besoins sans percevoir de revenu de remplacement pendant ces phases.

b) Mesures réalisées

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Réalisation |
|---------|--|-----------------------------|-------------|
| 2013.03 | Regrouper les contrôles des employeurs (« révision LAA » et « révision AVS »). | OFAS avec l'OFSP et le SECO | 2014 |

En 2014, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ont émis des recommandations à l'adresse de toutes les caisses de compensation et de tous les assureurs LAA, les engageant à se consulter sur les contrôles AVS et AA des salaires et à coordonner ces contrôles, afin que ces derniers soient effectués ensemble. Les associations économiques (economiesuisse, Union patronale suisse, Union suisse des arts et métiers) ont été informées par le SECO de la coordination des contrôles AVS et AA des salaires.

S'agissant de la coordination des contrôles des employeurs effectués par d'autres assurances sociales, la circulaire adressée aux caisses de compensation prévoit que celles-ci sont habilitées à transmettre sur demande les résultats des contrôles à d'autres caisses de

¹⁵⁷ RS 814.318.142.1

compensation et à d'autres assurances sociales, ce qui évite à ces dernières de devoir procéder à un contrôle de leur côté. La coordination des contrôles des employeurs va donc au-delà du 1^{er} pilier et de l'assurance-accidents.

Simultanément, les efforts de coordination entre les organes d'exécution de l'AVS et les assureurs LAA se sont matérialisés par un cursus de formation conjoint permettant aux diplômés de contrôler l'application du droit tant selon la LAVS¹⁵⁸ que selon la LAA¹⁵⁹, l'organisation de séminaires communs permettant l'échange d'expériences entre les personnes chargées des contrôles ainsi que l'élaboration d'un contrat-cadre réglant l'exécution de mandats communs.

L'appel au renforcement de cette dynamique devrait se concrétiser ces prochaines années par un accroissement sensible des contrôles communs.

c) Mesures non réalisées

| N° | Description des mesures non réalisées | Responsable |
|---------|---|-------------|
| 2013.04 | Supprimer tant l'obligation d'annoncer les nouveaux employés en cours d'année que le certificat d'assurance AVS-AI. | OFAS |

Cette mesure avait pour objectif de dispenser les employeurs de l'obligation d'annoncer les nouveaux employés à leur caisse de compensation en cours d'année ; les arrivées et les départs devaient être signalés dans le cadre de la déclaration des salaires. En cours d'année, l'annonce d'un nouvel employé et l'établissement de l'attestation d'assurance n'auraient été effectués plus qu'à la demande explicite de l'employé en question. Aucun certificat d'assurance AVS-AI n'aurait plus été établi.

Dans sa décision du 20 août 2014, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de présenter, pour fin mars 2015, un projet de révision de la loi sur le travail au noir (LTN)¹⁶⁰. Dans le cadre de ses travaux, le DEFR a notamment examiné si les organes de contrôle devaient être habilités à prononcer eux-mêmes des sanctions en cas de violation de l'obligation d'annonce dans les cas de peu d'importance. Le Conseil fédéral a alors souhaité revoir sa position en prenant en considération d'autres éléments que ceux purement techniques en lien avec l'AVS.

L'acceptation de l'art. 121 a de la Constitution (Cst.)¹⁶¹ lors de la votation du 9 février 2014 a également incité le Conseil fédéral à revenir sur sa décision préliminaire du 13 décembre 2013, qui prévoyait l'abrogation des art. 135^{bis} et 136 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)¹⁶². La mobilité croissante des salariés constitue un défi de taille pour les autorités, et les activités transfrontalières doivent pouvoir être enregistrées systématiquement, pour diverses raisons. Pour mettre en œuvre la LTN, les organes de contrôle cantonaux ont besoin de prescriptions formelles claires. En effet, lors de leurs contrôles, ils doivent vérifier le respect des dispositions légales spécifiques. Les règles et les délais pour effectuer les annonces doivent donc être fixés avec précision pour faciliter les vérifications et améliorer l'efficacité des contrôles. La clarté qui en découle contribue à la lutte contre le travail au noir. Cela étant, l'obligation d'annonce au sens de l'art. 136 RAVS n'est pas directement utile pour l'examen de l'assujettissement aux assurances sociales, car seuls doivent être annoncés les employés tenus de payer des cotisations, qui sont donc déjà assurés.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral a jugé nécessaire de revenir sur sa position et de ne pas abroger les art. 135^{bis} et 136 RAVS. Il a affirmé sa position en rejetant les motions 14.3728 et 14.3879. Le Conseil des Etats a adopté la motion 14.3728 contre la proposition du Conseil fédéral, motion qui doit maintenant être traitée au second conseil.

¹⁵⁸ RS 831.10

¹⁵⁹ RS 832.20

¹⁶⁰ RS 822.41

¹⁶¹ RS 101

¹⁶² RS 831.101

d) *Mesures engagées ou prévues*

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|---|------------|
| 2013.05 | Etude de faisabilité concernant la généralisation du système en ligne pour les annonces APG « service militaire/service civil » et « maternité ». | DDPS, en collaboration avec le DFI (OFAS) | 31.12.2015 |

Les employeurs et les indépendants devraient pouvoir faire leurs annonces APG entièrement par voie électronique, ce qui nécessite la modification de plusieurs dispositions légales. Cette proposition concerne en particulier le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), plus précisément le Système d'information sur le personnel de l'armée (SIPA), qui doit pouvoir garantir l'exportation des données.

La mise en service du système en ligne requiert d'importants investissements et des ressources supplémentaires d'un montant incertain, mais, à moyen et à long terme, le rapport coût-utilité devrait être très favorable. Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a recommandé cette amélioration dans son rapport du printemps 2013 relatif à l'examen de la surveillance réalisée par l'OFAS sur les APG¹⁶³, et l'OFAS a accepté de l'examiner. Une étude externe doit vérifier la faisabilité d'une telle solution en ligne. Elle sera commandée au plus tôt durant le 2^e semestre 2015, raison pour laquelle l'introduction de la mesure prendra du retard.

5.11 2^e pilier (LPP)

a) *Contexte*

| | | |
|-----|---------------------------------------|--|
| i) | Mesure des coûts de la réglementation | 120 millions de francs |
| ii) | Baromètre de la bureaucratie 2014 | - 24 % ressentent une charge (plutôt) lourde - 22 % estiment que la charge s'est alourdie |

L'utilité de la réglementation du 2^e pilier est de contribuer à la sécurité qu'offrent aux salariés les prestations relevant de la prévoyance professionnelle (LPP¹⁶⁴), qui complètent celles du 1^{er} pilier. Le législateur a adopté la LPP afin de garantir des prestations minimales en cas de décès, d'invalidité et de vieillesse. Les employeurs sont tenus d'assurer leurs collaborateurs à partir d'un revenu minimum déterminé.

b) *Mesures engagées ou prévues*

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|-------------|------------|
| 2013.06 | Diminution du nombre d'annonces de changements de salaire en cours d'année dans le cadre du message concernant la réforme de la prévoyance vieillesse 2020. | OFAS | 31.12.2020 |

L'obligation faite aux employeurs d'annoncer les changements de salaire à leur institution de prévoyance (art. 10 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [OPP 2]¹⁶⁵) engendre des coûts annuels de 13 millions de francs. On estime à 4,4 millions le nombre de changements de salaire annoncés pour les 3,6 millions d'assurés actifs ; cela permet de supposer que 800 000 annonces de changements de salaire par an se font en cours d'année. L'annonce des salaires annuels par les employeurs qu'une fois par an et à l'avance permettrait de réduire la charge administrative. Font exception les événements prévus à l'art. 10 OPP 2 et à l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance sur le libre passage

¹⁶³ CDF (2013).

¹⁶⁴ RS **831.40**

¹⁶⁵ RS **831.441.1**

(OLP)¹⁶⁶, qui devront toujours être annoncés en cours d'année. La mesure sera introduite dans le cadre de la modification des dispositions d'ordonnance relatives à la réforme de la prévoyance vieillesse 2020.

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|-------------|------------|
| 2013.07 | Réduction des cas ne présentant pas de difficultés dans le cadre d'une liquidation partielle dans le cadre du message concernant la réforme de la prévoyance vieillesse 2020. | Parlement | 31.12.2016 |

Une étude¹⁶⁷ estime à 3000 le nombre de liquidations partielles par an, pour un coût avoisinant 26 millions de francs, en tablant sur une durée moyenne de 15 jours de travail par liquidation. Il serait souhaitable de réduire les cas ne présentant pas de difficultés, ceux-ci exigeant un travail disproportionné de la part de l'employeur. Toutefois, les données à disposition ne permettent pas d'estimer avec précision le potentiel d'économie de cette mesure. Celle-ci a néanmoins l'objectif général de décharger les entreprises en supprimant l'obligation de procéder à une liquidation partielle pour les cas ne présentant pas de difficultés.

Dans le cadre de la réforme « Prévoyance vieillesse 2020 », il est prévu de compléter l'art. 53d, al. 1, LPP, par une délégation de compétence au Conseil fédéral, qui lui permettra d'édicter des dérogations pour les cas dans lesquels il est possible de renoncer à une liquidation partielle en raison du coût disproportionné qu'elle occasionnerait. Le Conseil fédéral a transmis au Parlement, le 19 novembre 2014, le message concernant la réforme de la prévoyance vieillesse 2020¹⁶⁸.

5.12 Allocations familiales

a) Contexte

Les allocations familiales sont réglées dans deux lois fédérales :

- la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam)¹⁶⁹ ;
- la loi du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)¹⁷⁰.

Ces dispositions sont complétées dans chaque canton par une législation cantonale sur les allocations familiales. Celles-ci font également l'objet de conventions internationales, et les normes de coordination de l'UE sont applicables dans les relations avec les Etats membres de l'UE et ceux de l'AELE.

La particularité de la LAFam réside dans le fait que la compétence d'édicter les dispositions d'exécution et la surveillance sont partagées entre la Confédération et les cantons. La Confédération règle les modalités des conditions d'octroi, et édicte des dispositions d'exécution et des directives lorsqu'une délimitation ou une coordination entre les différents cantons ou entre les différents ayants droit est nécessaire. Les cantons, de leur côté, peuvent prévoir des prestations plus élevées que celles prescrites par la LAFam, et règlent l'organisation et le financement des allocations familiales.

Il existe dans chaque canton une caisse de compensation pour allocations familiales (CAF) gérée par la caisse cantonale de compensation AVS, ainsi que des CAF gérées par des caisses de compensation AVS professionnelles, et des CAF professionnelles et interprofessionnelles reconnues par les cantons. La Suisse compte au total 234 CAF. La surveillance des CAF incombe aux cantons.

Les employeurs doivent s'affilier à une CAF active dans le canton dans lequel ils ont leur siège ou une succursale qui emploie des salariés. Les succursales sont assujetties dans le

¹⁶⁶ RS 831.425

¹⁶⁷ Hornung, D. *et al* (2011).

¹⁶⁸ FF 2015 1

¹⁶⁹ RS 836.2

¹⁷⁰ RS 836.1

canton où elles sont établies et non dans celui où se trouve le siège principal de l'entreprise. Les entreprises ayant des succursales dans différents cantons doivent ainsi assumer une charge supplémentaire parfois considérable.

b) Mesures engagées ou prévues

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|-------------|------------|
| 2015.23 | Check-up de la réglementation des allocations familiales. | OFAS | 31.12.2016 |

Le système d'allocations familiales actuel est très compliqué. Un check-up de la réglementation doit permettre d'estimer les coûts occasionnés par la législation dans ce domaine et d'identifier des possibilités de simplification et de réduction des coûts. L'étude sera réalisée conformément au manuel « Check-up de la réglementation » du SECO¹⁷¹, et les solutions envisageables devront également comprendre d'éventuelles modifications législatives.

5.13 Information et marchés publics

a) Contexte

| | | |
|-----|---------------------------------------|--|
| i) | Mesure des coûts de la réglementation | Non compris dans la mesure des coûts de la réglementation 2013. |
| ii) | Baromètre de la bureaucratie 2014 | - 45 % ressentent une charge (plutôt) lourde - 38 % estiment que la charge s'est alourdie |

La Suisse a signé l'Accord de l'OMC du 15 avril 1994 sur les marchés publics (AMP)¹⁷², qui prévoit que certains marchés publics des Etats signataires sont soumis aux principes du traitement national (les soumissionnaires des Etats signataires sont traités de la même manière que les soumissionnaires nationaux) et de non-discrimination. Cet accord a été mis en œuvre aussi bien dans le droit fédéral que dans le droit intercantonal (pour les marchés publics des cantons et des communes).

L'attribution des marchés publics par la Confédération est réglée dans la loi du 16 décembre 1994 sur les marchés publics (LMP)¹⁷³ et l'ordonnance du 11 décembre 1995 sur les marchés publics (OMP)¹⁷⁴.

L'AMP a été révisé en 2012. La Suisse l'a signé le 30 mars 2012, mais ne l'a pas encore ratifié. Elle a lancé une procédure de consultation sur la reprise, dans le droit suisse, des dispositions de l'AMP et a décidé d'uniformiser en parallèle son droit des marchés publics. La procédure de consultation en la matière s'est déroulée du 1^{er} avril au 1^{er} juillet 2015.

Entrée en service le 1^{er} mars 2009, la nouvelle plateforme internet simap.ch est utilisée par la Confédération et l'ensemble des cantons. Tous les appels d'offres peuvent désormais être consultés au même endroit, ce qui permet d'améliorer la transparence, de réduire les frais administratifs et d'accroître la sécurité juridique.

b) Mesures engagées ou prévues

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Réalisation |
|---------|---|-------------|-------------|
| 2011.14 | Réalisation de la soumission électronique des offres. | SECO | 31.12.2016 |

Pour que toute la procédure de passation des marchés publics – de l'appel d'offres à l'adjudication – puisse s'effectuer par voie électronique (achats électroniques ou *e-procurement*), la soumission des offres sera informatisée et intégrée à la plateforme internet simap.ch, ce

¹⁷¹ SECO (2011).

¹⁷² RS 0.632.231.422

¹⁷³ RS 172.056.1

¹⁷⁴ RS 172.056.11

qui réduira encore une fois sensiblement la charge administrative des soumissionnaires et des services d'achat. Le portail – et plus particulièrement les banques de données qui y sont associées – sera en outre aménagé de façon à ce que l'on puisse en extraire automatiquement des données statistiques sur les marchés publics en Suisse.

En raison des nombreux retours de l'économie privée, le projet général a pris une grande ampleur et sa réalisation a dû être divisée en deux étapes. Le profil du soumissionnaire a pu être mis en ligne le 1^{er} mars 2014. La soumission électronique des offres doit être réalisée d'ici à fin 2016. La plateforme pour les marchés publics simap.ch sera donc en mesure, à l'avenir, de répondre aux attentes des soumissionnaires, notamment des PME.

5.14 Admission des travailleurs étrangers

a) Contexte

| | | |
|-----|---------------------------------------|--|
| i) | Mesure des coûts de la réglementation | 20 millions de francs |
| ii) | Baromètre de la bureaucratie 2014 | - 37 % ressentent une charge (plutôt) lourde - 35 % estiment que la charge s'est alourdie |

La proportion d'étrangers au sein de la population résidante a augmenté ces dernières années, alors que la population suisse stagne en raison du faible taux des naissances. Environ deux tiers de cette croissance provient des pays de l'UE et de l'AELE, le reste de pays tiers. Cette évolution s'explique notamment par les grands besoins de l'économie en spécialistes, de nombreuses branches faisant état d'une pénurie de personnel qualifié. Le recrutement d'étrangers permet à l'économie d'exploiter les potentiels de croissance. Ainsi, les principaux objectifs de la réglementation et l'utilité économique qui y est associée sont axés sur la mise en œuvre contrôlée de la politique migratoire.

La mise en œuvre de l'art. 121a Cst. devra également tenir compte de la charge administrative engendrée.

b) Mesures réalisées

Les modalités d'octroi de permis aux travailleurs étrangers ont été régulièrement révisées par le passé pour être adaptées aux besoins de l'économie.

Le plus important allégement administratif dans ce domaine a été réalisé grâce à l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2002, de l'accord sur la libre circulation des personnes et à son extension progressive aux nouveaux Etats membres de l'UE. En vertu de cet accord, les citoyens de l'UE peuvent choisir librement leur domicile et leur lieu de travail (dépendant ou indépendant), ce qui a permis de simplifier grandement la procédure d'autorisation de ces citoyens.

D'autres simplifications ont été réalisées grâce à des modifications de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr)¹⁷⁵, comme la suppression des conditions en matière de qualification pour les frontaliers et de l'obligation pour les titulaires de séjour de longue durée de demander une autorisation en cas de changement d'emploi ou de canton, la possibilité pour les membres de la famille des personnes titulaires d'une autorisation de séjour de longue durée d'exercer une activité lucrative sans approbation, la mobilité accrue des titulaires d'un permis B sur le marché du travail, l'admission facilitée des personnes formées dans les hautes écoles suisses, et l'autorisation aux personnes admises à titre temporaire d'exercer une activité lucrative, indépendamment de la situation sur le marché du travail et de la situation économique.

¹⁷⁵ RS 142.20

Depuis l'automne 2014, la Confédération est en outre tenue de traiter les demandes dans un délai de dix jours conformément à la révision de l'ordonnance sur les délais d'ordre¹⁷⁶.

Par ailleurs, des mesures de simplification sont également introduites au niveau des cantons afin d'alléger la charge administrative. Ainsi, plusieurs cantons ont développé leur offre de cyberadministration au cours des dernières années.

Une bonne partie des mesures précitées, liées à la libre circulation des personnes avec l'UE et l'AELE, est fortement compromise par l'adoption de l'art. 121a Cst., en raison de l'obligation de réintroduire un système de contingents et de plafonds ainsi qu'un régime de préférence nationale.

c) Mesures engagées ou prévues

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|--|----------------|------------|
| 2013.09 | Harmonisation des formulaires cantonaux de demande d'autorisation et uniformisation des documents à fournir concernant l'admission des travailleurs étrangers. | SEM et cantons | 31.12.2016 |

D'après les entreprises, les problèmes liés à l'admission de travailleurs étrangers résultent des différences cantonales en matière d'exécution, ce qui concerne tant les processus que l'interprétation des bases légales, et du manque de possibilités d'utiliser les systèmes modernes de communication dans les échanges avec l'administration. Il importe donc d'harmoniser les formulaires cantonaux de demande d'autorisation et d'uniformiser les documents à fournir.

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|--|----------------|------------|
| 2013.10 | Réalisation d'un portail d'admission en ligne (centralisé/cantonal) destiné à la communication électronique entre les entreprises et les autorités cantonales concernant l'admission des travailleurs étrangers. | SEM et cantons | 31.12.2018 |

Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) prévoit la création d'un portail informatique centralisé pour permettre aux requérants de transmettre leur dossier par voie électronique. De même, l'ensemble de la correspondance devrait alors être échangé exclusivement par voie électronique durant le processus administratif. Le projet eGOV/eARB, qui est en cours de développement au SEM, prévoit la transmission électronique des dossiers entre autorités cantonales et fédérales.

Une étude de faisabilité sera réalisée d'ici à fin 2016. La création de l'outil est prévue pour 2018, et son introduction, en 2019.

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|--|-------------|------------|
| 2013.11 | Marche à suivre sur la première page du système d'annonce en ligne destiné aux travailleurs étrangers. | SEM | 31.12.2015 |

Une marche à suivre n'est actuellement disponible que sur le site internet du SEM. Les entreprises ont indiqué que la mise à disposition de la marche à suivre sur la page de démarrage de l'outil serait utile, notamment pour les procédures de notification en ligne, afin d'indiquer en amont tous les documents et données requis.

¹⁷⁶ RS 172.010.14

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|-------------|------------|
| 2015.24 | Examen de l'utilité de définir de manière plus pragmatique la notion d'« entretiens d'affaires qui ne sont pas considérés comme activité lucrative ». | SEM | 31.12.2016 |

Tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation (art. 10 LEtr). Il est donc important de distinguer les travailleurs étrangers qui doivent détenir une autorisation en vertu de l'art. 5 ss. de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)¹⁷⁷ des étrangers qui effectuent un voyage d'affaires en Suisse et qui ne sont pas considérés comme des travailleurs. Le SEM a publié des directives à cette fin (Directives relatives au domaine des étrangers¹⁷⁸), qui indiquent des exemples pratiques, notamment concernant la réglementation des voyages d'affaires. Pour les entreprises, cette distinction n'est toutefois pas toujours claire.

Le SEM consulte directement les entreprises pour déterminer s'il y a lieu de fournir une définition plus pragmatique de la notion d'« entretiens d'affaires qui ne sont pas considérés comme activité lucrative ». Le cas échéant, l'annexe au ch. 4.1.1 des directives et commentaires relatifs au domaine des étrangers sera adaptée en conséquence. Ce faisant, il sera plus facile de distinguer ces deux catégories et d'obtenir des informations sur la nécessité ou non de demander une autorisation de séjour, et la sécurité juridique et la prévisibilité seront renforcées.

5.15 Statistique

a) Contexte

| | | |
|-----|---------------------------------------|--|
| i) | Mesure des coûts de la réglementation | 9,3 millions de francs (dont 7,3 millions pour les relevés obligatoires) |
| ii) | Baromètre de la bureaucratie 2014 | - 39 % ressentent une charge (plutôt) lourde - 41 % estiment que la charge s'est alourdie |

La statistique fédérale, et en particulier la statistique économique des entreprises, collecte des données et produit des informations sur l'état et l'évolution de l'économie suisse (p. ex. structure et démographie des entreprises, données comptables, valeur ajoutée, niveau et évolution des prix et des salaires, emploi, production et chiffres d'affaires, consommation d'énergie). Ces informations, cohérentes et pertinentes, répondent aux besoins des utilisateurs et sont comparables sur le plan international. Elles servent de données statistiques de base dans chacun des domaines traités et sont également utilisées pour des analyses et des statistiques de synthèse macroéconomique (p. ex. comptes nationaux, calcul du PIB).

Utiles aux milieux politiques, à l'administration, à l'économie et à la société en leur permettant de se faire une opinion et de prendre des décisions, les résultats statistiques trouvent un champ d'application dans les domaines les plus divers : politique économique, péréquation financière, politique monétaire, compensation du renchérissement, planification, politique des entreprises, positionnement international, politique énergétique, etc. Ils donnent en outre une assise indispensable à la formation et à la recherche.

¹⁷⁷ RS 142.201

¹⁷⁸ www.sem.admin.ch > Publications & service > Directives et circulaires > I. Domaine des étrangers > 4 Séjour avec activité lucrative, annexe 4.1.1.

b) *Mesures réalisées*

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Réalisation |
|---------|---|-------------|-------------|
| 2011.13 | Mise en œuvre de simplifications dans le cadre du programme général de statistique des entreprises (GUS) : <ul style="list-style-type: none">recensement des entreprises sur la base des registres ;poursuite des mesures permettant d'exploiter les données administratives disponibles ;révision de diverses statistiques existantes ;création d'un registre central des échantillons pour mieux répartir la charge entre les entreprises interrogées ;développement du projet salaire standard CH. | OFS | 2012 |
| 2013.01 | Amélioration constante des statistiques : <ul style="list-style-type: none">la mise en question systématique du but, de l'adéquation, de la proportionnalité, de la disponibilité des données, de la pertinence et du degré d'acceptation lors de l'introduction ou de la révision de statistiques ;l'amélioration de la communication et de la transparence ;le renforcement du partenariat avec les entreprises et les associations et la promotion du recours aux systèmes électroniques. | OFS | En continu |

Développer les informations statistiques nécessite des mesures ciblées si l'on ne veut pas accroître d'autant la charge des entreprises et des personnes interrogées. L'Office fédéral de la statistique (OFS) travaille donc sur des projets de modernisation visant à mieux exploiter les données administratives contenues dans les registres officiels. Il a déjà mis en œuvre différentes mesures :

- i. recensement des entreprises sur la base des registres disponibles. Jusqu'ici, on procédait à un relevé direct des données auprès de quelque 500 000 entreprises et exploitations. Désormais, les informations sur la structure et les emplois sont tirées des registres des caisses de compensation AVS, complétées par des données provenant d'autres sources (décomptes TVA pour les chiffres d'affaires ou AFD pour l'import-export, p. ex.) ;
- ii. poursuite des mesures permettant d'exploiter les données administratives disponibles ;
- iii. révision de diverses statistiques pour améliorer la collecte et le traitement des données ;
- iv. création d'un registre central des échantillons pour mieux répartir la charge entre les entreprises interrogées ;
- v. développement et généralisation du projet salaire standard CH.

L'OFS s'attache en outre à améliorer constamment les statistiques fédérales, notamment par la mise en question systématique du but, de l'adéquation, de la proportionnalité, de la disponibilité des données, de la pertinence et du degré d'acceptation lors de l'introduction ou de la révision de statistiques. L'amélioration de la communication et de la transparence et le renforcement du partenariat avec les entreprises et les associations visent également une plus grande acceptation.

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Réalisation |
|---------|--|-------------|-------------|
| 2013.02 | Mesures d'allègement ciblées au niveau des différentes statistiques : <ul style="list-style-type: none">• statistique de l'emploi : allègement pour les entreprises individuelles ;• enquêtes de mise à jour du Registre des entreprises et des établissements : recours accru aux données administratives ;• statistique des chiffres d'affaires du commerce de détail : allègement pour les petites entreprises. | OFS | 30.6.2015 |

D'autres mesures d'allègement ont été mises en œuvre dans différentes statistiques. Par exemple, la charge des entreprises individuelles a été allégée en matière de statistique de l'emploi. Par ailleurs, les enquêtes de mise à jour actuelles du Registre des entreprises et des établissements devraient davantage s'appuyer sur des données administratives. Enfin, la charge des petites entreprises a été réduite dans le cadre de la statistique des chiffres d'affaires du commerce de détail.

c) Mesures engagées ou prévues

L'OFS a déjà introduit de nombreuses améliorations par le passé pour décharger les entreprises, en coordination avec d'autres producteurs fédéraux de statistiques, et il poursuit sur cette voie en continuant de moderniser les statistiques des entreprises. L'objectif est de réaliser des relevés selon une méthode rigoureuse, sans oublier de s'interroger régulièrement sur l'utilité et le but de ces relevés.

Même si les entreprises se plaignent souvent de la charge liée aux statistiques, elles ont des difficultés à proposer des améliorations concrètes et réalistes sans remettre en question le but de la statistique concernée.

L'OFS entend continuer d'améliorer la statistique des entreprises à l'aide des mesures suivantes :

- questions test aux PME dans la phase conceptuelle ;
- amélioration de la communication et de la transparence ;
- renforcement du partenariat et incitations à recourir à des systèmes électroniques ;
- recherche de mesures concrètes au niveau des relevés statistiques (abandon de certaines variables, adaptation de la périodicité ou réduction de la taille de l'échantillon).

5.16 Création d'entreprises (mise en œuvre postulat 12.3842 Schmid)

a) Contexte

| | | |
|------|---------------------------------------|--|
| i) | Mesure des coûts de la réglementation | Non compris dans la mesure des coûts de la réglementation 2013. |
| ii) | Baromètre de la bureaucratie 2014 | - 39 % ressentent une charge (plutôt) lourde - 27 % estiment que la charge s'est alourdie |
| iii) | Indicateurs internationaux | Indice de la facilité de faire des affaires 2014 : « Starting a Business » (créer une affaire), 104 ^e rang Indice mondial 2014 de l'innovation de l'OMPI (143 pays) : « Ease of starting a business », 67 ^e rang Rapport sur la compétitivité mondiale 2013-2014 (148 pays) du World Economic Forum (WEF Global Competitiveness Report) : « No. procedures to start a business », 47 ^e rang « No. days to start a business », 78 ^e rang IMD World Competitiveness Yearbook 2013 (60 pays) : « Creation of firms (hindered or supported by legislation) », 13 ^e rang « Start-up days », 38 ^e rang « Start-up procedures », 28 ^e rang |

En 2014, 41 634 entreprises ont été inscrites au registre du commerce, ce qui équivaut à une augmentation des nouvelles inscriptions de plus de 50 % par rapport à 1990. Pour créer une entreprise, il faut procéder à différentes démarches d'inscription et d'autorisation, ce qui n'est pas sans entraîner une certaine charge administrative.

b) Mesures réalisées

En 2004, le SECO a lancé un guichet virtuel pour la création d'entreprises (StartBiz) afin d'alléger la charge administrative des PME et d'accroître leur productivité. Ce guichet a été entièrement refondu en 2011.

StartBiz offre la possibilité de procéder directement, à partir d'un seul portail, à la fondation de l'entreprise ou à son inscription au registre du commerce, à la TVA, à l'AVS et à l'assurance-accidents. Le système guide les utilisateurs pas à pas dans leurs démarches. D'après une étude réalisée par la Haute école de Winterthour en 2005, les créateurs d'entreprises économisent ainsi 50 % du temps requis.

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Réalisation |
|---------|---|-------------|-------------|
| 2011.19 | Les offices cantonaux du registre du commerce doivent accepter les réquisitions et les pièces justificatives électroniques. | OFRC | 2012 |

En vertu de l'art. 175 de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC)¹⁷⁹, les offices du registre du commerce doivent être en mesure d'accepter les réquisitions et les pièces justificatives électroniques depuis fin 2012. Le portail juspace.ch permet aux notaires et aux cabinets d'avocats, mais aussi aux entreprises et aux particuliers, de préparer leurs demandes et de les transmettre aux autorités. Par ailleurs, plusieurs cantons ont créé leur propre portail (p. ex. www.services.zh.ch).

¹⁷⁹ RS 221.411

c) Postulat 12.3842 « Rendre possible la fondation d'une société en cinq jours ouvrables grâce au principe du guichet unique »

En application du postulat 12.3842 Schmid, le Conseil fédéral a été chargé de créer, avec le concours des offices fédéraux compétents (p. ex. les services de la TVA, de l'AVS, de la protection des marques, du registre du commerce) et des cantons, les conditions propres à permettre aux citoyens du pays de fonder une entreprise par l'entremise d'un guichet unique officiel dans un délai moyen de cinq jours ouvrables. L'objectif est de coordonner et de simplifier les bases légales de manière à faciliter et à accélérer la procédure de fondation d'une entreprise et à mettre en place une solution favorable aux entreprises.

Depuis avril 2015, l'inscription au registre du commerce par voie électronique via StartBiz est également possible pour les sociétés de capitaux. La création d'une entreprise se fait ainsi par le biais d'un guichet central, ce qui a permis de réduire le temps de traitement. Avec l'abandon de l'exigence de la forme authentique pour les sociétés présentant une structure simple, prévu dans le cadre de la révision du code des obligations, il serait possible de créer une telle société de capitaux en l'espace d'un jour ouvrable. Cependant, les résultats de la procédure de consultation ont conduit au retrait de cet élément du projet (voir *d)* ci-dessous), raison pour laquelle la demande du postulat ne peut être satisfaite.

Lors de la prochaine législature, le Conseil fédéral souhaite mettre en place les bases d'un guichet unique permettant d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires dans la durée de vie d'une entreprise. L'objectif est de développer progressivement StartBiz en un guichet unique qui permettrait d'effectuer, de façon entièrement électronique, les différentes démarches administratives aux niveaux fédéral, cantonal et communal. Ce guichet unique, doté d'un système d'identification électronique et d'autorisation d'accès, sera accessible aux entreprises 24 heures sur 24, 365 jours par an. Il est essentiel que cette approche s'appuie sur les offres électroniques proposées par les différentes autorités et que ces offres soient regroupées dans un guichet virtuel unique. La répartition des compétences entre les autorités, d'une part, et entre les différents niveaux administratifs, d'autre part, reste ainsi inchangée.

En conclusion du rapport, le Conseil fédéral propose au Parlement de classer le postulat 12.3842 Schmid.

d) Mesures examinées et rejetées

Abandon de l'exigence de la forme authentique pour les sociétés présentant une structure simple

Dans le projet de modification du code des obligations mis en consultation le 19 décembre 2012, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a proposé des simplifications de la création et de la dissolution des sociétés de capitaux. L'objectif était de pouvoir créer, dissoudre ou liquider sans le concours de tiers une société de capitaux présentant une structure simple. Il s'agissait de pouvoir abandonner l'exigence de la forme authentique dans le cas où les statuts d'une société anonyme ou d'une Sàrl se limitent au contenu prescrit par la loi et que les apports sont effectués en espèces. La modernisation du registre du commerce visait à jeter les bases permettant de créer une telle société de capitaux en l'espace d'un jour ouvrable.

En raison de l'opposition exprimée lors de la procédure de consultation, en particulier par la majorité des cantons et par l'ensemble des associations de notaires, il n'a pas été donné suite à la proposition d'abandonner l'exigence de la forme authentique pour les sociétés présentant une structure simple. Il sera donc toujours nécessaire de faire appel à un notaire pour créer une société de capitaux. Par conséquent, il n'est pas possible de satisfaire les demandes de plusieurs interventions parlementaires (postulat 11.3430 Noser, question 12.1092 Noser et postulat 12.3842 Schmid) visant à introduire une procédure de création d'entreprises simplifiée et des allégements administratifs pour les entreprises.

Réduction du capital social des Sàrl

Pour créer une Sàrl, il faut un capital social de 20 000 francs au minimum ; cet apport doit être effectué complètement (libération totale). Le montant minimal de 20 000 francs peut représenter un obstacle et empêcher la création d'entreprises. Dans d'autres pays (p. ex. au Danemark, en Allemagne, en France, au Royaume-Uni, en Nouvelle-Zélande ou aux États-Unis), aucun capital minimal n'est requis, ou le montant exigé est nettement inférieur. Le montant du capital social n'est toutefois pas le seul élément pouvant faire l'objet d'une comparaison internationale : par exemple, on connaît à l'étranger une plus grande transparence ou une révision plus stricte qu'en Suisse. C'est pourquoi, en cas de réduction du capital social minimal, il faudrait en contrepartie accroître la transparence ou les exigences en matière de révision pour une protection efficace des créanciers. Cela n'est pas dans l'intérêt de l'économie, c'est pourquoi la réduction du capital social des Sàrl est rejetée.

Nouvelle forme juridique (micro-Sàrl)

Une alternative à la réduction du capital social pour les Sàrl serait de créer une nouvelle forme juridique selon le modèle allemand, la « micro-Sàrl », pour simplifier la création de microentreprises. Le postulat 09.4119 (« Promotion de l'auto-entreprise ») demandait également l'introduction d'une nouvelle forme juridique pour les microentreprises selon le modèle français de l'auto-entreprise. Le Conseil fédéral a rejeté ce postulat car cette forme juridique entraînerait une discrimination majeure envers les autres formes juridiques, étant donné que l'auto-entrepreneur assumerait une responsabilité restreinte sans avoir à fournir de capitaux comme substrat de responsabilité. Les formes prévues par le droit actuel répondent aux différents besoins des entreprises, tout en protégeant les intérêts des parties prenantes. Il n'y a donc pas lieu de créer une nouvelle forme juridique.

Termes anglais dans le registre du commerce

Le registre du commerce a pour objet la constitution et l'identification des entités juridiques. Il garantit la sécurité du droit et permet l'enregistrement et la publication des faits juridiques pertinents (art. 1 ORC¹⁸⁰). Dans le cas d'une SA, les personnes inscrites au registre du commerce sont les membres du conseil d'administration, les titulaires d'un pouvoir de représentation (directeurs, gérants, fondés de procuration, etc.) et l'organe de révision. Les titulaires d'un pouvoir de représentation peuvent, sans y être tenus, être inscrits au registre du commerce avec leur fonction officielle (directeur, gérant, etc.). La mention du mode de signature suffit. La réquisition doit être rédigée dans une langue officielle du canton dans lequel l'inscription aura lieu (art. 16, al. 4, ORC). Lorsque des pièces justificatives sont produites dans une langue qui n'est pas une langue officielle du canton, l'office du registre du commerce peut exiger une traduction si celle-ci est nécessaire pour l'examen ou pour la consultation par les tiers. Par conséquent, les fonctions des membres de la direction désignées par une formulation anglaise (comme CFO, COO, CIO) doivent être traduites dans une langue nationale. La traduction des termes anglais, effectuée selon le cas par un traducteur officiel, représente une charge pour les entreprises. Toutefois, étant donné que la mention de la fonction est facultative, ce fait ne constitue pas un obstacle pour les entreprises et n'exige pas de prendre des mesures.

¹⁸⁰ RS 221.411

e) *Mesures engagées ou prévues*

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|-------------|------------|
| 2015.25 | Modification du code des obligations (droit des raisons de commerce). | Parlement | 31.12.2015 |

Le Conseil fédéral a approuvé, le 19 novembre 2014, le message concernant la modification du code des obligations (Droit des raisons de commerce)¹⁸¹. La modification proposée fait suite aux motions 12.3727 (« Faciliter les successions d'entreprises ») et 12.3769 (« Moderniser le droit des raisons de commerce »). Ces deux motions déplorent que les prescriptions en vigueur concernant la formation des raisons de commerce soient trop restrictives dans le cas des entreprises individuelles et des sociétés en nom collectif, en commandite et en commandite par actions, et qu'elles entravent le processus de succession.

Il est proposé de modifier le CO de façon que, une fois qu'une raison de commerce a été choisie, celle-ci puisse être maintenue pour une durée indéterminée. En particulier, un changement d'associé ou la transformation en une autre forme juridique n'auront idéalement plus aucune incidence sur la raison de commerce pour les sociétés de personnes, sauf l'indication de la forme juridique. La valeur acquise et entretenue d'une raison de commerce sera ainsi préservée. En outre, la raison de commerce rendra directement reconnaissable la forme juridique. Cela permettra d'éviter toute ambiguïté quant à la question de savoir qu'il s'agit d'une raison de commerce et toute tromperie en ce qui concerne la forme juridique.

Il est également prévu d'assujettir l'ensemble des sociétés aux mêmes prescriptions en matière de formation des raisons de commerce. Abstraction faite des entreprises individuelles, la raison de commerce contiendra un noyau qui pourra être formé librement et qui sera complété par l'indication de la forme juridique. Enfin, la modification du CO permettra d'uniformiser l'étendue de l'exclusivité de la raison de commerce. Selon le droit en vigueur, les raisons de commerce des sociétés de personnes et des sociétés en commandite par actions ne doivent se distinguer que des sociétés de la même forme juridique sises au même endroit, alors que l'exclusivité de la raison de commerce est requise sur tout le territoire suisse pour les SA, les Sàrl et les coopératives. Il est prévu d'étendre cette exclusivité à la Suisse entière pour toutes les sociétés commerciales. Cela permettra de tenir compte du fait que la zone d'influence de nombreuses entreprises ne se limite plus à la commune du siège.

5.17 Réglementation sur les banques et les intermédiaires financiers

a) *Contexte*

| | | |
|------|---------------------------------------|--|
| i) | Mesure des coûts de la réglementation | Non compris dans la mesure des coûts de la réglementation 2013. |
| ii) | Baromètre de la bureaucratie 2014 | - 47 % considèrent la charge comme (plutôt) lourde - 49 % considèrent que la charge s'est alourdie |
| iii) | Indicateurs internationaux | Rapport sur la compétitivité mondiale 2013-2014 (148 pays) du World Economic Forum (WEF Global Competitiveness Report) : « Regulations of securities exchanges », 15 ^e rang IMD World Competitiveness Yearbook 2013 (60 pays) : « Finance and banking regulation », 17 ^e rang |

Le premier objectif de la réglementation des banques est de protéger leurs clients et d'assurer la sécurité et la stabilité du système financier. Après la crise financière de 2008, différentes mesures de durcissement réglementaire ont été proposées puis mises en œuvre. Ces

¹⁸¹ FF 2014 9105

mesures visent à stabiliser le secteur bancaire et à réduire au minimum les coûts pour la collectivité en cas de faillite. Cependant, en raison de règles plus strictes et d'exigences plus élevées, la charge administrative des banques s'est alourdie.

b) Mesures réalisées

Les petits et moyens établissements sont souvent exclus des projets de réglementation ou ne remplissent pas les critères qui les soumettraient à cette réglementation. Leur charge administrative est par conséquent réduite.

En 2013, avec la révision de la loi fédérale sur les placements collectifs (LPCC)¹⁸² et de l'ordonnance sur les placements collectifs (OPCC)¹⁸³, l'art. 26 LPCC a été adapté et l'art. 35a OPCC introduit de façon que le Conseil fédéral puisse fixer le contenu minimal du contrat de fonds de placement. En outre, l'art. 35a, al. 2, OPCC prévoit que la FINMA n'examine plus que certains contenus minimaux avant d'approuver le contrat du fonds de placement.

Ainsi, un premier jalon a été posé en matière de simplification et de standardisation de l'approbation de contrats de fonds de placement, à la suite duquel la FINMA a revu son système d'approbation et a pu simplifier l'approbation des fonds de placements. En outre, depuis 2013, de nouveaux modèles de requêtes concernant d'autres fonds en investissements traditionnels ou en valeurs mobilières au sens de la LPCC ont été élaborés et mis à la disposition des directions de fonds. Cette standardisation a accru l'efficacité du traitement des requêtes, aussi bien pour les requérants que pour la FINMA.

S'agissant de l'octroi d'une autorisation aux gestionnaires de placements collectifs, la FINMA a introduit de nouvelles procédures concernant les *start-up asset manager*, soit les gestionnaires de placements collectifs nouvellement créés dont l'activité est soumise à l'autorisation de la FINMA. Ces nouveautés permettront de raccourcir la procédure d'octroi.

En outre, depuis 2014, il est possible de transmettre par voie électronique les rapports annuels et semestriels de placements collectifs suisses et étrangers. Ainsi, quelque 16 000 rapports n'ont plus besoin d'être remis à la FINMA sous forme papier.

c) Mesures engagées ou prévues

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|--|-------------|----------|
| 2015.26 | Création d'un cadre juridique, technique et organisationnel permettant les échanges électroniques liés aux procédures administratives de la FINMA. | FINMA | 1.1.2017 |

La FINMA créera, d'ici à 2017, le cadre juridique, technique et organisationnel nécessaire aux échanges électroniques liés aux procédures administratives.

Une fois que ce cadre aura été créé, certaines procédures d'autorisation et d'annonce pourront être effectuées en ligne. Une plateforme sera mise en service à cet effet.

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|-------------|------------|
| 2015.27 | Adaptation du reporting prudentiel des entreprises d'assurance. | FINMA | 31.12.2017 |

Avec son projet de reporting prudentiel, la FINMA vise notamment à adapter les exigences du reporting prudentiel aux différentes catégories de risque des sociétés. Le projet consiste à réviser et à adapter la structure et le contenu du reporting prudentiel sur la base des comptes individuels statutaires, et à réviser les tâches de reporting statistique et à évaluer les possibilités d'externalisation dans ce domaine. Le nouveau reporting prudentiel allégera

¹⁸² RS 951.31

¹⁸³ RS 951.311

aussi la rédaction de rapports par les établissements surveillés. A moyen terme, l'efficacité des procédures et systèmes de reporting prudentiel pourra être améliorée.

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|--|-------------|----------|
| 2015.28 | Simplification du plan d'exploitation des entreprises d'assurance. | FINMA | 1.1.2017 |

Le plan d'exploitation des entreprises d'assurance sera largement simplifié à partir de 2017. Le projet consiste à revoir *de lege lata* la pratique de la FINMA en matière de plan d'exploitation afin d'accroître sa transparence, de l'actualiser et de la simplifier, c'est-à-dire la réduire à l'essentiel, et à élaborer la documentation ad hoc (formulaires, points d'audit, circulaires). Le plan d'exploitation doit servir la surveillance préventive, tandis que le contrôle de gestion proprement dit ne sert que la surveillance courante.

Le contenu et l'examen des plans d'exploitation étant régis par la loi (art. 4 et 5 de la loi sur la surveillance des assurances, LSA¹⁸⁴), la FINMA ne peut supprimer des rubriques du plan d'exploitation, mais seulement élaguer sa pratique actuelle en fixant des exigences claires pour les différents items du plan d'exploitation, en supprimant les redondances et en demandant des informations plus concrètes aux entreprises d'assurance. Elle réduit considérablement la paperasse et la masse des documents contractuels requis.

Il est en outre prévu que les informations relatives au plan d'exploitation puissent, à l'avenir, être transmises via une plateforme électronique. Des travaux et discussions préliminaires sont en cours, mais le calendrier d'ici à la mise en service de la plateforme n'est pas encore fixé.

5.18 Poursuite pour dettes et faillite

a) Contexte

Les créances ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir sont exécutées par la voie de la poursuite pour dettes. La procédure est réglée en détail dans la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹⁸⁵. La révision partielle de la LP¹⁸⁶, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, a simplifié l'assainissement des entreprises.

b) Mesures engagées ou prévues

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Délai |
|---------|---|-------------|------------|
| 2011.15 | Rapport sur la création d'une base légale pour un extrait électronique du registre des poursuites valable dans toute la Suisse. | OFJ | 31.12.2015 |

Les débiteurs qui ne remboursent pas leurs dettes ou qui tardent à s'en acquitter représentent un grand problème pour l'économie, et plus particulièrement pour les PME. Pour le créancier, l'extrait actuel du registre des poursuites n'est guère concluant, vu qu'il n'indique que la liste des poursuites requises auprès de l'office concerné. Depuis le 1^{er} janvier 2011, les offices des poursuites de Suisse sont tous raccordés au réseau e-LP. Il est ainsi techniquement possible de générer un extrait du registre des poursuites à l'échelle nationale. Cependant, la condition préalable est une base légale correspondante ainsi qu'un système permettant de regrouper les registres locaux existants. La mise en service, prévue pour 2012, a été retardée par un manque de ressources et par d'autres priorités. L'approbation du rapport sur la faisabilité et les bases légales à définir en application du postulat 12.3957 Candinas est prévue pour fin 2015. La mesure est adaptée et se limite, dans un premier temps, à la rédaction d'un rapport.

¹⁸⁴ RS 961.01

¹⁸⁵ RS 281.1

¹⁸⁶ FF 2010 5871

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|-------------|------------|
| 2015.29 | Entrée en vigueur de la révision de la représentation professionnelle des créanciers. | OFJ | 31.12.2016 |

Selon le droit en vigueur, les cantons peuvent fixer les conditions auxquelles il est permis de représenter professionnellement des tiers dans les procédures d'exécution forcée, c'est-à-dire devant les offices des poursuites et des faillites. Peu de cantons ont fait usage de cette compétence. Les représentants professionnels sis dans les cantons dans lesquels l'accès au marché n'est pas restreint ne peuvent pas exercer dans les cantons où une autorisation est requise.

La modification proposée supprime cette compétence cantonale, de façon à garantir le libre accès au marché : toute personne ayant l'exercice des droits civils pourra pratiquer la représentation dans ces procédures, y compris les personnes morales (sociétés de recouvrement, assurances de protection juridique, etc.). Cette règle, qui s'appliquera également aux procédures judiciaires directement liées aux poursuites, correspond à la pratique de nombreux cantons.

Chaque année, pas moins de 2,5 millions de poursuites sont engagées en Suisse. La création d'un espace d'exécution unique, aux règles uniformes, simplifiera considérablement les procédures et sera synonyme d'économies importantes, notamment pour les PME, qui pourront, au lieu de se faire représenter obligatoirement par un avocat dans les procédures de mainlevée, faire appel dans tous les cantons à des sociétés de recouvrement.

5.19 Heures d'ouverture des magasins

a) Contexte

Au sein de l'OCDE, la Suisse compte parmi les pays les plus restrictifs en matière d'horaires d'ouverture des magasins, encore que les réglementations varient considérablement d'un canton à l'autre et d'une commune à l'autre. La libéralisation des heures d'ouverture des magasins fait régulièrement l'objet de débats politiques en Suisse. Cette question découle de l'évolution de la société, notamment de l'accroissement de la participation des femmes au marché du travail, des modifications de la structure familiale et de la progression des horaires de travail flexibles. On attend, avec la libéralisation des heures d'ouverture des magasins, un accroissement du bien-être des consommateurs et des effets positifs sur les chiffres d'affaires et sur l'emploi¹⁸⁷.

Le 15 juin 2012, le conseiller aux Etats Filippo Lombardi a déposé la motion 12.3637 « Force du franc. Harmonisation partielle des heures d'ouverture des magasins ». Celle-ci demande un même cadre minimal à l'échelle nationale pour les heures d'ouverture des magasins du lundi au samedi. L'origine de cette motion et sa motivation résident dans les difficultés que rencontre le commerce de détail en Suisse en raison de la force du franc et de l'augmentation du tourisme d'achat qui en résulte. La motion a été transmise le 17 juin 2013 au Conseil fédéral.

b) Mesures engagées ou prévues

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|--|-------------|------------|
| 2015.30 | Adoption de la loi fédérale sur les heures d'ouverture des magasins. | Parlement | 31.12.2016 |

Le Parlement a chargé le Conseil fédéral d'élaborer une loi instaurant une harmonisation partielle des conditions-cadre pour l'ensemble du commerce de détail en Suisse s'agissant des heures d'ouverture des magasins. La réglementation proposée se fait par le biais d'une nouvelle loi spéciale, la loi fédérale sur les heures d'ouverture des magasins (LOMag). Les

¹⁸⁷ Econcept (2005).

commerces visés par la loi ont la possibilité d'ouvrir entre 6 et 20 heures du lundi au vendredi et entre 6 et 19 heures le samedi. Le dimanche n'est pas concerné. Les jours fériés cantonaux ainsi que les veilles de ceux-ci sont aussi exclus de la LOMag. Les cantons peuvent, dans le respect des dispositions de la loi sur le travail, permettre des heures d'ouverture plus longues et autoriser des ouvertures le soir en semaine ou des ouvertures dominicales. Les cantons qui ne disposent d'aucune réglementation relative aux heures d'ouverture des magasins n'ont pas besoin d'édicter une base légale particulière.

L'harmonisation partielle proposée diminue les distorsions de la concurrence dues aux différences d'heures d'ouverture, non seulement à l'intérieur du pays mais encore face aux régions frontalières des pays voisins. La compétitivité des magasins suisses par rapport aux commerces proches des frontières dans les pays limitrophes, en particulier, devrait être renforcée. Le prolongement modéré des heures d'ouverture répond en outre à un besoin social croissant.

Le 28 novembre 2014, le Conseil fédéral a approuvé et soumis au Parlement le message concernant la loi fédérale sur les heures d'ouverture des magasins (LOMag)¹⁸⁸.

5.20 Prescriptions en matière d'étiquetage

a) Contexte

En Suisse, il existe un grand nombre de prescriptions en matière d'étiquetage. Elles sont réglées notamment par les lois et ordonnances suivantes :

- loi sur les denrées alimentaires (LDAI)¹⁸⁹ ;
- ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)¹⁹⁰ ;
- loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD)¹⁹¹ ;
- ordonnance sur les déclarations de quantité (ODqua)¹⁹² ;
- ordonnance sur l'indication des prix (OIP)¹⁹³ ;
- ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois¹⁹⁴.

Le foisonnement des prescriptions représente une charge pour les entreprises. Etant donné que les exigences varient fortement selon les branches, il incombe aux associations professionnelles d'informer leurs membres sur les prescriptions spécifiques en matière d'étiquetage. Les offices fédéraux compétents sont cependant disposés à soutenir les branches dans cette tâche, par exemple en contrôlant le contenu des manuels rédigés par ces dernières.

b) Mesures examinées et rejetées

Ordonnance sur l'indication des prix (OIP)

La numérisation et l'accès à grande échelle via l'internet à toutes sortes de prix posent la question de savoir si l'OIP est toujours nécessaire. L'OIP vise, en favorisant la comparabilité des prix et en luttant contre l'absence d'indication et les indications fallacieuses, à améliorer la transparence du marché et des prix, et ainsi à renforcer la concurrence. Même à l'ère du numérique, la majorité des achats s'effectuent ailleurs que sur l'internet et la numérisation ne saurait remplacer l'affichage des prix en vitrine ou à l'intérieur des magasins. Toutefois, l'affichage électronique des prix sur les rayonnages, autorisé par l'OIP, est bien implanté et permet de modifier les prix par voie électronique, ce qui allège la charge administrative. L'abrogation de l'OIP n'allégerait aucunement la charge administrative. De plus, elle impliquerait un

¹⁸⁸ FF 2015 711

¹⁸⁹ RS 817.0

¹⁹⁰ RS 817.02

¹⁹¹ RS 241

¹⁹² RS 941.204

¹⁹³ RS 942.211

¹⁹⁴ RS 944.021

retour en arrière s'agissant de la transparence du marché et des prix, et accroîtrait de manière disproportionnée les coûts de recherche des consommateurs.

Ordonnance sur les déclarations de quantité (ODqua)

La mesure du poids au dédouanement (avec la tare) est différente de celle à la vente en vrac (sans la tare). Comme le Conseil fédéral l'a constaté dans sa réponse à l'interpellation 13.3116, cette divergence entre la législation douanière et l'ODqua tient à divers aspects matériels et réglementaires. En matière douanière, il s'agit de taxer correctement toutes les marchandises commerciales. Lors de la fixation des taux douaniers, il a été tenu compte du fait que l'emballage est compris dans le poids de taxation. La taxation brute a été choisie essentiellement parce que, tant pour l'importateur que pour l'administration, il est nettement plus simple de déterminer et de contrôler le poids brut. En métrologie légale, il s'agit de protéger le commerce loyal et les consommateurs, entre autres en garantissant des déclarations de quantité correctes et fiables. L'ODqua fixe les modalités du mesurage et de l'indication de la quantité contenue dans les marchandises préemballées ou vendues en vrac. Dans ce cas, c'est la quantité nette qui est déterminante (sans la tare). Les différents domaines sont réglés selon les pratiques en usage au niveau international. Traiter de manière identique des situations différentes reviendrait à appliquer un traitement juridique inégal.

c) Mesures engagées ou prévues

| N° | Description des mesures engagées ou prévues | Responsable | Délai |
|---------|---|-------------|------------|
| 2015.31 | Transmission d'informations complètes sur les prescriptions en matière d'étiquetage via une nouvelle rubrique du portail PME. | SECO | 31.12.2016 |

Le portail PME (www.pme.admin.ch) regroupe toutes les informations de la Confédération destinées aux entreprises ainsi que d'autres indications intéressantes. Actuellement, les informations relatives aux différentes prescriptions en matière d'étiquetage font défaut. Cette lacune sera comblée grâce à une rubrique spécialement consacrée à ce thème.

6 Bilan et nouvelles mesures

6.1 Bilan 2012-2015

6.1.1 Train de mesures 2011 – rapport sur l'allégement administratif

Dans son rapport « Allégement administratif des entreprises », le Conseil fédéral a arrêté, le 24 août 2011, 20 mesures destinées à éviter aux entreprises des charges administratives superflues. Quatre ans après l'adoption du train de mesures, 80 % des mesures ont été réalisées ou se trouvent dans une phase de mise en œuvre conforme aux prévisions (cf. tableau 3).

Tableau 3 : Etat de réalisation des mesures arrêtées dans le rapport 2011

| Total des nouvelles mesures | 20 | dont prioritaires |
|-----------------------------|----|-------------------|
| Réalisé | 15 | 3 |
| Retardé | 3 | 1 |
| Non réalisé | 2 | 2 |

Sur les six mesures classées prioritaires par le Conseil fédéral, trois ont été réalisées. Deux n'ont pas été réalisées et une a été réalisée avec retard :

- *2011.06 Introduction du taux unique et suppression de la plupart des exceptions (partie B de la révision de la TVA) (cf. ch. 5.1.1) :*
Cette mesure n'a pas réuni de majorité au Parlement. La suite des opérations demeure ouverte et l'on en reste pour l'instant au système des trois taux avec de nombreuses exceptions et une forte charge administrative pour les entreprises.
- *2011.09 Fiscalité des entreprises : traitement électronique intégral de l'impôt sur le bénéfice (cf. ch. 5.1.2) :*
La perception de l'impôt sur le bénéfice pour les personnes morales relève de la compétence des cantons ; l'organisation responsable est la Conférence suisse des impôts (CSI). Bien que cette mesure figure dans le catalogue des projets prioritaires en matière de cyberadministration, la direction de la CSI a décidé en février 2014 de geler pour l'instant le projet de mise au point d'une norme de déclaration d'impôt électronique pour les personnes morales.

Trois autres mesures n'ont pas encore été réalisées à ce jour et accusent du retard par rapport au calendrier initial :

- *2011.07 Informatisation intégrale du décompte TVA (cf. ch. 5.1.1) :*
La réalisation accuse du retard en raison de l'abandon du projet INSIEME.
- *2011.14 Réalisation de la soumission électronique des offres (cf. ch. 5.13) :*
En raison des nombreux retours de l'économie privée, le projet général a pris une grande ampleur et sa réalisation a dû être divisée en deux étapes. Le profil du soumissionnaire a pu être mis en ligne le 1^{er} mars 2014. La soumission électronique des offres doit être réalisée d'ici fin 2016. La plateforme pour les marchés publics *si-map.ch* sera donc en mesure, à l'avenir, de répondre aux attentes des soumissionnaires, notamment des PME.
- *2011.15 Création d'une base légale pour un extrait électronique du registre des poursuites valable dans toute la Suisse (cf. ch. 5.18) :*
Le DFJP ayant classé ce projet en priorité basse, les ressources nécessaires ont manqué pour déployer cette mesure dans les délais. L'approbation du rapport sur la faisabilité et les bases légales à définir est prévue pour fin 2015.

6.1.2 Train de mesures 2013 – mesure des coûts de la réglementation

Dans son rapport sur les coûts de la réglementation, le Conseil fédéral a arrêté, le 13 décembre 2013, 32 mesures destinées à épargner aux entreprises des charges administratives superflues. Une année et demie après l'adoption du train de mesures, on peut constater que 84 % des mesures ont été réalisées ou se trouvent dans une phase de mise en œuvre conforme aux prévisions (cf. tableau 4).

Tableau 4 : Etat de réalisation des mesures arrêtées dans le rapport sur les coûts de la réglementation 2013

| | |
|------------------------------------|-----------|
| <i>Total des nouvelles mesures</i> | 32 |
| <i>Réalisé</i> | 9 |
| <i>Se déroule comme prévu</i> | 18 |
| <i>Retardé</i> | 3 |
| <i>Non réalisé</i> | 2 |

Deux mesures ne seront pas réalisées :

- *2013.04 Supprimer tant l'obligation d'annoncer les nouveaux employés en cours d'année que le certificat d'assurance AVS-AI (cf. ch. 5.10) :*
En dehors de réflexions purement techniques sur l'AVS, le Conseil fédéral est revenu sur sa position initiale et a renoncé à abroger les art. 135^{bis} et 136 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)¹⁹⁵. Le Conseil fédéral a confirmé cette décision en rejetant les motions 14.3728 et 14.3879. La motion 14.3728 a été adoptée par le Conseil des Etats contre la proposition du Conseil fédéral et doit maintenant être traitée par le second conseil.
- *2013.14 Introduction du taux unique et suppression de la plupart des exceptions à la TVA (cf. ch. 5.1.1) :*
Cette mesure n'a pas réuni de majorité au Parlement. La suite des opérations demeure ouverte et l'on en reste pour l'instant au système des trois taux avec de nombreuses exceptions et une forte charge administrative pour les entreprises.

Trois autres mesures n'ont pas encore été réalisées à ce jour et accusent du retard par rapport au calendrier initial :

- *2013.05 Etude de faisabilité d'une généralisation du système en ligne pour les annonces APG « service militaire/service civil » et « maternité » (cf. ch. 5.10) :*
Le mandat de l'étude de faisabilité sera attribué au plus tôt lors du 2^e semestre 2015.
- *2013.23 Révision du concept sanitaire :*
La révision sera achevée d'ici fin 2015.
- *2013.25 Suppression de redondances entre la LTr et les autres prescriptions de protection contre l'incendie (cf. ch. 5.6) :*
Selon le calendrier initial, cette mesure devait être mise en œuvre jusqu'à fin 2014. La mise en œuvre avec le concours des acteurs concernés a pris plus de temps que prévu, mais la révision de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT 4)¹⁹⁶ entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

¹⁹⁵ RS 831.101

¹⁹⁶ RS 822.114

6.2 Mesures 2016-2019

L'allégement administratif est une tâche permanente. C'est pourquoi, avec le présent rapport, le Conseil fédéral a arrêté 31 nouvelles mesures devant réduire les coûts de la réglementation pour les entreprises. Sur ces 31 mesures, 5 concernent la cyberadministration ; 3 mesures visent des améliorations des instruments ou du processus législatif, 3 mesures visent un allégement des procédures douanières, 3 touchent les réglementations relatives aux banques et aux intermédiaires financiers, et 3 autres mesures ont trait à la TVA ; 2 mesures ont été arrêtées s'agissant du droit de l'aménagement et de la construction et 2 autres touchent l'hygiène des denrées alimentaires ; les 10 mesures restantes concernent d'autres domaines de réglementation comme l'imposition des entreprises, la présentation des comptes et la révision, les assurances sociales, la création d'entreprises ou les prescriptions en matière d'étiquetage.

Par ailleurs, 23 autres mesures ont été étudiées dans le détail avant d'être rejetées pour diverses raisons.

Parmi les 31 mesures arrêtées, les mesures suivantes ont été classées prioritaires et profiteront à la majorité des entreprises :

1. TVA :
 - révision partielle de la loi sur la TVA (2015.09)
 - introduction du paiement de la TVA entièrement électronique (2015.10)
2. Douanes : mise en œuvre du projet de refonte de la gestion du fret (2015.20 / 2015.21)
3. Mise en place d'un guichet unique (*one-stop shop*) pour les entreprises (2015.02)
4. Augmentation du nombre d'utilisateurs à 35 000 clients pour la transmission des données salariales via le salaire standard CH (PUCS) (2015.04)
5. Entrée en vigueur de la révision de la représentation professionnelle des créanciers (2015.29)

6.3 Enquête auprès des associations économiques sur l'allégement administratif

Dans le cadre des délibérations sur la force du franc du 10 février 2015, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a émis le souhait que le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) mène une enquête auprès des associations économiques concernant des pistes qui permettraient de réduire les coûts de la réglementation. Par lettre du 4 mars 2015, les associations économiques ont été priées de prendre position sur les deux points suivants avant le 27 mars 2015 :

1. Faire des propositions concrètes concernant les articles de loi, les dispositions d'ordonnance, les directives ou les circulaires qui entraînent directement une baisse des coûts de la réglementation sans remettre en question le fonds de ces réglementations (pas de déréglementation).
2. Indiquer les lois, ordonnances ou directives précises, où la réglementation suisse va au-delà des prescriptions étrangères comparables (*Swiss finish*) et où une baisse des coûts de la réglementation serait la bienvenue.

En tout, 24 avis ont été déposés par 27 associations et organisations. Ils ont été résumés dans un rapport sur les résultats de l'enquête¹⁹⁷ à l'intention de la CER-N. Le Conseil fédéral a pris connaissance de ce rapport en juin 2015, d'où l'impossibilité de tenir compte de son contenu dans l'élaboration du rapport sur l'allégement administratif.

¹⁹⁷ DEFR (2015a).

Outre de nombreuses remarques générales, 7 propositions concrètes appelant des modifications institutionnelles en vue de réduire les coûts de la réglementation ont été formulées. 258 suggestions touchant 25 domaines de réglementation ont été faites sur les réglementations concrètes, dont 135 concernant des réglementations en vigueur et 115 concernant des réglementations nouvelles ou des révisions prévues. 8 suggestions portent sur le *Swiss finish* dans des domaines concrets.

S'agissant des suggestions concernant les nouvelles réglementations, il n'est pas prévu d'instaurer de nouvelles mesures. Ces suggestions pourront être prises en compte selon le processus habituel, en particulier lors des délibérations parlementaires.

En tout, 59 suggestions d'associations recourent les thèmes et les mesures abordés dans le présent rapport. S'agissant d'autres suggestions concernant des réglementations en vigueur, le Conseil fédéral a fait une première sélection de propositions devant faire l'objet en priorité d'un examen approfondi. Les domaines de réglementation et suggestions à examiner sont les suivants :

DFF :

- RS 631.0 Loi sur les douanes ; ordonnances sur les douanes :
 - suppression du cautionnement douanier ;
 - relèvement du montant minimal (5 francs actuellement) pour la perception de droits de douane (RS 631.013) (cette mesure ne sera pas examinée en cas de rejet de la motion 15.3551 par le Parlement)
 - flexibilisation du système relatif au trafic de perfectionnement (RS 631.016).

DFJP :

- RS 231.1 Loi sur le droit d'auteur : simplification du système tarifaire.

DETEC :

- Statistique du DETEC sur les énergies utilisées et les énergies consommées : mesures visant à éviter la redondance des enquêtes.
- RS 641.711 Ordonnance sur le CO₂ : simplification de la taxe sur le CO₂.
- RS 734.71 Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) : simplification de la procédure de remboursement des coûts des renforcements du réseau liés à l'injection de l'électricité produite.

DEFR :

- Libéralisation du notariat (libre circulation des services).

Des mesures devront être étudiées et éventuellement arrêtées d'ici fin 2016 dans les domaines mentionnés et figurer dans le rapport intermédiaire de 2017 sur la mise en œuvre du présent rapport.

6.4 Causes actuelles ou prévisibles de l'augmentation des coûts de la réglementation

6.4.1 Mesures arrêtées entre 2012 et 2015 entraînant une charge administrative supplémentaire

La charge administrative et les exigences réglementaires doivent toujours être évaluées par rapport à l'utilité d'une réglementation et aux objectifs de protection visés. Différentes nouvelles réglementations arrêtées entre 2012 et 2015 permettent d'atteindre des objectifs précis du législateur tout en entraînant un alourdissement de la charge administrative pour les entreprises.

Cet alourdissement peut, malgré les nombreuses mesures qui sont détaillées dans le présent rapport, augmenter à la fois la charge objective des entreprises et leur charge subjective, comme l'indique le baromètre de la bureaucratie¹⁹⁸.

Voici quelques exemples :

i. Mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes

Le 1^{er} juin 2004, après l'introduction de la libre circulation des personnes, des mesures ont été arrêtées dans le but de protéger les salariés contre des abus liés aux conditions de travail et de rémunération en Suisse¹⁹⁹. Ces mesures ont donné lieu à un renforcement des contrôles, ce qui a alourdi la charge administrative des entreprises.

Le Conseil fédéral a arrêté une adaptation des mesures d'accompagnement qui, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, permet de mieux lutter contre l'indépendance fictive et de sanctionner plus efficacement les infractions aux conditions obligatoires de travail et de salaire ; toutefois, les nouvelles dispositions augmentent aussi la charge administrative des entreprises.

En 2013, selon les résultats de la surveillance effectuée par les commissions paritaires et les commissions tripartites auprès de personnes engagées par des employeurs suisses et auprès des prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce (travailleurs détachés et travailleurs indépendants), 40 000 entreprises (33 000 entreprises et 7 000 travailleurs indépendants soumis à l'obligation d'annonce) et 158 000 personnes ont fait l'objet de contrôles liés au respect des conditions de travail et de salaire. Le nombre de contrôles a augmenté par rapport à l'année 2012 et va de nouveau nettement au-delà des exigences inscrites dans l'ordonnance sur les travailleurs détachés (Odét)^{200, 201}.

ii. Responsabilité solidaire

Le Conseil fédéral a décidé la mise en vigueur au 15 juillet 2013 de la responsabilité solidaire renforcée à titre de mesure d'accompagnement à la libre circulation des personnes²⁰². Grâce à la responsabilité solidaire renforcée, l'entrepreneur contractant peut être tenu responsable si ses sous-traitants ne respectent pas les conditions minimales de salaire et de travail. Le renforcement de la responsabilité solidaire dans la loi sur les travailleurs détachés s'applique aux entreprises suisses et étrangères actives dans le secteur de la construction (gros œuvre et second œuvre). Même si des solutions pragmatiques ont été trouvées lors de la mise en œuvre pour le secteur de la construction, les nouvelles exigences entraînent un alourdissement de la charge administrative.

iii. Swissness

Avec la révision de la loi sur la protection des marques (LPM)²⁰³ (projet « Swissness »), l'indication de provenance « Suisse » et la croix suisse sont davantage protégées en Suisse comme à l'étranger. Cette réglementation vise à préserver à long terme la valeur de la « marque suisse ». Toutefois, les nouvelles exigences de la protection des marques entraînent un alourdissement administratif et des coûts plus élevés pour certaines catégories de PME. Il convient de noter que l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » est facultative et que les entreprises sont déjà tenues de vérifier si elles remplissent les conditions actuelles pour le faire.

¹⁹⁸ Cf. GfK (2014).

¹⁹⁹ Loi sur les travailleurs détachés (LDét ; RS **823.20**).

²⁰⁰ RS **823.201**

²⁰¹ SECO (2014).

²⁰² Modification du 14.12.2012 (RO **2013** 2121).

²⁰³ RS **232.11**

6.4.2 Causes prévisibles de l'augmentation des coûts de la réglementation

Hormis les réglementations déjà adoptées, d'autres réglementations prévues vont alourdir la charge administrative et les coûts de la réglementation pour les entreprises.

Voici quelques exemples :

i. Stratégie énergétique 2050

En 2011, le Conseil fédéral et le Parlement ont pris la décision de principe d'une sortie progressive du nucléaire. Avec d'autres changements fondamentaux qui se dessinent depuis de nombreuses années, notamment dans le contexte international de l'énergie, cette décision suppose une transformation radicale du système énergétique suisse d'ici à 2050. Le Conseil fédéral a élaboré la Stratégie énergétique 2050 à cette fin. Cette stratégie prévoit de nouvelles réglementations qui devraient entraîner des coûts plus élevés. Cependant, elle donne aux entreprises innovantes la possibilité d'accéder à de nouveaux segments et à de nouvelles sources de revenus. De plus, les réglementations actuelles doivent être davantage orientées vers le marché, comme le système d'encouragement des énergies renouvelables. A moyen terme, le système incitatif en matière climatique et énergétique (SICE) prévoit la suppression du système d'encouragement au profit de taxes d'incitation.

ii. Mise en œuvre de l'art. 121a de la Constitution (immigration de masse)

Indépendamment de la mise en œuvre concrète de l'art. 121a de la Constitution (Cst.), le système de contingents qui devra être mis en place entraînera un alourdissement de la charge administrative pour les entreprises souhaitant recruter de la main-d'œuvre étrangère. La charge s'alourdira aussi pour l'administration elle-même. Malgré les mesures engagées ou prévues²⁰⁴, il faut s'attendre à une augmentation de la charge administrative nette.

iii. Réglementation des marchés financiers

En réaction à la crise financière et économique, la réglementation des marchés financiers a été renforcée sur le plan international, ce qui a entraîné une hausse des coûts de la réglementation pour le secteur de la finance. Si les clients se verront attribuer davantage de droits grâce à la loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin) et à la loi fédérale sur les services financiers (LSFin), celles-ci entraîneront une hausse des coûts pour les entreprises concernées du secteur financier.

iv. « Economie verte » – révision de la loi sur la protection de l'environnement

Le Conseil fédéral souhaite préserver durablement les ressources naturelles par une utilisation plus efficace de celles-ci et la réduction des atteintes à l'environnement. Il propose donc de compléter la loi sur la protection de l'environnement (LPE)²⁰⁵. Cette révision vise en particulier à inscrire de nouveaux objectifs, à rendre la consommation plus écologique (p. ex. au moyen d'accords), à recycler des matériaux de valeur (p. ex. le plastique, le phosphore) et à proposer des informations sur la préservation et l'utilisation efficace des ressources. Les milieux économiques craignent que cette révision, une fois mise en œuvre, engendre des coûts supplémentaires et des conséquences négatives pour l'attrait de la place économique, en particulier si les mesures arrêtées vont au-delà de celles adoptées dans d'autres pays. La révision se fonde essentiellement sur la subsidiarité et sur la liberté de choix. Les craintes des milieux économiques évoquées ci-dessus ont été prises en considération lors de la procédure de consultation. A ce stade des délibérations parlementaires, il a par exemple été prévu que, s'agissant de la mise de produits sur le marché, seules les exigences correspondant aux normes internationales seront admissibles.

²⁰⁴ Cf. ch. 5.14.

²⁰⁵ RS 814.01

v. *Révision du droit de la SA (code des obligations)*

Avec la révision du droit de la SA, le Conseil fédéral entend moderniser le droit des sociétés et l'adapter aux besoins de l'économie. Il souhaite également transférer dans la loi formelle l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb)²⁰⁶, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, et introduire d'autres nouveautés. Il propose également des dispositions destinées à accroître la transparence du secteur des matières premières en Suisse.

vi. *Egalité des salaires*

Le Conseil fédéral propose d'obliger les employeurs d'au moins 50 personnes à procéder régulièrement à une analyse des salaires dans leur entreprise et de faire contrôler son exécution par des tiers.

²⁰⁶ RS 221.331

Liste des abréviations

| | |
|-------|--|
| AEAI | Association des établissements cantonaux d'assurance incendie |
| AELE | Association européenne de libre-échange |
| AERT | Accord européen sur les transports routiers |
| AFC | Administration fédérale des contributions |
| AFD | Administration fédérale des douanes |
| AI | Assurance-invalidité |
| AIR | Analyse d'impact de la réglementation |
| APG | Allocations pour perte de gain |
| ARE | Office fédéral du développement territorial |
| AVS | Assurance-vieillesse et survivants |
| CDEn | Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie |
| CDF | Contrôle fédéral des finances |
| CdF-E | Commission des finances du Conseil des Etats |
| CdF-N | Commission des finances du Conseil national |
| CdG-N | Commission de gestion du Conseil national |
| CER-E | Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats |
| CER-N | Commission de l'économie et des redevances du Conseil national |
| CF | Conseil fédéral |
| CFST | Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail |
| ChF | Chancellerie fédérale |
| CPA | Contrôle parlementaire de l'administration |
| CSFO | Centre suisse de services Formation professionnelle, orientation professionnelle, universitaire et de carrière |
| CSFP | Conférence suisse des offices de formation professionnelle |
| CSI | Conférence suisse des impôts |
| DAE | Direction des affaires européennes |
| DDPS | Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports |
| DEFR | Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche |
| DETEC | Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication |
| DFI | Département fédéral de l'intérieur |
| DFJP | Département fédéral de justice et police |
| eID | Identité électronique |
| ERP | <i>Enterprise resource planning</i> |
| FINMA | Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers |
| GAFI | Groupe d'action financière |
| GUS | Programme général de statistique des entreprises |
| IMD | International Institute for Management Development |
| IPI | Institut fédéral de la propriété intellectuelle |
| LAA | Loi fédérale sur l'assurance-accidents |
| LDAI | Loi sur les denrées alimentaires |
| LParl | Loi sur le Parlement |
| LPP | Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité |
| LSPro | Loi fédérale sur la sécurité des produits |
| MCR | Mesure des coûts de la réglementation |
| MoPEC | Modèle de prescriptions énergétiques des cantons |

| | |
|-------|---|
| OCDE | Organisation de coopération et de développment économiques |
| OCPME | Organe de coordination de la politique de la Confédération en faveur des petites et moyennes entreprises |
| OFAG | Office fédéral de l'agriculture |
| OFAS | Office fédéral des assurances sociales |
| OFEV | Office fédéral de l'environnement |
| OFIT | Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication |
| OFJ | Office fédéral de la justice |
| OFRC | Office fédéral du registre du commerce |
| OFROU | Office fédéral des routes |
| OFS | Office fédéral de la statistique |
| OFSP | Office fédéral de la santé publique |
| OLOGA | Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration |
| OLPA | Ordonnance sur l'administration du Parlement |
| OLT | Ordonnance relative à la loi sur le travail |
| OPA | Ordonnance sur la prévention des accidents |
| OPair | Ordonnance sur la protection de l'air |
| Ortra | Organisations du monde du travail |
| OSAV | Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires |
| OTD | Ordonnance sur le traitement des déchets |
| OTR | Ordonnance réglant la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels des véhicules automobiles |
| PME | Petites et moyennes entreprises |
| RMP | Réglementation des marchés de produits |
| PQ | Procédure de qualification |
| PUCS | Procédure unifiée de communication des salaires |
| RC | Registre du commerce |
| REFIT | Programme pour une réglementation affûtée et performante (Regulation Fitness and Performance Programme) |
| RIE | Réforme de l'imposition des entreprises |
| RS | Recueil systématique |
| SECO | Secrétariat d'Etat à l'économie |
| SEFRI | Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation |
| SEM | Secrétariat d'Etat aux migrations |
| Suva | Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents |
| TBTF | <i>Too big to fail</i> |
| TFA | Tribunal fédéral des assurances |
| TIC | Technologies de l'information et de la communication |
| TPI | Travail pratique individuel |
| TVA | Taxe sur la valeur ajoutée |
| UE | Union européenne |
| WEF | World Economic Forum |
| XBRL | eXtensible Business Reporting Language |

Annexe

I. Récapitulation des mesures réalisées depuis 2011

a) Mesures arrêtées dans le rapport sur l'allégement administratif 2012-2015 qui ont été réalisées

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Réalisation |
|---------|--|-----------------------------|-------------|
| 2011.01 | Le Forum PME assume un rôle actif dans 15 domaines faisant l'objet de la mesure des coûts de la réglementation. | Forum PME | 2011-2013 |
| 2011.02 | Lors de projets de réglementation, le Forum PME vérifie que les offices compétents ont procédé aux analyses et mesures des coûts (compatibilité PME et coût de la réglementation) et en évalue les résultats. | Forum PME | Dès 2012 |
| 2011.03 | Les bases méthodologiques sont meilleures (nouveau manuel AIR). | SECO | 2013 |
| 2011.04 | Analyse de 15 domaines en réponse aux postulats Fournier et Zuppiger, recensement des simplifications possibles. | Offices (coordination SECO) | 2013 |
| 2011.05 | Examen de l'introduction d'un baromètre de la bureaucratie, qui mesurerait régulièrement la charge administrative ressentie par les entreprises dans la durée et recenserait les domaines où cette charge est jugée particulièrement forte. | SECO | 2012 |
| 2011.08 | Suppression du droit de timbre d'émission sur les fonds de tiers. | AFC | 2012 |
| 2011.10 | Dispense des entreprises soumises au contrôle restreint de l'obligation d'informer sur la réalisation d'une évaluation des risques (dans le cadre du message concernant la révision du CO). | Parlement | 2013 |
| 2011.11 | Pour les entreprises soumises au contrôle ordinaire, relèvement (dans le cadre des débats parlementaires relatifs au message concernant la révision du CO) des seuils à : – 20 millions (total du bilan) – 40 millions (chiffre d'affaires) – 250 emplois. | Conseil fédéral | 1.1.2012 |
| 2011.12 | Dispense des entreprises individuelles et des sociétés de personnes de l'obligation de tenir une comptabilité ordinaire si elles réalisent moins de 500 000 francs de chiffre d'affaires (dans le cadre des débats parlementaires relatifs au message concernant la révision du CO). | Parlement | 1.1.2013 |
| 2011.13 | Mise en œuvre de simplifications dans le cadre du programme général de statistique des entreprises (GUS) : <ul style="list-style-type: none"> • recensement des entreprises sur la base des registres ; • poursuite des mesures permettant d'exploiter les données administratives disponibles ; • révision de diverses statistiques existantes ; • création d'un registre central des échantillons pour mieux répartir la charge entre les entreprises interrogées ; • développement du projet salaire standard CH. | OFS | 2012 |

| | | | |
|---------|--|----------|-----------|
| 2011.16 | Transmission aux cantons d'une recommandation comprenant (a) une nouvelle harmonisation des législations cantonales sur la construction et l'aménagement du territoire, (b) une harmonisation des procédures et des processus, (c) la simplification des procédures par la réduction et/ou le regroupement des documents requis en une seule procédure d'octroi des permis de construire, (d) la promotion des solutions cyberadministratives. | ARE | 2013 |
| 2011.17 | Etude sur les conséquences économiques des droits d'opposition et de recours. | SECO | 25.6.2015 |
| 2011.18 | Vérification de la compatibilité de 19 procédures d'autorisation importantes avec les nouveaux principes de « sveltesse » et adaptation si nécessaire. | Offices | 2014 |
| 2011.19 | Les offices cantonaux du registre du commerce doivent accepter les réquisitions et les pièces justificatives électroniques. | OFRC | 2012 |
| 2011.20 | Extension de la transmission électronique des données salariales pour la LPP, le décompte de l'impôt à la source, l'AVS/CAF, le calcul du droit aux prestations et la TVA. | swissdec | 2015 |

(Total : 15 mesures réalisées)

b) Mesures arrêtées dans le rapport sur les coûts de la réglementation qui ont été réalisées

| N° | Description des mesures réalisées | Responsable | Réalisation |
|---------|--|-----------------------------|-------------|
| 2013.01 | Amélioration constante des statistiques : <ul style="list-style-type: none"> la mise en question systématique du but, de l'adéquation, de la proportionnalité, de la disponibilité des données, de la pertinence et du degré d'acceptation lors de l'introduction ou de la révision de statistiques ; l'amélioration de la communication et de la transparence ; le renforcement du partenariat avec les entreprises et les associations et la promotion du recours aux systèmes électroniques. | OFS | En continu |
| 2013.02 | Mesures d'allégement ciblées au niveau des différentes statistiques : <ul style="list-style-type: none"> statistique de l'emploi : allégement pour les entreprises individuelles ; enquêtes de mise à jour du Registre des entreprises et des établissements : recours accru aux données administratives ; statistique des chiffres d'affaires du commerce de détail : allégement pour les petites entreprises. | OFS | 30.6.2015 |
| 2013.03 | Regrouper les contrôles des employeurs (« révision LAA » et « révision AVS »). | OFAS avec l'OFSP et le SECO | 2014 |
| 2013.08 | Examen de la consolidation à la valeur comptable des grandes entreprises non cotées en bourse (dans le cadre de la révision en cours du droit de la SA). | DFJP | 28.11.2014 |
| 2013.13 | Approbation du message concernant la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III), qui inclut la suppression du droit de timbre d'émission sur les fonds propres. | Conseil fédéral | 5.6.2015 |

| | | | |
|---------|--|-----------------|------------|
| 2013.15 | Amélioration de la communication dans le domaine de la TVA (y c. formation du personnel). | AFC | 31.12.2014 |
| 2013.16 | Amélioration de la documentation relative à la TVA (y c. système de renseignement en ligne). | AFC | 30.6.2015 |
| 2013.19 | Archivage des décisions de taxation uniquement auprès de l'AFD. | AFD | 31.12.2016 |
| 2013.28 | Gel du concept de protection incendie lors de l'octroi d'une autorisation de construire. | Cantons et AEAI | 2015 |

(Total : 9 mesures réalisées)

II. Récapitulation des mesures non réalisées depuis 2011

a) Mesures arrêtées dans le rapport sur l'allégement administratif 2012-2015 qui n'ont pas été réalisées

| N° | Description des mesures non réalisées | Responsable |
|---------|--|-------------|
| 2011.06 | Introduction du taux unique et suppression de la plupart des exceptions (partie B de la révision de la TVA). | Parlement |
| 2011.09 | Fiscalité des entreprises : traitement électronique intégral de l'impôt sur le bénéfice. | CSI |

(Total : 2 mesures non réalisées)

b) Mesures arrêtées dans le rapport sur les coûts de la réglementation 2013 qui n'ont pas été réalisées

| N° | Description des mesures non réalisées | Responsable |
|---------|---|-------------|
| 2013.14 | Introduction du taux unique et suppression de la plupart des exceptions (partie B de la révision de la TVA). | Parlement |
| 2013.04 | Supprimer tant l'obligation d'annoncer les nouveaux employés en cours d'année que le certificat d'assurance AVS-AI. | OFAS |

(Total : 2 mesures non réalisées)

III. Récapitulation des mesures engagées ou prévues

a) Mesures arrêtées dans le rapport sur l'allégement administratif 2012-2015 retardées ou non encore réalisées

| N° | Description de la mesure | Responsable | Délai |
|---------|---|-------------|------------|
| 2011.07 | Informatisation intégrale du décompte TVA : amélioration graduelle de la fonctionnalité et augmentation progressive du nombre d'utilisateurs ; développement d'une solution d'interface en ligne pour les systèmes ERP des entreprises. | AFC | 31.3.2016 |
| 2011.14 | Réalisation de la soumission électronique des offres. | SECO | 31.12.2016 |
| 2011.15 | Rapport sur la création d'une base légale pour un extrait électronique du registre des poursuites valable dans toute la Suisse. | OFJ | 31.12.2015 |

(Total : 3 mesures retardées ou non encore réalisées)

b) Mesures arrêtées dans le rapport sur les coûts de la réglementation 2013 se trouvant dans une phase de mise en œuvre conforme aux prévisions ou retardées

| N° | Description | Responsable | Délai |
|---------|--|--|------------|
| 2013.05 | Etude de faisabilité concernant la généralisation du système en ligne pour les annonces APG « service militaire/service civil » et « maternité ». | DDPS en collaboration avec le DFI (OFAS) | 31.12.2015 |
| 2013.06 | Diminution du nombre d'annonces de changements de salaire en cours d'année dans le cadre du message concernant la réforme de la prévoyance vieillesse 2020. | OFAS | 31.12.2020 |
| 2013.07 | Réduction des cas ne présentant pas de difficultés dans le cadre d'une liquidation partielle dans le cadre du message concernant la réforme de la prévoyance vieillesse 2020. | Parlement | 31.12.2016 |
| 2013.09 | Harmonisation des formulaires cantonaux de demande d'autorisation et uniformisation des documents à fournir concernant l'admission des travailleurs étrangers. | SEM et cantons | 31.12.2016 |
| 2013.10 | Réalisation d'un portail d'admission en ligne (centralisé/cantonal) destiné à la communication électronique entre les entreprises et les autorités cantonales concernant l'admission des travailleurs étrangers. | SEM et cantons | 31.12.2018 |
| 2013.11 | Marche à suivre sur la première page du système d'annonce en ligne destiné aux travailleurs étrangers. | SEM | 31.12.2015 |
| 2013.12 | Renforcement de l'harmonisation fiscale formelle dans le domaine des délais et des intervalles de paiement. | AFC et cantons | 31.12.2016 |

| N° | Description | Responsable | Délai |
|---------|---|--|--|
| 2013.17 | Procédures douanières électroniques, sous-projets dans le cadre du projet de refonte de la gestion du fret : <ul style="list-style-type: none"> • transmission électronique des documents d'accompagnement à l'AFD ; • correction (partielle) de la déclaration en douane par le transporteur ; et • informatisation complète de la procédure de transit national. | AFD | 31.12.2018 31.12.2018 31.12.2022 |
| 2013.18 | Information des entreprises : publication des prescriptions de service de l'AFD relatives à la procédure de taxation, au classement tarifaire des marchandises, à la détermination de l'origine dans la mesure où elles facilitent l'interprétation des dispositions légales et la compréhension de la pratique de l'AFD. | AFD | 31.12.2015 |
| 2013.20 | Simplification des procédures de qualification (PQ) (forme des examens, travail pratique individuel [TPI]). | SEFRI et cantons | 31.12.2017 |
| 2013.21 | Recours aux prestations en ligne pour les cours pour formateurs et pour les cours interentreprises. | Cantons | 31.12.2016 |
| 2013.22 | Amélioration de la coordination entre les entreprises formatrices et les écoles professionnelles. | Cantons | 31.12.2016 |
| 2013.23 | Révision du concept sanitaire. | SECO | 31.12.2015 |
| 2013.24 | Abandon (partiel) de l'obligation de documenter la durée du travail. | SECO | 1.1.2016 |
| 2013.25 | Suppression de redondances entre la loi fédérale sur le travail et les autres prescriptions de protection contre l'incendie (Association des établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie [AEAI]). | SECO et cantons | 1.1.2016 |
| 2013.26 | Harmonisation de la législation sur les constructions : projet de « structure modèle de loi sur les constructions ». | ARE | 31.12.2015 |
| 2013.27 | Energie : intégration de la période d'exploitation (mesurer plutôt qu'imposer). | Cantons | 31.12.2016 |
| 2013.29 | Autorisation de construire : informatisation de la procédure (cyberadministration). | Cantons et communes | 31.12.2016 |
| 2013.30 | Protection de l'air : contrôles des installations de combustion différenciés ou récompensés par un bonus (révision de l'ordonnance sur la protection de l'air [OPair]). | OFEV, cantons et associations professionnelles | 31.12.2017 |
| 2013.31 | Protection des eaux : amélioration de l'information. | Cantons et associations professionnelles | 31.12.2016 |
| 2013.32 | Formation en entreprise. | Associations professionnelles, OSAV et cantons | 31.12.2016 |

(Total : 21 mesures en phase de mise en œuvre ou en phase de mise en œuvre retardée)

c) Nouvelles mesures introduites et planifiées dans le présent rapport

| N° | Description | Responsable | Délai |
|---------|---|---|------------|
| 2015.01 | Révision de la méthodologie du test de compatibilité PME et publication à l'intention des offices fédéraux. | SECO | 31.12.2016 |
| 2015.02 | <i>Mise en place d'un guichet unique (one-stop shop) pour les entreprises.</i> | SECO | 31.6.2019 |
| 2015.03 | Analyse des possibilités offertes par la cyberadministration dans l'assurance-chômage (AC) et mesures de mise en œuvre. | SECO | 31.12.2015 |
| 2015.04 | <i>Augmentation du nombre d'utilisateurs à 35 000 clients pour la transmission des données salariales via le salaire standard CH (PUCS).</i> | swissdec | 31.12.2015 |
| 2015.05 | Intégration, dans le standard PUCS et le logiciel, des données nécessaires pour la STATEM et le <i>profiling</i> de l'Office fédéral de la statistique afin de permettre la transmission électronique. | swissdec | 31.12.2016 |
| 2015.06 | Mise en place d'un système électronique de dépôt des brevets. | IPI | 31.12.2017 |
| 2015.07 | Etude sur les conséquences de clauses d' <i>opting out</i> sur les entreprises. | SECO | 31.12.2017 |
| 2015.08 | Amélioration du site internet du droit fédéral dans le cadre du projet de modernisation des systèmes informatiques du Centre des publications officielles (CPO). | ChF | 31.12.2018 |
| 2015.09 | <i>Révision partielle de la loi sur la TVA (mise en œuvre de la motion 13.3362 de la CER-N).</i> | Parlement | 31.12.2018 |
| 2015.10 | <i>Introduction du paiement de la TVA entièrement électronique.</i> | AFC | 31.12.2018 |
| 2015.11 | Fixation de la périodicité de la révision des taux de la dette fiscale nette dans l'ordonnance de l'AFC sur la valeur des taux de la dette fiscale nette par branche et activité (RS 641.202.62). | AFC | 31.12.2017 |
| 2015.12 | Mise sur pied par l'AFC, la CSI et le SECO de bonnes pratiques en matière de perception de l'impôt qui engendrent la plus petite charge administrative possible pour les entreprises. | AFC et cantons | 31.12.2017 |
| 2015.13 | Approbation de la réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III), qui inclut la suppression du droit de timbre d'émission sur les fonds propres. | Parlement | 31.1.2018 |
| 2015.14 | Adaptation du commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3), de manière à ce que des toilettes, des vestiaires et des lavabos séparés ne soient obligatoires qu'à partir de dix collaborateurs. | SECO | 31.12.2015 |
| 2015.15 | Mise en place d'un forum de dialogue sur l'examen de mesures prioritaires et des modalités de mise en œuvre correspondantes relatives aux procédures de planification et d'autorisation dans le cadre des projets d'infrastructure touristique, notamment les remontées mécaniques. | OFT (en collaboration avec l'ARE et l'OFEV) | 31.12.2016 |

| N° | Description | Responsable | Délai |
|----------------|---|-------------|-------------------|
| 2015.16 | Abandon du principe de la liste positive dans la législation sur les denrées alimentaires. | OSAV | 1.7.2016 |
| 2015.17 | Simplification des règles sur l'autocontrôle et la documentation écrite pour les microentreprises dans la législation sur les denrées alimentaires. | OSAV | 1.7.2016 |
| 2015.18 | Rapport en réponse au postulat 15.3463 proposant des mesures susceptibles de réduire la charge liée à la statistique des institutions médico-sociales (SOMED). | OFS | 31.12.2017 |
| 2015.19 | Publication des autorisations relatives à la durée du travail dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) au lieu de la Feuille fédérale. | SECO | 31.12.2015 |
| <i>2015.20</i> | <i>Mise en œuvre d'un portail informatique de dédouanement.</i> | <i>AFD</i> | <i>31.12.2018</i> |
| <i>2015.21</i> | <i>Assouplissement des règles concernant le lieu de passage de la frontière : suppression de l'obligation d'indiquer à l'avance le lieu de passage de la frontière.</i> | <i>AFD</i> | <i>31.12.2018</i> |
| 2015.22 | Rapport sur le potentiel de simplification de la perception de la TVA lors de l'importation de marchandises. | AFD | 31.3.2016 |
| 2015.23 | Check-up de la réglementation des allocations familiales. | OFAS | 31.12.2016 |
| 2015.24 | Examen de l'utilité de définir de manière plus pragmatique la notion d'« entretiens d'affaires qui ne sont pas considérés comme activité lucrative ». | SEM | 31.12.2016 |
| 2015.25 | Modification du code des obligations (droit des raisons de commerce). | Parlement | 31.12.2015 |
| 2015.26 | Création d'un cadre juridique, technique et organisationnel permettant les échanges électroniques liés aux procédures administratives de la FINMA. | FINMA | 1.1.2017 |
| 2015.27 | Adaptation du reporting prudentiel des entreprises d'assurance. | FINMA | 31.12.2017 |
| 2015.28 | Simplification du plan d'exploitation des entreprises d'assurance. | FINMA | 1.1.2017 |
| <i>2015.29</i> | <i>Entrée en vigueur de la révision de la représentation professionnelle des créanciers.</i> | <i>OFJ</i> | <i>31.12.2016</i> |
| 2015.30 | Adoption de la loi fédérale sur les heures d'ouverture des magasins. | Parlement | 1.1.2016 |
| 2015.31 | Transmission d'informations complètes sur les prescriptions en matière d'étiquetage via une nouvelle rubrique du portail PME. | SECO | 31.12.2016 |

(Total : 31 mesures)

Les mesures prioritaires sont indiquées *en italique*.

IV. Prise en considération des recommandations du Forum PME

Période 2012-2015 (état au 30.6.2015)

| Réglementations examinées | Dates des prises de position | Nombre de recommandations formulées | Prise en considération des recommandations | | | | |
|---|------------------------------|--|--|--------------------|---|---|----------|
| | | | au stade pré-parlementaire | | au stade parlementaire | | au final |
| Modification de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (RS 822.111) : enregistrement de la durée du travail | 8.6.2015 | 7 | en cours | - | pas de traitement au Parlement | - | - |
| Révision partielle de la loi fédérale sur les étrangers (RS 142.20) : projet de mise en œuvre des dispositions constitutionnelles sur l'immigration | 28.5.2015 | 13 | en cours | - | interviendra ultérieurement | - | - |
| Révision du code des obligations (RS 220) : droit de la société anonyme | 15.3.2015 | 11 | en cours | - | interviendra ultérieurement | - | - |
| Projet de loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse : réforme de l'imposition des entreprises III | 30.1.2015 | 10 | 7 | 7/10 | non encore traité dans le conseil prioritaire | - | - |
| Projet de loi fédérale sur l'optimisation des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes | 19.12.2014 | 4 (dont 2 à long terme) ²⁰⁷ | 4 ²⁰⁸ | 2/2 ²⁰⁷ | interviendra ultérieurement | - | - |
| Projets de loi fédérale sur les services financiers et de loi fédérale sur les établissements financiers | 17.10.2014 | 4 | en cours | - | interviendra ultérieurement | - | - |
| Ordonnances d'exécution relatives à la nouvelle législation « Swissness » | 17.10.2014 | 5 | en cours | - | pas de traitement au Parlement | - | - |
| Modification de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (RS 822.114) | 14.9.2014 | 3 (dont 1 à long terme) ²⁰⁹ | 2 | 2/2 | pas de traitement au Parlement | - | - |
| Directives relatives aux ordonnances sur les déclarations de quantité | 30.5.2014 | 6 (dont 2 à long terme) ²⁰⁹ | 3 | 3/4 | pas de traitement au Parlement | - | - |

²⁰⁷ Les décisions correspondantes seront prises à un stade ultérieur.

²⁰⁸ Selon décision du Conseil fédéral du 1.4.2015 sur la suite des travaux. Un projet remanié sera présenté au Conseil fédéral en octobre 2015.

²⁰⁹ Ce tableau sera complété et mis à jour en décembre 2015, lors de la rédaction du rapport d'activité du Forum PME pour la période administrative 2012-2015.

| Réglementations examinées | Dates des prises de position | Nombre de recommandations formulées | Prise en considération des recommandations | | | | |
|--|------------------------------|--|--|------|---|--------------------|--------------------|
| | | | au stade pré-parlementaire | | au stade parlementaire | | au final |
| Loi fédérale sur les heures d'ouverture des magasins | 30.5.2014 | 1 | 1 | 1/1 | non encore traité dans le conseil prioritaire | - | - |
| Modification du code des obligations (RS 220) : droit des raisons de commerce | 29.4.2014 | 1 | 1 | 1/1 | en cours (traité par le Conseil des Etats) | ¹ 210 | 1/1 ²⁰⁸ |
| Révision de l'ordonnance sur le CO ₂ (RS 641.711) | 28.3.2014 | 2 | 1 | 1/2 | pas de traitement au Parlement | - | - |
| Projet d'introduction d'une obligation de facturation électronique pour les fournisseurs de l'administration fédérale | 26.3.2014 | 5 (dont 1 à long terme) ²¹¹ | 4 | 4/4 | pas de traitement au Parlement | - | - |
| Réforme de la prévoyance vieillesse 2020 | 26.3.2014 | 15 | 4 | 4/15 | non encore traité dans le conseil prioritaire | - | - |
| Révision partielle de la loi fédérale sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (RS 946.10) et de son ordonnance d'exécution (RS 946.101) | 23.1.2014 | 1 | 1 | 1/1 | objet liquidé | 1 | 1/1 |
| Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1) : représentation professionnelle | 18.12.2013 | 1 | 1 | 1/1 | en cours (traité par le Conseil national) | ¹ 208 | 1/1 ²⁰⁸ |
| Révision de la loi sur la protection de l'environnement (RS 814.0), en tant que contre-projet indirect à l'initiative populaire « économie verte » | 30.9.2013 | 6 (dont 1 à long terme) ²¹⁰ | 4 | 4/5 | en cours (traité par le Conseil des Etats) | 4/5 ²⁰⁸ | 4/5 ²⁰⁸ |
| Mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012 | 12.7.2013 | 8 (dont 1 à long terme) ²¹⁰ | 2 | 2/7 | objet liquidé | 3/7 | 3/7 |
| Révision de la loi sur le blanchiment d'argent (RS 955.0) : obligations de diligence étendues pour empêcher l'acceptation de valeurs patrimoniales non fiscalisées | 12.7.2013 | 2 | 1 | 1/2 | non encore traité dans le conseil prioritaire | - | - |

²¹⁰ Provisoire.

²¹¹ Les décisions correspondantes seront prises à un stade ultérieur.

| Réglementations examinées | Dates des prises de position | Nombre de recommandations formulées | Prise en considération des recommandations | | | | |
|--|------------------------------|-------------------------------------|--|--------------------|---|--------------------|----------|
| | | | au stade pré-parlementaire | | au stade parlementaire | | au final |
| Modification de la loi sur la consultation (RS 172.061) | 8.4.2013 | 1 | 1 | 1/1 | objet liquidé | 1/1 | 1/1 |
| Modification du code des obligations (RS 220) : droit du registre du commerce et adaptation des droits de la société anonyme, de la société à responsabilité limitée et de la société coopérative. Modification du droit de la surveillance de la révision | 5.4.2013 | 5 | 1 | 1/5 | non encore traité dans le conseil prioritaire | - | - |
| Stratégie énergétique 2050 | 31.1.2013 | 8 | 4 | 4/8 | en cours (traité par le Conseil national) | 4/8 ²¹² | 4/8 |
| Modification de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (RS 822.111) : renonciation à l'enregistrement de la durée du travail | 30.11.2012 | 4 | en cours | 4/4 ²¹³ | pas de traitement au Parlement | - | - |
| Ordonnances concernant la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain | 31.10.2012 | 15 | 7 | 7/15 | pas de traitement au Parlement | - | - |
| Ordonnance sur le CO ₂ (RS 641.711) | 3.8.2012 | 16 | 6 | 6/16 | pas de traitement au Parlement | - | - |
| Rapport sur l'avenir du 2 ^e pilier | 30.4.2012 | 24 | 20 ²¹⁴ | 20/24 | pas de traitement au Parlement | - | - |
| Loi fédérale sur la formation continue (RS 412.10) | 13.4.2012 | 5 | 3 | 3/5 | objet liquidé | 3/5 | 3/5 |
| Modification de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (RS 814.018) | 30.3.2012 | 3 | 1 | 1/3 | pas de traitement au Parlement | - | - |
| Ordonnance sur l'obligation de délivrer des attestations pour les participations de collaborateur (RS 642.115.325.1) | 2.3.2012 | 2 | 2 | 2/2 | pas de traitement au Parlement | - | - |

²¹² Ce résultat est définitif, car les 4 recommandations de la commission concernaient l'analyse d'impact de la réglementation.

²¹³ Provisoire.

²¹⁴ Recommandations prises en compte dans le message du 19.11.2014 concernant la réforme de la prévoyance vieillesse 2020.

| Réglementations examinées | Dates des prises de position | Nombre de recommandations formulées | Prise en considération des recommandations | | | | |
|---|------------------------------|--|--|--|------------------------|--|--|
| | | | au stade pré-parlementaire | | au stade parlementaire | | au final |
| Total : 29 projets réglementaires examinés | | Total : 188 recommandations formulées | | Moyenne : 83 / 140 = 59 % recom. prises en compte | | | Moyenne : 84 / 140 = 60 % recom. prises en compte |

V. Etat de l'adaptation des 19 procédures d'autorisation selon l'art. 2 de l'ordonnance sur les délais d'ordre

| Procédure | Organisme compétent | Nombre de procédures par année (environ) | Procédures simples, cyberadministration | délais d'ordre en jours | Mention explicite des documents nécessaires | Formulaires clairs et accessibles | Remarque | |
|-----------|---|--|---|-------------------------|---|-----------------------------------|--|--|
| 1 | Approbation des inscriptions au registre du commerce (ORC ; RS 221.411) | OFJ | 300 000 | ✓ | | ✓ | Un délai d'ordre sera introduit avec la prochaine révision de l'ORC. | |
| 2 | Procédures d'autorisation pour les étrangers exerçant une activité lucrative (ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, art. 17 ; RS 142.201) | SEM | 2500 B ; 4000 L | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | Il est prévu qu'une solution cyberadministrative soit mise en place d'ici à 2016 dans les 10 cantons qui en sont encore dépourvus. |
| 3 | Autorisation pour le trafic de perfectionnement (ordonnance sur le trafic de perfectionnement ; RS 631.016) | AFD | 1000 | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | Le formulaire ne peut pas être enregistré, mais il est court. |
| 4 | Autorisation pour les exportateurs suisses d'établir des preuves d'origine selon une procédure simplifiée (ordonnance sur la délivrance des preuves d'origine, art. 6 ; RS 946.32) | AFD | 100 | ✓ | ✓ | | ✓ | <ul style="list-style-type: none"> - Pas de mention explicite des documents requis. - Le formulaire est long, mais c'est nécessaire pour remplir les objectifs. |
| 5 | Simplification des formalités douanières à l'importation et à l'exportation (autorisation ou convention) (Convention internationale pour la simplification des formalités douanières ; RS 0.631.121.1) | AFD | 100 | ✓ | ✓ | | | <ul style="list-style-type: none"> - Pas de mention explicite des documents requis. - Un seul modèle de formulaire en format PDF est disponible pour l'autorisation de l'expédition et de la réception. - Aucun formulaire n'est disponible pour l'annonce collective périodique. |
| 6 | Régime douanier préférentiel pour l'importation de marchandises en fonction de leur utilisation finale (ordonnance sur les allègements douaniers ; RS 631.012) | AFD | 200 | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | |
| 7 | Autorisation pour l'obtention du statut d'opérateur économique agréé (OEA) sur la base de l'accord du 25 juin 2009 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur la facilitation et la sécurité douanières (ordonnance sur les douanes ; RS 631.01) | AFD | 20 | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | |
| 8 | Demande d'assistance douanière en matière de protection de la propriété intellectuelle (ODes, RS 232.121 ; OPM, RS 232.111 ; OBI, RS 232.141 ; ODAu, RS 231.11) | AFD | 35 | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | |

| Procédure | Organisme compétent | Nombre de procédures par année (environ) | Procédures simples, cybe-radministration | délais d'ordre en jours | Mention explicite des documents nécessaires | Formulaires clairs et accessibles | Remarque | |
|-----------|--|--|--|-------------------------|---|-----------------------------------|----------|---|
| 9 | Permis concernant la durée du travail (OLT 1 ; RS 822.111) | SECO | Confédération : 2000 ; cantons : 8000 | | | ✓ | ✓ | <ul style="list-style-type: none"> - Les requêtes et décisions d'autorisation doivent toujours être publiées deux fois, ce qui prolonge la procédure d'environ 10 jours. - Il n'existe pas de délai d'ordre au niveau fédéral. - Le projet de simplification de la publication des requêtes et des décisions d'autorisation est en cours. Le délai de réalisation du projet n'est pas encore fixé. |
| 10 | Autorisation de pratiquer le placement privé (loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services, art. 2 ; RS 823.11) | SECO | 500 | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | |
| 11 | Autorisation de pratiquer la location de services (loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services, art. 12 ; RS 823.11) | SECO | 200 | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | |
| 12 | Autorisation fédérale d'exploiter selon l'art. 42 ss. de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (RS 822.114) | SECO | autorisation cantonales : 800 ; autorisations d'exploiter dans la procédure fédérale coordonnée : 50 ; autorisations provisoires : 0 | | | ✓ | ✓ | <ul style="list-style-type: none"> - Une procédure d'opposition et un délai d'ordre de 40 jours seront introduits pour les autorités cantonales avec la révision de l'OLT 4. Entrée en vigueur prévue le 1.1.2016. |
| 13 | Procédure d'enregistrement des appellations d'origine et des indications géographiques : pour les produits agricoles transformés (ordonnance sur les AOP et les IGP, art. 5 ss. et 14 ; RS 910.12) | OFAG | env. 5-10 | | | ✓ | ✓ | <ul style="list-style-type: none"> - Procédure nécessairement lourde, qui ne touche que peu de cas par année. Etant donné que cette procédure sert la garantie des droits de propriété intellectuelle, l'OFAG souhaite une exception similaire à celle fixée à l'art. 1, al. 4, OdelO. |
| 14 | Autorisation des contrats d'apprentissage (loi fédérale sur la formation professionnelle, art. 14 ; RS 412.10) | SEFRI | > 60 000 | ✓ | | ✓ | ✓ | <ul style="list-style-type: none"> - Les procédures relèvent de la compétence des cantons et sont donc différentes les unes des autres. - Il n'existe pas de délai d'ordre pour l'autorisation des contrats d'apprentissage et les cantons (CSFP) estiment qu'il serait difficile d'en fixer un. |

| Procédure | Organisme compétent | Nombre de procédures par année (environ) | Procédures simples, cyberadministration | délais d'ordre en jours | Mention explicite des documents nécessaires | Formulaires clairs et accessibles | Remarque | |
|-----------|---|--|---|-------------------------|---|-----------------------------------|----------|--|
| 15 | Autorisations d'ordre environnemental selon les art. 7 ss. ORRChim (RS 814.81) et 29 LPE (RS 814.01) | OFEV | 1500 | ✓ | | ✓ | ✓ | <ul style="list-style-type: none"> - L'art. 12 ORRChim dispose que les départements fédéraux compétents (DETEC et DFI) déterminent les procédures d'octroi de permis. - Les différentes ordonnances (OPer-Fo, RS 814.812.36 ; OPer-B, RS 814.812.37 ; OPer-FI, RS 814.812.38 ; OPer-P, RS 814.812.32 ; OPer-D, RS 814.812.31 ; OPer-Fu, RS 814.812.33) ne prévoient aucun délai d'ordre. |
| 16 | Autorisations d'importation et d'exportation pour le commerce des stupéfiants, des substances psychotropes et/ou des précurseurs (loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, art. 5 ; RS 812.121) | Swissmedic | 7000 | ✓ | | ✓ | ✓ | <ul style="list-style-type: none"> - Une autorisation est requise pour chaque importation ou exportation. Cela répond toutefois aux exigences des conventions de l'ONU et du droit suisse. - La loi ne prévoit pas de délai d'ordre, mais Swissmedic a fixé un délai de 10 jours ouvrables. |
| 17 | Autorisation d'exploiter pour la fabrication et la distribution de médicaments (commerce de gros, importation, exportation, commerce à l'étranger) ainsi que pour le prélèvement de sang (OAMéd ; RS 812.212.1) | Swissmedic | 900 | | ✓ | ✓ | ✓ | <ul style="list-style-type: none"> - Il est prévu de remplacer les formulaires papier par un portail (cyberadministration). |
| 18 | Autorisation de mise sur le marché de médicaments prêts à l'emploi (loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux, art. 9 ; RS 812.21) | Swissmedic | 300-400 | ✓ | | ✓ | ✓ | <ul style="list-style-type: none"> - Selon le type de requête, il existe des délais de 30 à 300 jours, qui ne sont toutefois pas des délais d'ordre (cf. OEMéd, RS 812.212.22). - Un système de cyberadministration partielle est en place et en phase de développement. |
| 19 | Réception par type des véhicules routiers (loi fédérale sur la circulation routière, art. 12 ; RS 741.01) | OFROU | 5000 | ✓ | | ✓ | ✓ | <ul style="list-style-type: none"> - Une révision de l'ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (RS 741.511) est prévue pour le 2^e semestre 2015. |



VI. Interventions parlementaires concernant l'allégement administratif et les coûts de la réglementation²¹⁵

- 15.5154 Mise en œuvre de l'initiative « contre l'immigration de masse ». Coûts administratifs (question Markwalder, heure des questions)
- 15.5019 Annonce à Swissmedic des modifications apportées aux médicaments. Réduire la bureaucratie (question Cassis, heure des questions)
- 15.3787 Rapport sur les coûts de la réglementation. Mise en œuvre des mesures d'amélioration identifiées (postulat Föhn)
- 15.3720 Rapport sur les coûts de la réglementation. Mise en œuvre des mesures d'amélioration identifiées (postulat Gössi)
- 15.3679 Simplifier et moderniser le droit du travail pour améliorer la compétitivité des entreprises de services (postulat Herzog)
- 15.3672 Réduire la bureaucratie. Accélérer la numérisation de l'administration publique (motion Noser)
- 15.3580 Moins de bureaucratie dans le domaine de la TVA. Reconnaître les factures électroniques (motion Landolt)
- 15.3551 Allégement des procédures bureaucratiques. Relever le montant du droit de douane minimal (motion Noser)
- 15.3545 Pour une réduction de la charge administrative. Donner à toutes les entreprises la possibilité de se faire exempter de la taxe sur le CO₂ (motion du Groupe libéral-radical)
- 15.3544 Pour une réduction de la charge administrative. Rendre facultative la participation au SEQE (motion du Groupe libéral-radical)
- 15.3543 Pour une réduction de la charge administrative. Intégrer l'exécution des conventions d'objectifs dans un cadre cohérent (motion du Groupe libéral-radical)
- 15.3513 Créer un guichet unique pour les entreprises (motion Wasserfallen)
- 15.3469 Formation des apprentis. Réduction des charges administratives (motion Röstli)
- 15.3463 Réduire la bureaucratie. Simplifier la collecte des données pour la statistique des institutions médicosociales (postulat Cassis)
- 15.3445 Réduction de la bureaucratie. Faire analyser les coûts de la réglementation par un organe indépendant (motion du Groupe libéral-radical)
- 15.3439 Libérer les entreprises de la charge statistique qui pèse sur elles (motion Schibli)
- 15.3433 Libérer les entreprises de la charge statistique qui pèse sur elles (motion Giezen-danner)
- 15.3421 Mettre en place un « frein aux réglementations » (postulat Caroni)

²¹⁵ Période 2010-2015 ; liste non exhaustive.

- 15.3400 Eviter la bureaucratie inutile grâce à l'analyse efficace des besoins et à l'évaluation des conséquences de la réglementation (motion Vogler)
- 15.3386 Pour une taxe sur la valeur ajoutée équitable. Etablir enfin un taux de TVA unique (motion du Groupe libéral-radical)
- 15.3355 Organes de révision. Mettre en place un contrôle restreint qui convienne aux PME (motion Schneeberger)
- 15.3333 Il faut mettre un terme à l'inflation d'ordonnances et réduire leur nombre (motion du Groupe BD)
- 15.3267 Réduire les charges administratives excessives en harmonisant les registres des poursuites (interpellation Maier Thomas)
- 15.3227 TVA. Instaurer un taux unique pour le secteur de l'hôtellerie-restauration (motion du Groupe BD)
- 15.3225 Etablir un taux de TVA unique (motion du Groupe BD)
- 15.3210 Réduction des coûts administratifs inutiles. Mise en œuvre immédiate (motion Fournier)
- 15.3124 Coûts de réglementation. Coordonner l'action des différents organes chargés de contrôler les employeurs (motion de Courten)
- 15.3123 Coûts de réglementation. Supprimer l'obligation de déclarer en cours d'année les modifications de salaire (motion de Courten)
- 15.3122 Coûts de réglementation. Réduire les obligations des entreprises en matière de documentation et d'archivage (postulat de Courten)
- 15.3121 Coûts de réglementation. Supprimer l'obligation de déclarer en cours d'année les nouveaux employés à l'AVS et à l'AI (motion de Courten)
- 15.3120 Coûts de réglementation. Réduire les obligations des entreprises en matière de communication de données statistiques (postulat de Courten)
- 15.3119 Coûts de réglementation. Accélérer l'informatisation des opérations douanières (motion de Courten)
- 15.3118 Coûts de réglementation. Harmoniser les procédures, les délais et les intervalles de paiement dans le domaine de l'imposition des entreprises (postulat de Courten)
- 15.3117 Coûts de réglementation. Desserrer le carcan des contrôles pour les entreprises qui respectent les règles (postulat de Courten)
- 15.3071 Mise en œuvre réaliste du projet Swissness (interpellation Eichenberger-Walther)
- 15.3028 Programme de déréglementation et de réduction des coûts (interpellation urgente du Groupe UDC)
- 15.3027 Reporter et simplifier le projet Swissness (interpellation Geissbühler)
- 15.3022 Franc fort, finances fédérales déficitaires. Renforcer impérativement l'attrait de la Suisse (interpellation urgente du Groupe libéral-radical)
- 15.3018 Franc fort. Renforcer l'économie suisse et assurer les emplois (interpellation urgente du Groupe PDC-PEV)

- 15.1018 Coûts de réglementation. Rendre véritablement effective la déclaration en douane rectifiée prévue à l'article 34 alinéa 3 de la loi sur les douanes (question de Courten)
- 15.1017 Coûts de réglementation. Supprimer les décisions de taxation sous forme papier (question de Courten)
- 15.1015 Coûts de réglementation. Assouplir les conditions applicables à la procédure de dédouanement simplifiée réservée aux destinataires et expéditeurs agréés (question de Courten)
- 15.1014 Coûts de réglementation. Supprimer l'obligation pour l'assujetti de télécharger et d'archiver la décision de taxation électronique (question de Courten)
- 15.1013 Coûts de réglementation. Supprimer l'obligation de présenter les documents d'accompagnement papier lors de la déclaration en douane (question de Courten)
- 14.5142 Passage à l'échange automatique de renseignements. Maintenir les coûts de régulation à un niveau bas (question Leutenegger Oberholzer, heure des questions)
- 14.5036 Révision des prescriptions suisses de protection incendie. L'Association des établissements cantonaux d'assurance-incendie est à l'origine d'une surréglementation (question Schilliger, heure des questions)
- 14.4134 Allocations de formation professionnelle. Mettre un terme à la bureaucratie (motion Pezzatti)
- 14.3879 Coût des réglementations pour les entreprises. Supprimer les travaux inutiles dans le domaine de l'AVS (motion Gmür)
- 14.3778 Augmentation des charges des fiduciaires. Le contrôle c'est bien, la confiance c'est mieux (postulat Schneeberger)
- 14.3728 Coût des réglementations pour les entreprises. Supprimer les travaux inutiles dans le domaine de l'AVS (motion Niederberger)
- 14.3577 Transposition du droit européen. Ni « Swiss finish » ni précipitation (postulat Fournier)
- 14.3015 Simplifier la perception de la TVA lors de l'importation de marchandises. Système danois (postulat de la CER-N)
- 14.3014 Simplifier les formalités douanières et favoriser les importations parallèles grâce à la reconnaissance d'autres documents permettant d'attester de l'origine d'un produit (postulat de la CER-N)
- 14.3013 Droits de douane. Avantages et inconvénients du passage au système ad valorem pour les produits industriels finis (postulat de la CER-N)
- 14.3012 Réduction des coûts grâce à une marge de manœuvre pour le passage de la frontière (motion de la CER-N)
- 14.3011 Réduction des coûts grâce à une procédure électronique de déclaration en douane (motion de la CER-N)
- 14.3010 Réduction des coûts grâce à l'introduction de délais légaux (motion de la CER-N)
- 13.5179 Coûts réglementaires (question Flückiger-Bäni, heure des questions)

- 13.5009 L'Office fédéral de la statistique ou l'incarnation de la bureaucratie (question Hurter, heure des questions)
- 13.3858 Régulation de la place financière d'ici à 2020 (postulat Kaufmann)
- 13.3648 Moins de bureaucratie en rapport avec la loi sur le CO₂ (motion Brunner)
- 13.3595 Moins de démarches administratives pour les hommes d'affaires en voyage (motion Schneider-Schneiter)
- 13.3235 Pour un Small Business Act helvétique (motion de Buman)
- 12.5513 Saisie du temps de travail. Halte aux nouvelles formes de bureaucratie (question Markwalder, heure des questions)
- 12.5294 Traitement électronique de la TVA (question Rime, heure des questions)
- 12.4195 Pratiques notariales. Réduire la bureaucratie et les coûts (postulat Rossini)
- 12.4122 Halte à la bureaucratie de la FINMA. Pour une FINMA forte et efficace (postulat Schneeberger)
- 12.3842 Rendre possible la fondation d'une société en cinq jours ouvrables grâce au principe du guichet unique (postulat Schmid)
- 12.3789 Modifications de médicaments soumises à approbation ou à l'obligation d'annoncer. Réduire la charge bureaucratique (motion Eder)
- 12.1117 Etat d'avancement de différents projets de cyberadministration (question Noser)
- 11.4122 Administration fédérale. Allègements administratifs, optimisation des structures et des processus et diminution des coûts grâce à la gestion des processus d'entreprise (motion Graf-Litscher)
- 11.3877 Des guichets uniques pour simplifier les tâches administratives des PME (interpellation Hochreutener)
- 11.3780 Lutter contre la bureaucratie en limitant la durée de validité des actes (postulat du Groupe libéral-radical)
- 11.3762 Programme de relance pour l'économie suisse (motion CdF-E)
- 11.3761 Programme de relance pour l'économie suisse (motion CdF-N)
- 11.3577 Assurances sociales. Simplifier la procédure de décompte pour les bas salaires (motion Heim)
- 11.1010 Elaguer le droit fédéral. Simplifier la législation (question Groupe libéral-radical)
- 10.3948 Administration des salaires. Non au cancer bureaucratique (motion Groupe libéral-radical)
- 10.3947 Statistique officielle. L'activité des PME ne doit plus être perturbée (motion Groupe libéral-radical)
- 10.3946 Extension de la cyberadministration. Economies par millions pour les PME (motion Groupe libéral-radical)
- 10.3592 Mesure des coûts réglementaires (postulat Zuppiger)
- 10.3429 Mesure des coûts de la réglementation (postulat Fournier)
- 07.3681 Simplifier les réglementations de tous les départements fédéraux (motion Hochreutener)

07.3615 Coup de balai matériel dans le droit fédéral (motion Stähelin)

VII. Bibliographie

- Agenda Moderner Regulierung (2005) : Wirksamkeit von « Sunset Legislation » und Evaluationsklauseln, Expertise de la Fondation Bertelsmann, octobre 2005.
- Allio, Lorenzo (2011) : Evaluation des analyses d'impact approfondies et des études Standard Cost Model effectuées par la Confédération entre 2007 et 2009. Rapport final, étude mandatée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Berne, 24 août 2011.
- B,S,S. Volkswirtschaftliche Beratung (2013) : Schätzung der Kosten und Vereinfachung der Regulierungen im Bereich der Zulassung von ausländischen Erwerbstätigen zum schweizerischen Arbeitsmarkt, étude mandatée par l'Office fédéral des migrations (ODM), Bâle, 31 août 2013.
- B,S,S. Volkswirtschaftliche Beratung (2013) : Schätzung der Kosten von Regulierungen und Identifizierung von Potenzialen für die Vereinfachung und Kostenreduktion im Bereich Zollverfahren, étude mandatée par l'Administration fédérale des douanes (AFD), Bâle, 20 septembre 2013.
- B,S,S. Volkswirtschaftliche Beratung AG (2013) : Schätzung der Kosten und Vereinfachung der Regulierungen im Bereich der beruflichen Grundbildung, étude mandatée par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), Bâle, 30 juillet 2013.
- Banque mondiale (2014) : Doing Business 2015, Washington, 2014.
- BASS (2013) : Regulierungs-Checkup im Bereich der 1. Säule (AHV/IV/EO), rapport mandaté par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), Berne, 17 septembre 2013.
- BASS, HORNING, IC Infraconsult (2011) : Verwaltungskosten der 2. Säule in Vorsorgeeinrichtungen und Unternehmen, étude mandatée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Berne, septembre 2011.
- BHP – Hanser und Partner AG (2013) : Schätzung der Kosten von Regulierungen und Identifizierung von Potenzialen für die Vereinfachung und Kostenreduktion im Baurecht, étude mandatée par l'Office fédéral du développement territorial (ARE), Zurich, 24 octobre 2013.
- BNS (2014) : Bulletin trimestriel 1/2014, 32^e année.
- CDF (2011) : Angemessenheit der Saldosteuerätze. Beurteilung des Verfahrens zur Ermittlung von Saldosteuerätzen bei der Hauptabteilung Mehrwertsteuer. Rapport de révision du Contrôle fédéral des finances (CDF), Berne, janvier 2011.
- CDF (2013) : Procédure d'annonce et mesures de surveillance dans le domaine des allocations pour perte de gain. Office fédéral des assurances sociales. Rapport de révision du Contrôle fédéral des finances (CDF), Berne, 4 mars 2013.
- Chancellerie fédérale (2014) : Objectifs du Conseil fédéral 2015, volume I, Chancellerie fédérale, Berne, 2014.
- COM(2006) 691 : La mesure des coûts administratifs et la réduction des charges administratives dans l'Union européenne, Bruxelles, 14 novembre 2006.
- COM(2007) 23 : Programme d'action pour la réduction des charges administratives dans l'Union européenne, Bruxelles, 24 janvier 2007.

COM(2011) 803 final : Alléger les charges imposées aux PME par la réglementation – adapter la réglementation de l’UE aux besoins des microentreprises, Bruxelles, 23 novembre 2011.

COM(2012) 746 final : Pour une réglementation de l’UE bien affûtée, Strasbourg, 12 décembre 2012.

COM(2013) 685 final : Programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) : résultats et prochaines étapes, Bruxelles, 2 octobre 2013.

Commission européenne (2013a) : Eurobaromètre standard 80. L’opinion publique dans l’Union européenne, novembre 2013.

Commission européenne (2013b) : Public Services Online. Assessing User Centric eGovernment performance in Europe – eGovernment Benchmark 2012, 2013.

Commission européenne (2015) : Future-proofing eGovernment for a Digital Single Market – eGovernment Benchmark 2014, 2015.

Conseil fédéral (1997) : Soulagement administratif des petites et moyennes entreprises (PME). Rapport intermédiaire du Conseil fédéral, Berne, 22 janvier 1997.

Conseil fédéral (1999a) : Rapport du Conseil fédéral sur l’inventaire et l’évaluation des procédures de droit fédéral de l’économie, Berne, 17 février 1999.

Conseil fédéral (1999b) : Rapport du Conseil fédéral relatif à des mesures de déréglementation et d’allègement administratif, Berne, 3 novembre 1999.

Conseil fédéral (2003) : Mesures d’allègement administratif de la Confédération pour les entreprises. Rapport du Conseil fédéral, Berne, 16 juin 2003.

Conseil fédéral (2005) : Les procédures d’autorisation du droit fédéral s’appliquant aux activités économiques : état actuel et évolution 1998-2004. Rapport du Conseil fédéral, Berne, 2 février 2005.

Conseil fédéral (2006a) : Simplifier la vie des entreprises : mesures pour réduire les charges administratives et alléger les réglementations. Rapport du Conseil fédéral, Berne, 18 janvier 2006.

Conseil fédéral (2006b) : Message relatif à la loi fédérale sur la suppression et la simplification de procédures d’autorisation (« Simplifier la vie des entreprises »), Berne, 8 décembre 2006.

Conseil fédéral (2011) : Allègement administratif des entreprises : bilan 2007-2011 et perspectives 2012-2015. Rapport du Conseil fédéral, Berne, août 2011.

Conseil fédéral (2012) : Politique de croissance 2012-2015. Rapport du Conseil fédéral, Berne, 2012.

Conseil fédéral (2013) : Rapport sur les coûts de la réglementation : estimation des coûts engendrés par les réglementations et identification des possibilités de simplification et de réduction des coûts. Rapport du Conseil fédéral en exécution des postulats 10.3429 Fournier et 10.3592 Zuppiger, Berne, décembre 2013.

DEFR (2013) : Manuel d’analyse d’impact de la réglementation, Berne, mars 2013.

- DEFR (2015a) : Enquête auprès des associations économiques sur l'allégement administratif. Rapport sur les résultats de l'enquête, Berne, juin 2015.
- DEFR (2015b) : Principes pour une nouvelle politique de croissance. Analyse rétrospective et perspective sur la stratégie future. Rapport du DEFR donnant suite au postulat Leutenegger Oberholzer du 27 novembre 2013 (13.3097), Berne, janvier 2015.
- DFF (2014) : Schuldner- und Zahlstellenprinzip im Steuerrecht. Bericht der gemischten Arbeitsgruppe zu Handen des Bundesrates, Berne, 14 février 2014.
- Econcept (2005) : Volkswirtschaftliche Auswirkungen flexibler Ladenöffnungszeiten, étude mandatée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Zurich, 14 juin 2005.
- Econcept (2015) : Efficience des procédures de planification et d'autorisation de construire, ainsi que des procédures de recours qui s'y rapportent, Zurich, 2015.
- Ecoplan (2013) : Regulierungs-Checkup Arbeitssicherheit, Gesundheitsschutz und Unfallversicherung. Schätzung der Kosten und Identifizierung von Potenzialen für die Vereinfachung und Kostenreduktion, étude mandatée par l'Office fédéral de la santé publique et le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Berne, 15 mai 2013.
- Ecosens (2013) : Regulierungskosten im Bereich Umweltrecht, étude mandatée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), Zurich/Wallisellen, 21 août 2013.
- GfK (2012) : Monitoring de la bureaucratie – 2012. Evaluation des charges administratives au sein des entreprises suisses, étude mandatée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Hergiswil, 7 décembre 2012.
- GfK (2014) : Monitoring de la bureaucratie – 2014, étude réalisée sur mandat du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Hergiswil, décembre 2014.
- Haute école zurichoise en sciences appliquées (ZHAW) (2013) : Regulierungskostenanalyse des Rechnungslegungs- und Revisions(aufsichts)rechts, Zurich, août 2013.
- Hornung, D. *et al.* (2011) : Verwaltungskosten der 2. Säule in Vorsorgeeinrichtungen und Unternehmen, Beiträge zur Sozialen Sicherheit, étude mandatée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Berne, 2011.
- Hüsemann, St. (2012) : Zollverfahren : Machbarkeitsabklärung Internet-Schnittstelle zweiter Generation, Berne, juillet 2012.
- IMD (2014) : World Competitiveness online. Executive Survey, 2014.
- Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (2013) : Regulierungskosten in der beruflichen Grundbildung, rapport explicatif mandaté par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), Zollikofen, 20 août 2013.
- Interface (2013) : Regulierungen zur Wahrung der Lebensmittelhygiene : Befragung von betroffenen Betrieben, rapport mandaté par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), Lucerne, 12 juillet 2013.
- Interface (2015) : Evaluation des Bürokratiemonitors, étude mandatée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Lucerne, mars 2015.

- Kägi, W. / Meier, H. (2011) : Indicateurs de la charge administrative : la position internationale de la Suisse, in : *La Vie économique*, 09-2011, Berne, septembre 2011.
- KMU-HSG (2013) : Schätzung der Kosten von Regulierungen und Identifizierung von Potenzialen für die Vereinfachung und Kostenreduktion im Bereich Statistik, rapport de recherche mandaté par l'Office fédéral de la statistique (OFS), St-Gall, 22 octobre 2013.
- KPMG (2009) : Handbuch zur Messung von Regulierungskosten, étude mandatée par la Fondation Bertelsmann, Berlin, 2009.
- Kucera, Jacqueline (2013) : Werkstattbericht zu den Regulierungskosten der 2. Säule bei Unternehmen, rapport de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), Berne, novembre 2013.
- Müller, Christoph. A. : Administrative Belastung von KMU, étude réalisée par l'Institut suisse pour les petites et moyennes entreprises de l'Université de Saint-Gall sur mandat du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Berne, juillet 1998.
- NNR (2009) : Regulation Indicator 2008. Better Regulation for Business in Sweden : an evaluation of government initiatives, Stockholm, juin 2009.
- OCDE (1995) : Recommandation du Conseil concernant l'amélioration de la qualité de la réglementation officielle, Paris, 1995.
- OCDE (2006) : Examens de l'OCDE de la réforme de la réglementation : Suisse 2006. Saisir les opportunités de croissance, Paris, 2006.
- OCDE (2010) : Eliminer la paperasserie. Pourquoi la simplification administrative est-elle si compliquée ?, Paris, 2010.
- OCDE (2012) : Recommandation du Conseil concernant la politique et la gouvernance réglementaires, Paris, 2012.
- Office fédéral de la justice (2007) : Guide de législation : guide pour l'élaboration de la législation fédérale, Office fédéral de la justice (OFJ), 3^e éd. mise à jour, Berne, 2007.
- OFFT/CTI (1998) : Programm Effizienzpotenziale der Schweizer Bauwirtschaft (Effi-Bau BFK/KTI), Kostensenkungen bei Planungs-, Erschliessungs- und Bewilligungsverfahren, 10 août 1998.
- ONU (2014) : United Nations E-Government Survey 2014, New York, 2014.
- PricewaterhouseCoopers (2013) : Messung der Regulierungskosten im Bereich Steuern, étude mandatée par l'Administration fédérale des contributions (AFC), Berne, 26 septembre 2013.
- Schlegel, Tobias (2015) : Qualität der Regulierungsfolgenabschätzung. Evaluation 2014, Berne, 22 janvier 2015.
- SECO (1995) : Commentaire des ordonnances 3 et 4 relatives à la loi sur le travail, Berne, 1995.
- SECO (2011) : Check-up de la réglementation : manuel d'estimation des coûts engendrés par les réglementations et d'identification des possibilités de simplification et de réduction des coûts, Berne, 21 décembre 2011.

SECO (2013) : Rapport intermédiaire sur l'allègement administratif 2012-2015, Berne, décembre 2013.

SECO (2014) : Mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes Suisse-Union européenne 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, rapport FlaM du 5 mai 2014, Berne, 2014.

SECO (2015) Mandat CER-N : Enquête auprès des associations économiques sur l'allègement administratif. Rapport sur les résultats de l'enquête, Berne, juin 2015.

Statistiques des Services du Parlement : Conseil national et Conseil des Etats : Interventions, initiatives parlementaires et de canton ainsi que heure des questions au Conseil national déposées par année depuis 1995, www.parlement.ch > Documentation > Faits et données chiffrées.

SWD(2012) 423 final : Action Programme for Reducing Administrative Burdens in the EU Final Report, Strasbourg, 12 décembre 2012.

WEF (2014) : The Global Competitiveness Report 2014-2015, Genève, 2014.

WEF (2015) : The Global Information Technology Report 2015, étude du World Economic Forum et de l'INSEAD, Genève, 2015.